

Département de la Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 20 septembre - 9 heures au lundi 23 octobre 2023 - 16 heures

Relative à la

MODIFICATION n°1

du SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

RAPPORT D'ENQUÊTE



Commissaire-enquêteur :

- **Séverine LASSERRE**

SOMMAIRE

I - GENERALITES	4
1.1- Préambule	4
• Le SCoT du Pays Charolais Brionnais	4
• Les principales évolutions prévues par la modification ont pour objet :	5
1.2 - Objet de l'enquête	5
1.3 - Cadre juridique.....	5
1.4 - Composition du dossier d'enquête publique.....	6
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	7
2.1 – Désignation du Commissaire-enquêteur.....	7
2.2 - Modalités de l'enquête	7
• Préparation de l'enquête.....	7
• Echanges de documents.....	8
• Visite de Terrain.....	8
2.3 – Mesures de publicité	8
2.4 – Modalités de consultation du public.....	9
2.5 - Climat de l'enquête et accueil du public.....	10
2.6 - Audition du Chargé de mission Dossier « UNESCO »	11
2.7 - Clôture de l'enquête.....	11
2.8 – Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse	11
III – ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER	13
3.1 - Délibération actant la modification du SCoT et rapport d'évaluation (Pièce 1)	13
• Pièce 1.1 - Délibération tirant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et se prononçant sur son maintien en vigueur.....	13
• Pièce 1.2 - Rapport d'évaluation du SCoT (2021).....	14
3.2 - La concertation (Pièces 2 et 8)	16
3.3 - Le Projet de Modification (Pièce 3).....	16
• Pièce 3.1 - Document d'Orientations et d'Objectifs modifié	17
• Pièce 3.2 - Tableau de synthèse des modifications.....	20
• Pièce 3.3 - Charte de qualité architecturale et paysagère	22
• Pièce 3.4 - Lignes directrices de la CDPENAF 71 (ou doctrine).....	22
3.4 – L'avis conforme de l'Autorité environnementale (Pièce 4).....	23
• Pièce 4.1 : Dossier de saisine.....	23
• Pièce 4.2 : Avis Conforme	24
3.5 – Les avis des PPA - Personnes Publiques Associées (Pièce 6).....	24
• 18 structures n'ont pas fait de retour dans les délais.....	24
• Avis de l'Etat (DDT).....	25
• Avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.....	29
• Avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne	30
• Avis de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire	30

• Avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS)	30
• Avis de l'INAO – Institut national de l'origine et de la qualité	30
• Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - BFC	30
• Avis du Grand Charolais.....	30
• Avis de la CCI Côte-d'Or et Saône-et-Loire	30
• Décision du Président du Syndicat Mixte du Beaujolais.....	30
3.6 - Notice explicative (Pièce 7)	31
IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC & COMMENTAIRES.....	32
4.1 -Bilan des observations et contributions – Thématiques abordées.....	32
• Observations orales	33
• Contributions déposées sur les registres papier	34
• Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels	34
• Trois thématiques abordées par le Public	34
Remise du rapport	40
ANNEXES	41
Annexe 1 : Synthèse illustrée de la visite de terrain du 21 octobre 2023.....	41
Annexe 2 : Détail des Permanences	41
Annexe 3 : PV de synthèse des observations	41
Annexe 4 : Réponse du PETR au PV de synthèse des observations	41
Annexe 5 : Tableau de synthèse d'analyse du DOO	41

I - GENERALITES

1.1- Préambule

• Le SCoT du Pays Charolais Brionnais

Le Pays Charolais-Brionnais est un territoire de **2 500 km²**, d'environ **90 000 habitants**, à dominante rurale, composé de trois espaces géographiques : le Charolais et le Bourbonnais au nord, le Brionnais au sud.

Situé sur deux régions, Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et Bourgogne-Franche-Comté, il comprend **129 communes**, dont trois dans l'Allier (03) et 126 en Saône-et-Loire (71), regroupées en cinq communautés de communes (CC) dont les sièges sont situés en Saône-et-Loire :

- communauté de communes entre Arroux, Somme et Loire
- communauté de communes de Marcigny
- communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais
- communauté de communes Brionnais Sud-Bourgogne
- communauté de communes Le Grand Charolais

La communauté de communes le Grand Charolais comprend trois communes du département de l'Allier (région AURA) et s'est élargie à la nouvelle commune du Rousset-Marizy, intégrée le 7 février 2017.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 30 octobre 2014 par le Comité syndical. Les 5 intercommunalités sont, aujourd'hui, en cours d'élaboration de leur PLUi, seul celui de la CC de Semur en Brionnais étant approuvé.

Ce SCoT a fait l'objet d'une évaluation « à six ans » conformément à l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, laquelle a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document « *afin de mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014* ». L'évaluation expose que « *le recul de six années (2014-2020) semble faible au regard du temps long nécessaire à la mise en œuvre du SCoT, le territoire ayant fait l'objet d'une refonte du schéma de la coopération intercommunale qui a retardé l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)* ».

La délibération n°2021-002 du 5 février 2021 (Pièce 1.1) « *tirant l'analyse des résultats et se prononçant pour le maintien en vigueur du SCoT* » acte le recours à une modification du document, dans un premier temps, afin de prendre en compte les évolutions du contexte et de la réglementation, préalablement à une future révision.

Ce projet de modification n°1 a été réalisé en interne par les services urbanisme du PETR du Pays Charolais Brionnais. La procédure impose la saisine de l'autorité environnementale (AE) pour l'examen au cas par cas relativement à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'AE, ici, est l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD), le projet couvrant deux départements et deux régions. Elle conclut dans son **avis conforme** du 20 juillet 2023 « *le projet de modification du SCoT Charolais Brionnais n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ... / ... ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* » (Pièce 4)

Le PADD est donc conservé, avec ses 3 axes stratégiques et son ambition de regagner 5 000 habitants et nouveaux actifs à l'horizon 2040.

- AXE 1 : **Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne** du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement et son attractivité.
- AXE 2 : **Accompagner les mutations en cours** : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté.
- AXE 3 : **Organiser un territoire de proximité** pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais.

• Les principales évolutions prévues par la modification ont pour objet :

- la prise en compte dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux du projet d'inscription du paysage culturel de l'élevage bovin charolais sur la liste du patrimoine mondial, avec **délimitation du périmètre Unesco du Bien proposé au patrimoine mondial de l'Unesco** (28 140 hectares, 32 communes dont 12 en totalité) et de la zone tampon (67 089 hectares, 36 communes), soit une surface totale de 95 229 hectares.
- le renforcement des prescriptions sur **la qualité paysagère et architecturale** (plan de gestion notamment en entrée de ville) avec l'identification des espaces sur lesquels les PLUi doivent analyser les capacités de densification et de mutation en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural
- **l'intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy** (actualisation des cartes notamment)
- le renforcement des prescriptions sur la localisation **de sites de production d'énergie renouvelable**
- le renforcement des prescriptions en matière de **rénovation énergétique du bâti**
- l'apport de précisions sur les **modalités d'implantation commerciale** : forte réduction des surfaces imperméabilisées, végétalisation des espaces extérieurs, gestion pluviale à la parcelle...
- l'amélioration de la mise en œuvre **des nouvelles mobilités à l'échelle du bassin de vie** : développement des transports en commun près des gares et zones denses, maintien et développement des trois lignes TER autour de l'étoile ferroviaire de Paray-le-Monial, développement de l'intermodalité, promotion des mobilités actives, mise en place des bornes pour véhicules électriques.
- **la mise en compatibilité du SCoT avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE*) Loire-Bretagne et le SRADDET* de la région Bourgogne-Franche-Comté** avec la protection des zones humides et ripisylves, des canaux et ouvrages liés, l'utilisation de matériaux perméables pour les parkings, la récupération de l'eau à la parcelle.
- la définition des conditions de localisation par les PLU(i) des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)**, lesquels conservent un caractère exceptionnel en zone agricole, naturelle et forestière dans lesquelles les constructions sont, soit soumises à des conditions plus restrictives, soit interdites, afin de réduire le mitage.

1.2 - Objet de l'enquête

Par arrêté n° 2023-030 en date du 18 août 2023, monsieur le Président du Pôle d'équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Charolais-Brionnais, autorité organisatrice, a prescrit la présente enquête publique portant sur la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais.

1.3 - Cadre juridique

Code de l'urbanisme (CU) notamment ses articles :

- L143-28 relatif à [l'évaluation du schéma de cohérence territoriale](#)
- L.143-32 à L143-39 relatifs à la [modification du schéma de cohérence territoriale](#)
- R143-1 à R143-16 relatifs à la [procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale](#)

Les dispositions du CU sont celles d'avant l'ordonnance du 17/06/20. Ce SCoT modifié n'entre pas dans le champ de la modernisation des SCoT « intégrateurs » et du nouveau format PAS / DOO / Annexes (*dont le Rapport de Présentation*). La révision, enclenchée à l'issue de cette procédure, entrera dans cette évolution réglementaire.

Code de l'environnement notamment ses articles :

- L.123-1 à L.123-23 et R.123-1 à R.123-32, relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période](#)

Arrêté préfectoral n° 71-2017-02-07-002 de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 7 février 2017, modifiant le périmètre du PETR du Pays Charolais-Brionnais.

1.4 - Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique se compose de 14 éléments articulés en 11 documents reliés séparément, comme suit :

- Composition du Dossier d'enquête publique (1 feuille A4 RV) : qui donne le titre détaillé des 8 pièces
- Pièces 1 : Evaluation du SCoT (1 document relié)
 - Pièce 1.1 : délibération du Comité syndical du PETR du 5/02/21 « *tirant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et se prononçant sur son maintien en vigueur* »
 - Pièce 1.2 : Rapport de l'évaluation du SCoT (2021) – document A4 de 108 pages
- Pièce 2 : Délibération du Comité syndical du PETR du 25/11/21 portant sur les modalités de concertation
- Pièces 3 : Projet de Modification (3.1 et 3.2 reliés ensemble)
 - Pièce 3.1 : DOO* (143 pages reliées A4) complété de 6 cartes, format A3 pour plus de visibilité
 - Pièce 3.2 : Tableau de synthèse des modifications (29 pages format A3 paysage)
 - Pièce 3.3 : Charte de qualité architecturale et paysagère (14 fiches couleurs RV)
 - Pièce 3.4 : Lignes directrices de la CDPENAF 71 (analyse des projets de centrales photovoltaïques au sol) (7 pages)
- Pièces 4 : Dossier de saisine et avis de l'IGEDD (Autorité environnementale)
 - Pièce 4.1 : Dossier de saisine
 - Pièce 4.2 : Avis Conforme
- Pièce 5 : Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- Pièces 6 : Avis des Personnes publiques Associées (10 avis neutres ou favorables, dont celui de l'ETAT – DDT sous réserve)
- Pièce 7 : Notice explicative (choix de la modification, calendrier, glossaire...) – 13 pages
- Pièce 8 : Délibération du Comité syndical du PETR du 22/06/23 prenant acte du bilan de la concertation

A noter l'intitulé de la pièce 8 est erronée (remplacer le mot « ~~Evaluation~~ » par « Bilan de la concertation »).

L'articulation aurait pu être plus logique, mais comme les pièces avaient été numérotées dans l'arrêté d'ouverture, la reproduction du Dossier et la mise en ligne ont dû respecter cet ordre.

La pièce 3 et la notice (pièce 7) ont été complétées par rapport à la version envoyée aux Personnes Publiques Associées (PPA) en juin 2023 (à retrouver en pièce 4) :

- La Pièce 3.2 (*tableau qui reprend les prescriptions et recommandations du DOO qui ont évolué*) a été demandée par l'Etat (*cf. Avis en pièce 6*), les cartes agrandies en 3.1 également, ainsi que par la Commissaire-enquêteuse (CE) : ces éléments contribuent à une meilleure compréhension de la modification vis-à-vis des enjeux affichés.
- Les pièces 3.3 et 3.4 (*charte et lignes directrices CDPENAF*) accompagnent la lecture et la prise en compte des prescriptions et recommandations dans les documents d'urbanisme. Elles ont été ajoutées à la demande de la DDT et de la CE.

(les * renvoient au Glossaire en fin de Pièce 7)

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – Désignation du Commissaire-enquêteur

Par décision n° E23000014/21 en date du 9 février 2023, le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Séverine LASSERRE en qualité de commissaire-enquêtrice, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais.

2.2 - Modalités de l'enquête

• Préparation de l'enquête

- **Le 14 février**, Mme Lydia VOYE du Tribunal Administratif de Dijon (TA) me transmet copie de la DESIGNATION EP N°23014 et je contacte le PETR en charge du SCoT.
- **Mardi 21 février** 15h, premier entretien téléphonique avec Mme Céline Le Masne de Chermont, alternante en charge du SCoT.
- Je télécharge le rapport d'évaluation de 2020 sur le site du PETR et une plaquette « grand public » de 16 pages nommée « Synthèse de l'évaluation ».
- Je m'interroge sur l'absence de désignation d'une commission d'enquête au regard de la taille du territoire concerné : 129 communes, 2 500 km² et 89 000 habitants. Je me renseigne auprès du TA et de la Compagnie des Commissaires-enquêteurs à laquelle j'adhère depuis 2007. J'alerterai le service urbanisme, puis le Président du SCoT le 17 mai, du risque de complication à mener l'enquête en cas de forte affluence du public. Il me sera répondu du faible public reçu lors de l'enquête d'élaboration de 2014, puis de la concertation de février 2022 à janvier 2023 (2 courriels et une réunion publique accueillant 30 personnes).
- **Mercredi 17 mai**, réunion de présentation du Projet et des modalités de l'enquête (10h-12h, Paray-le-Monial) en présence de M. Jean-Marc Nesme - Président du SCoT, Mmes Maud Baladier - Responsable Urbanisme, Dominique Fayard – DG, Céline Le Masne de Chermont. M. David Cordeiro - VP en charge de l'Urbanisme au PETR est excusé. Après un bref tour de table où le rôle du Commissaire-enquêteur et les enjeux d'une enquête (EP) sont rappelés, il est fait état de l'avancement du Projet et du Dossier d'enquête, des attentes et du déroulé prévu de l'enquête avec quelques points de vigilance. Puis un échéancier prévisionnel est partagé et les premiers documents papier remis.
- **Vendredi 9 juin** : transmission de la notice explicative, datée de juin 2023, qui sera envoyée aux 28 personnes publiques associées (PPA) par lettre recommandée le 13 juin suivant.
- **Vendredi 30 juin** : second point téléphonique relatif aux permanences et au dossier d'enquête avec Mmes Baladier et Le Masne. Les dates, heures et lieux de permanence seront à confirmer avec les mairies.
- **Mardi 11 Juillet** 14h : Rendez-vous *in situ* pour préciser le format des registres papier, les options du registre dématérialisé, les affichages, l'arrêté du Président. Transmission des avis des PPA au fil de l'eau.
- **Vendredi 11 août** : transmission de l'avis conforme de l'autorité environnementale (IGEDD) : **le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale** (procédure du cas par cas), de plusieurs avis des PPA, d'un modèle de registre papier et projet d'arrêté sur lesquels je suggérerai des ajustements.
- **Mercredi 30 août** : transmission de l'arrêté visé par les services de la préfecture, d'un avis PPA et de l'Avis d'enquête (A2 jaune) qui sera affiché en mairies. Les publications dans deux journaux d'annonces légales sont confirmées pour les 1^{er} et 22 septembre 2023.
- **Jeudi 14 septembre** : signature des 10 registres. Ajustement de la notice explicative (*avec prise en compte de certaines remarques de la DDT*) et ajout d'éléments complémentaires au dossier d'enquête pour une parfaite information du public : cartes en A3, charte paysagère, lignes directrices « photovoltaïque au sol » de la CDPENAF (pièces 3.3 et 3.4). L'audition prévue avec M. Aurélien Michel, en charge du Dossier de Candidature UNESCO (*prévue par l'article R 123-16 du code de l'environnement*) est reportée.

La sortie de terrain en Brionnais pour appréhender le bocage prévue le mercredi suivant avec MM. Baladier et Michel sera annulée. Je parcourrai seule le Territoire **le samedi 21 octobre**, avec des notes fournies par Mme Baladier. J'échangerai finalement longuement avec M. Michel **le lundi 23 octobre** et par courriel.

- **Lundi et mardi 18 et 19 septembre**, échanges sur l'articulation du Dossier d'enquête et les modalités pratiques : ajout d'un sommaire, correction de titres et légendes ... Mise en ligne du Dossier d'enquête sur le site du PETR et création du registre dématérialisé.

• Echanges de documents

- **Jeudi 30 mars** : envoi dématérialisé du Document de Travail relatif au DOO, puis le 15 mai, envoi du document amendé.
- **Mercredi 17 mai** : remise des versions papier du :
 - DOO – Document de travail Projet de Modification 1 – Avril 2023 (139 pages)
 - Rapport d'évaluation 2020 (108 pages)
 - Lettre du Préfet (Octobre 2020 – DDT)
- **Vendredi 23 juin** : Envoi du Rapport et des Conclusions relatives à l'enquête publique d'élaboration de 2014, puis le 29 juin de son annexe « Mémoire en réponse ».
- **Jeudi 14 septembre** : remise du SCOT approuvé de 2014
- **Mardi 10 octobre** : transmission de l'Avis (hors délai) du CD71 (*daté du 3 octobre et reçu ce jour*) puis le 19 octobre (*reçu au PETR le 17/10*) de son annexe (*Avis des services Départementaux - daté du 28 août*).

• Visite de Terrain

Une visite de terrain était programmée le mercredi 18 octobre avec Mme Baladier, et M. Michel pour partie. Mme Baladier étant souffrante, elle m'a envoyé un « parcours » puis une liste de points d'intérêt sur le Territoire. Le samedi 21 octobre, je me suis donc déplacée seule et ai photographié quelques éléments remarquables, projets ou points de discordance (bocages, gravières, projets éoliens ou photovoltaïques, zones artisanales et entrées de ville...). Cf Annexe 1.

2.3 – Mesures de publicité

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

- dans la presse locale, rubrique annonces légales :
 - Le Journal de Saône-et-Loire : les 1 et 22 septembre 2023
 - La Renaissance le 1^{er} septembre 2023

La deuxième insertion dans la Renaissance a été omise par les services du PETR, qui n'ont pas signé le bon de commande. **L'article R123-11 du Code de l'Environnement demande deux insertions dans deux journaux locaux ou régionaux.**

- par affichage au format réglementaire (ici A2 sur fond jaune) de l'**avis au public**, qui précise les dates de l'enquête ainsi que les modalités de consultations du dossier, les lieux, dates et heures des permanences, affiches distribuées par le PETR aux 129 communes et 5 sièges de communautés de communes les 30 et 31 août avec une « feuille de route » à destination des 9 lieux de permanences
- Sur le site internet du PETR, avec les documents à télécharger
- Sur plusieurs pages du réseau social Facebook, dont celle du PETR (*cf. ci-contre : 3 400 abonnés au 19/09/2023*), de certaines communes et EPCI (*dont Briant, Iguerande, Issy-l'Evêque, Cressy/Somme et Vindecy*)
- Sur l'application Panneau Pocket de certaines collectivités (*a minima 5 : St Bonney-de-Cray, Fleury la Montagne, Mailly, Vindecy et Vareilles*).



Pays Charolais-Brionnais

2,7 K J'aime • 3,4 K followers

Envoyer un message

J'aime

Rechercher



Pays Charolais-Brionnais

19 septembre à 18:21 · 🌐

Avis d'enquête publique : le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais est en cours de modification.

Toutes les informations sont ici:



CHAROLAIS-BRIONNAIS.FR

Enquête Publique - Pays Charolais-brionnais

L'enquête publique pour la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais se déroule du 20 septembre 2023 à 9h00 au 23 octobre 2023 ...

4 ➔

J'aime

Commenter

Partager

Page Facebook relative au Pays Charolais-Brionnais - au 6 octobre 2023 : 4 partages.

2.4 – Modalités de consultation du public

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 20 septembre à 9 heures au lundi 23 octobre 2023 à 16 heures, soit pendant 34 jours consécutifs. Les permanences et lieux de consultation du Dossier ont été répartis sur les 5 communautés de communes du Territoire du SCoT.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête et un dossier papier ont été tenus à la disposition du public aux services du PETR, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que dans les 9 mairies des 8 Villes de l'armature urbaine du SCoT et de Semur-en-Brionnais, bourg structurant, siège de la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais. Un registre dématérialisé (RD) ou registre d'enquête publique électronique a également été mis en place.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, **10 permanences** ont été assurées selon le calendrier indiqué.

Jours (2023)	Horaires	Lieu de permanence	Registre	Public reçu / Observations
Mercredi 20 septembre	9h à 12h	Mairie de Paray-le-Monial	1	0
Mercredi 20 septembre	15h à 18h	Mairie de Bourbon-Lancy	2	1 (WEB1)
Vendredi 6 octobre	9h à 12h	Mairie de La Clayette	3	0
Vendredi 6 octobre	14h30 à 17h30	Mairie de Marcigny	4	0
Jeudi 12 octobre	9h à 12h	Hôtel de Ville de Charolles	5	0
Jeudi 12 octobre	14h30 à 17h30	Mairie de Gueugnon	6	1
Mardi 17 octobre	9h à 12h	Mairie de Chauffailles	7	1
Mardi 17 octobre	14h30 à 17h	Mairie de Digoïn	8	3 (dont 2 asso)
Lundi 23 octobre	9h à 12h	Mairie de Semur-en-Brionnais	9	1
Lundi 23 octobre	14h à 16h	PETR du Pays Charolais-Brionnais	10	0

Le dossier d'enquête était consultable en ligne ainsi que l'ensemble des observations du public, déposées sur le registre en ligne (WEB et Courriel).

2.5 - Climat de l'enquête et accueil du public

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Elle s'est terminée le lundi 23 septembre à 16h, afin de pouvoir récupérer le soir même les registres papier qui auraient porté des observations manuscrites.

La participation du public a été irrégulière sur les 10 permanences : cinq n'ayant accueilli aucun public et les autres de 1 à 3 personnes. Les permanences se sont déroulées sur 3 heures sauf à Digoïn (2h30) et au siège du PETR avant la clôture de l'enquête (2h).

Lors de ces 10 permanences, 7 personnes ont été entendues, **dont 2 membres d'associations anti-éolien.**

4 maires se sont présentés et 5 entretiens plus administratifs ou techniques ont pu se réaliser (*secrétariat, services urbanisme, audition chargé de mission UNESCO...*). Une seule observation a été déposée lors d'une permanence directement sur le registre dématérialisé à l'aide de l'ordinateur personnel de la commissaire-enquêteuse. Un éleveur a déposé sur le registre après son accueil en permanence (*Contrib.12*), en faveur de l'agrivoltaïsme.

A noter que personne ne s'est déplacé au siège du PETR pour consulter le Dossier d'enquête, que ce soit la version Papier ou la version dématérialisée accessible sur un poste informatique dédié.

Le public ne venait pas tant consulter les documents que donner son avis : majoritairement une forte opposition au développement des énergies renouvelables (parc éolien et champs photovoltaïques) sur le territoire, et notamment en forêt. A noter qu'aucune contribution n'a été adressée par courrier ou n'a fait l'objet du dépôt d'un dossier remis en main propre lors d'une permanence.

L'affichage était en place dans chaque commune lors des permanences et bien visible (A2 sur fond jaune vif).

J'ai visé l'ensemble des pièces du Dossier d'enquête et vérifié sa complétude avant chaque permanence. J'ai informé les personnes qui tenaient à disposition du public le dossier (*accueil ou services urbanisme*) de la procédure de retranscription des observations sur registre papier vers le registre dématérialisé (*via un scan à envoyer au service urbanisme du PETR*). J'ai pu montrer également comment aller consulter le dossier en ligne et déposer sur le registre dématérialisé. L'intérêt pour le SCoT, et cette enquête, était contrasté.

J'ai constaté pour chaque registre l'absence d'observations consignées en amont de chacune des 10 permanences.

Le détail des permanences est annexé ci-après (Annexe 2). Sont reprises chronologiquement les observations déposées oralement. Chaque contribution écrite (registre papier, courrier, courriel) a été retranscrite sur le registre dématérialisé (RD), dont une copie intégrale est téléchargeable par le PETR depuis son interface.

Le procès-verbal de synthèse des observations (Annexe 3) complète ce résumé. Le mémoire en réponse du PETR (Annexe 4), remis le 14 novembre, expose les réponses et compléments qui seront donnés par le PETR. Afin de faciliter la vision d'ensemble de cette modification, les avis et remarques des PPA sont intégrés au PV de synthèse des observations, ainsi que quelques questions de la Commissaire-enquêteuse.

2.6 - Audition du Chargé de mission Dossier « UNESCO »

Le lundi 23 octobre, j'ai auditionné M. Aurélien Michel, en charge de la Candidature Unesco et du label Ville et Pays D'art et d'Histoire. Il me résume le Bien, les attributs, l'avancement du Dossier UNESCO... nous parcourons quelques articles du DOO. Il m'éclaire sur les enjeux des Aires d'Influence Paysagère (AIP), vis-à-vis du déploiement de l'éolien, et me précise le calendrier de la Candidature, avec le retard pris sur le plan de gestion (*l'évaluation mentionne 2021, ce plan devrait être rédigé en 2024*).

Il constate que la carte de la page 15, agrandie en Carte 1 de la pièce 3.1, n'est pas à jour. D'autre part, le cercle de 25 km sur la seconde carte ne renvoie à rien, et apporte de la confusion vis-à-vis de la prescription de la page 43 qui mentionne un périmètre de vigilance de 20 km.

=> Il me confirmera le 14 novembre la carte du périmètre d'étude validée par l'Etat lors du dépôt sur la liste d'attente UNESCO en septembre 2020, qui sera à intégrer au Dossier de SCoT modifié. C'est bien cette carte qui était incluse dans le dossier remis aux PPA en juin 2023 et dans celui de saisine de l'Autorité Environnementale.

2.7 - Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le lundi 23 octobre, le registre n° 10 (PETR) est clos à 16h, ainsi que le registre dématérialisé. Mme Baladier appelle les 9 mairies et part chercher les 2 registres de La Clayette et Digoin sur lesquels des observations ont été notées entre la permanence et la clôture de l'enquête. Ils seront clos à Paray à 17h30 ce lundi 23 octobre. Ces observations ont été directement importées dans le registre dématérialisé qui comporte ainsi les **12 contributions** faites pendant l'enquête.

Les 7 autres registres, vierges de toute observation seront clos le 30 octobre, avant la remise du PV de synthèse des observations.

La consultation du registre en ligne a été importante, et plus conséquente que les visiteurs physiques.

- ⇒ **844 visiteurs uniques** ont consulté le registre dématérialisé.
- ⇒ **132 visiteurs** ont cliqué sur le site du PETR pour consulter les documents à télécharger.

2.8 – Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, je me suis présentée au siège du PETR le 30 octobre 2023, soit 7 jours après la clôture du registre dématérialisé.

J'ai remis à Mme Maud Baladier - Responsable Urbanisme, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies en cours de cette enquête (PV = Annexe 3). Ce PV a été complété de mes propres questions (5) et de certains éléments des personnes publiques associées (PPA) nécessitant un positionnement du PETR. Ce document a fait l'objet d'une présentation au cours de laquelle de nombreux commentaires ont été échangés.

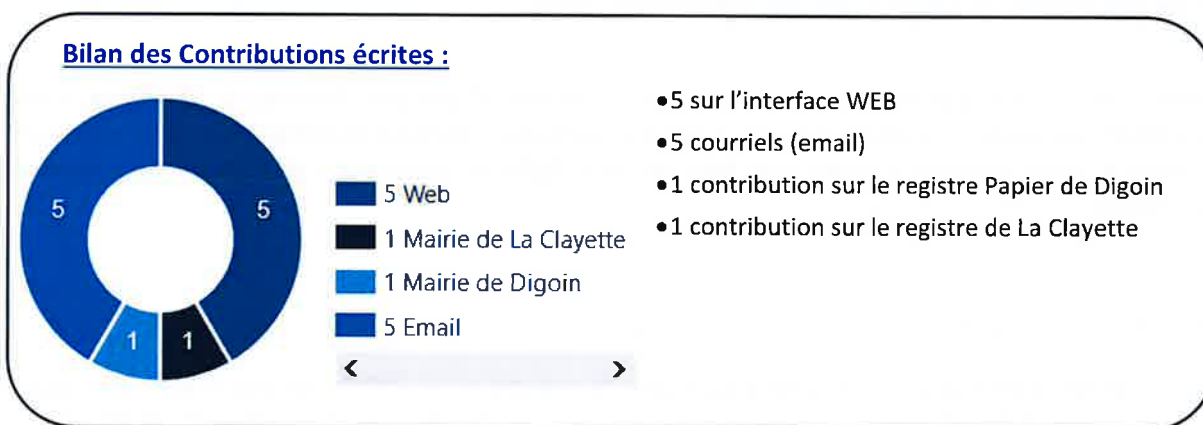
Le mardi 14 novembre à 15 heures, M. Nesme, Président du PETR et Mme Baladier m'ont présenté et remis le mémoire en réponses (MR = Annexe 4).

Après comptage des contributions déposées sur le registre dématérialisé, qui intégrait les courriels et les 2 observations des registres papier n° 3 et 8, des observations orales et déduction des doublons, ce sont **16 contributeurs différents**, qui sont à retenir dans le bilan quantitatif de cette enquête publique. **3 associations, en défaveur notamment des projets éoliens et 13 particuliers se sont exprimés.**

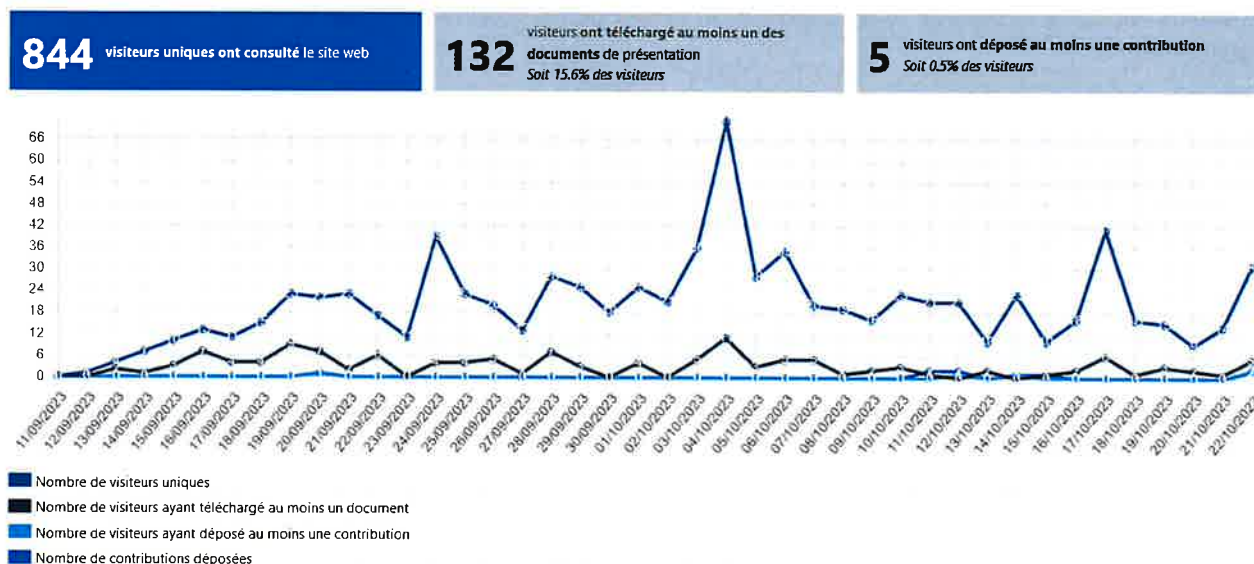
3 thématiques se dégagent de ces 16 contributeurs :

- le **déploiement des énergies renouvelables** sur le Territoire, leur impact sur le paysage et le tourisme et leur implantation en zone agricole ou en forêt
- **la mobilité et l'attractivité des bourgs**
- **des questions d'intégration des règles du SCoT** aux documents inférieurs et procédures d'urbanisme

Le PETR y répondra dans son mémoire (Annexe 4). **Ses réponses sont intégrées en violet ci-après en III-Analyse des pièces du Dossier et IV-Analyse des observations du Public et Commentaires.**



Fréquentation



III – ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

Cette partie de notre rapport a pour objectif de préparer l'**analyse des propositions du public et des PPA** en regard **avec l'objet de l'enquête**, ici la modification du Document d'Objectifs et d'Orientation du SCoT, tout en prenant en compte les éléments de contexte. Elle contribue à **faciliter l'accès à l'information** pour un public non averti et pour l'ensemble des élus du Territoire.

La faible participation du public, focalisé sur l'implantation des énergies renouvelables et la préservation des paysages et forêts, n'a pas permis de pointer l'ensemble des 9 enjeux de cette modification. En revanche, les 9 pages de remarques des services de l'Etat en abordent la majorité.

Nos commentaires, en bleu, visent à amener nos conclusions motivées et notre avis.

Le dossier d'enquête publique se compose de 14 éléments articulés en 11 documents reliés séparément, cf. *infra* 1.4.

3.1 - Délibération actant la modification du SCoT et rapport d'évaluation (Pièce 1)

• Pièce 1.1 - Délibération tirant l'analyse des résultats de l'application du SCoT et se prononçant sur son maintien en rigueur

Cette délibération, datée du 5 février 2021, expose sur 6 pages l'ambition du SCoT de 2014 et les limites de son évaluation à 6 ans. **Seul un PLUi a été approuvé sur le territoire, permettant de mettre en œuvre et traduire de manière opérationnelle les orientations du SCoT.** La délibération décline les justifications qui conduisent à la procédure de modification du SCoT, préalablement à sa révision :

- « Concentrer nos énergies et nos moyens sur la transposition du SCOT dans les PLUi en cours d'élaboration »
- Prendre en compte les évolutions réglementaires et législatives, « certains ajustements peuvent se faire directement dans le cadre de l'élaboration des PLUi »
- S'organiser dans le temps et intégrer d'abord le plan de gestion de la candidature UNESCO
- Eviter une démarche longue et coûteuse (et prématurée), les orientations et ambitions du PADD de 2014 étant maintenues.

Les points à faire évoluer dans le document de 2014, avant une révision, à lancer après 2023, sont actés :

- prendre en compte le **périmètre UNESCO**
- actualiser les cartes et préciser la place **de la nouvelle commune** (Le Rousset-Marizy) dans l'armature urbaine
- préciser les **objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants** (*localisations préférentielles des commerces, Intégration du DAC au DOO*)
- améliorer la mise en œuvre des **nouvelles mobilités** à l'échelle du bassin de mobilité, dans le cadre de la prise de compétence par les communautés de communes.
- prendre en compte les **SDAGE Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée***.
- renforcer les prescriptions **sur la qualité paysagère et architecturale**, notamment en entrée de ville, et préciser les **règles d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables** (périmètre Bien UNESCO et zone tampon)
- limiter le mitage par le **bon usage des STECAL**
- renforcer les prescriptions en matière **de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables** (sur le bâti).

***Nota : suite au schéma de coopération intercommunale, la commune de Chiddes ne faisant plus partie du Territoire du SCoT, seul le SDAGE Loire Bretagne est à prendre en compte dans cette modification.**

• Pièce 1.2 - Rapport d'évaluation du SCoT (2021)

Ce rapport de 108 pages a été élaboré en interne par le Service Urbanisme du PETR, en charge du SCoT, avec les données Habitat fournies par l'Agence Urbanisme Sud Bourgogne.

Il dresse le bilan à 6 ans de ce SCoT de 2014, l'un des premiers élaborés en Saône-et-Loire.

- ⇒ La délibération de modification interviendra en comité syndical le 5 février 2021, reportée pour cause de crise sanitaire et en accord avec l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Son préambule pose le contexte et les objectifs de cette évaluation (*Articles Code de l'Urbanisme, méthodes, limites et calendrier de travail*) et précise la portée du SCoT de 2014 (*périmètre, enjeux, ambition ...*).

Ce document est une pièce majeure du Dossier, outre l'exposé du cheminement qui a conduit au maintien du SCoT, et à sa modification avant révision (donc refonte), il permet la mise à jour des données du rapport de présentation sur 6 thématiques.

La partie « Mise en œuvre » comprend 3 sous-parties. Elle reprend l'évolution du cadre législatif : 15 Lois, plans et schémas supérieurs ont été approuvés entre 2014 et 2020. Elle dresse la compatibilité des documents d'urbanisme des 5 intercommunalités (*cf. frise page 20, qui serait à mettre à jour*). Elle analyse les résultats d'une enquête envoyée aux 129 maires du Territoire fin avril 2020.

Chaque loi, plan ou décret est explicité (en noir) et le lien avec l'évaluation du SCoT précisé (en rouge).

Cette analyse point par point du cadre législatif permet de dégager les évolutions qui seront à intégrer lors de la modification puis de la révision.

6 pages commentent l'enquête menée auprès des 129 élus, seuls 20 ayant répondu et malgré la précaution « *le faible taux de retour doit conduire à relativiser la représentativité de l'analyse ci-dessous* », nous nous interrogeons sur l'intérêt de cette analyse. La faible mobilisation peut s'expliquer par un contexte complexe : ce sondage tombant en même temps que le renouvellement des conseils municipaux et en pleine crise COVID19. Cependant, nous souscrivons totalement à l'encadré de la page 22 : « **.../... nécessité d'une animation soutenue tout au long de la mise en œuvre du document.** »

La troisième partie « Evaluation du SCoT du Pays Charolais Brionnais » reprend, par thématique, les données 2020 en regard des objectifs du SCoT :

- **L'attractivité du territoire** : Evolution démographique / Solde migratoire et solde naturel / Age et taille des ménages / Construction neuve et Transactions immobilières
- **L'armature urbaine du territoire** : place des villes et des bourgs / Mobilités et déplacements / Les outils opérationnels en faveur de l'armature urbaine
- **L'économie** : Scolarisation et diplômes / Emploi et Chômage / Entreprises et Commerces
- **L'environnement** : Agriculture / Energies renouvelables / Trames vertes et bleues / Eau / Gestion des ordures ménagères
- **La maîtrise de la consommation de l'espace** : Logement / Implantations commerciales et foncier économique / artificialisation /
- **Les transports et déplacements**

Ces thématiques sont celles demandées par le Code de l'urbanisme. Malgré une présentation illustrée de cartes et graphiques, cette partie est d'une lecture fastidieuse. Les encadrés violets précisent soit des objectifs soit des constats, des témoignages ou des tendances. Au-delà d'une compilation de données commentées, nous aurions apprécié une synthèse qui aurait pu s'articuler en regard des 3 axes et 19 orientations du PADD du SCoT.

Ce document aurait pu s'appuyer sur la pièce 6 du rapport de présentation « Modalités de mise en œuvre » de 2014, en particulier sa page 8 qui propose une grille d'évaluation : AXE / Problématiques – Objectifs prioritaires / Contenu du DOO / Indicateur de suivi / Source / Partenaires à mobiliser.

Cette pièce 6 mentionne également la mise en place d'un observatoire du foncier, qui n'est pas repris ici.

Le PETR me répondra lors de la remise de son mémoire en réponse que cet observatoire n'est plus utile car l'élaboration des PLUi nécessite d'utiliser depuis 2020 un référentiel des consommations foncières.

L'absence de Schéma de développement économique sera justifiée par la récente (re)structuration des EPCI suite à la refonte du schéma de coopération intercommunale.

La carte de la page 35 « Armature urbaine » ne reprend pas le nouveau périmètre du SCoT, ce qui est regrettable puisque c'est l'une des principales raisons à cette modification. C'était l'occasion d'indiquer que la Commune du Rousset-Marcigny était intégrée dans la strate « Communes rurales » et de rappeler les 8 Villes et 10 Bourgs structurants (il manque également Toulon sur Arroux, intégré en 2014). Cf. liste en page 85 du DOO – Pièce 3.1

Cette analyse se base sur des données INSEE consolidées de 2017, le SCoT approuvé sur des données d'avant 2012. Ce décalage temporel important, dû aux méthodes normées de l'INSEE, limite la portée de l'analyse, qui n'intègre donc pas les « tendances post covid » qui seront à conforter. Le constat de la page 30 semble bien optimiste : « Avec la relance des opérations de Marketing Territorial, et des actions en faveur de l'attractivité du territoire, le Pays Charolais-Brionnais a une carte à jouer dans le « monde d'après »... »

La quatrième partie propose synthèse et perspectives, assorties de 7 arguments en faveur d'une modification du SCoT, adjoints des modalités.

Enfin, 5 annexes complètent ce document : Porter à connaissance Préfet avec **mention du décalage entre les orientations du SCoT et sa mise en œuvre**, données sur les logements et la vacance, recensement des parcs d'activités.

NOTA : Le document « Synthèse de l'évaluation » de 16 pages, daté de janvier 2021, non joint au Dossier d'enquête, est clairement articulé et illustré. Il n'a pas été intégré à la pièce 7 « Notice explicative » comme nous l'avions demandé. La volonté de vulgarisation affichée ne se retrouve pas dans le Dossier d'enquête.

En page 6, il est précisé comment comprendre ce rapport d'évaluation : « *Le rapport contient en filigrane, dans chaque partie, les perspectives d'évolution du SCoT, ce qui permettra in fine d'identifier au mieux la procédure la plus adaptée, entre modification et révision.* »

Ce document d'analyse a vocation à être présenté aux élus du PETR du Pays Charolais-Brionnais à l'appui de la délibération du 5 février 2021, concernant le maintien en vigueur, la modification ou la révision du document. »

Le porter à connaissance du préfet du 20 octobre 2020 (*Annexe 1 de cette pièce*) rappelle la **démarche partenariale** avec les services de la DDT et les éléments (*environnement, transports et déplacements, maîtrise de la consommation des espaces et des implantations commerciales*) à prendre en compte dans cette évaluation. Il expose les évolutions et points majeurs à intégrer dans les réflexions de la collectivité « *s'interroger sur les choix initiaux faits lors de son élaboration pour en confirmer ou en infirmer la pertinence et adapter le schéma en conséquence* ».

Les OBJECTIFS du SCoT : regagner 5 000 habitants à l'horizon 2040 par une politique volontariste d'attractivité du territoire et conforter les communes structurant l'armature urbaine dans leur rôle de centralité en retrouvant un équilibre et des complémentarités avec les communes rurales,

sont partiellement atteints :

=> **Ambition Démographique** en demi-teinte (« baisse démographique lente et continue »)

=> **Armature urbaine non confortée** : les villes et les bourgs ne jouent pas tous leur rôle moteur en terme de services, emploi et répartition des constructions (8 Villes > 10 Bourgs structurants > 111 Communes rurales)

Mais le SCoT est très partiellement décliné dans les PLUi, dont 4 sont encore à la phase d'élaboration et un a été approuvé pendant cette évaluation.

La modification est ainsi justifiée par :

1. Un SCoT partiellement mis en œuvre
2. Une très courte période d'observation
3. La volonté de décliner le SCoT dans les documents d'urbanisme opérationnels
4. La nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires
5. L'intégration du périmètre du Bien Unesco avec son plan de gestion à décliner
6. Une volonté affirmée de maintenir les objectifs du SCoT
7. Les besoins de financement d'une éventuelle révision du SCoT

Tandis que les modalités s'appuient sur la procédure de modification et 9 principales évolutions attendues.

Nous allons numéroter ici les 9 enjeux de cette évolution (*page 81*) afin de nous y référer dans notre analyse, notre conclusion et notre avis, (*en lien avec la notice explicative, page 5- Les Mutations des territoires ...*) :

- EVOL1 - Prise en compte du **périmètre UNESCO**
- EVOL2 - renforcement des **prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale** (notamment en entrée de ville)
- EVOL3 - **Actualisation des cartes** et intégration de la nouvelle commune (Le Rousset-Marizy) dans l'armature urbaine
- EVOL4 - Précision des objectifs des **politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants** (localisations préférentielles des commerces + Intégration du DAC au DOO).
- EVOL5 - Amélioration de la mise en œuvre des **nouvelles mobilités** à l'échelle du bassin de mobilité, dans le cadre de la prise de compétence par les communautés de communes.
- EVOL6 - Prise en compte du **SDAGE Loire-Bretagne**
- EVOL7 - Précisions sur les règles d'implantation des **équipements de production d'énergies renouvelables** (*périmètre du Bien Unesco et zone tampon*)
- EVOL8 - Renforcement des prescriptions en matière de **rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables** (sur le bâti)
- EVOL9 - Bon usage des **STECAL** afin de limiter le mitage.

A noter que le télétravail, mentionné dans cette pièce 1 ne sera pas décliné dans le DOO.

3.2 - La concertation (Pièces 2 et 8)

Ces deux délibérations du Comité syndical du PETR, respectivement du 25/11/21 (Pièce 2) et du 22/06/23 (Pièce 8), posent les modalités de la concertation puis son bilan. 30 personnes étaient présentes à la réunion publique et deux courriels ont été adressés.

La procédure de modification est ici non soumise à évaluation environnementale, ce qui rendait cette concertation publique facultative.

=> **On peut noter la faible mobilisation des habitants et associations lors de cette concertation amont.**

3.3 - Le Projet de Modification (Pièce 3)

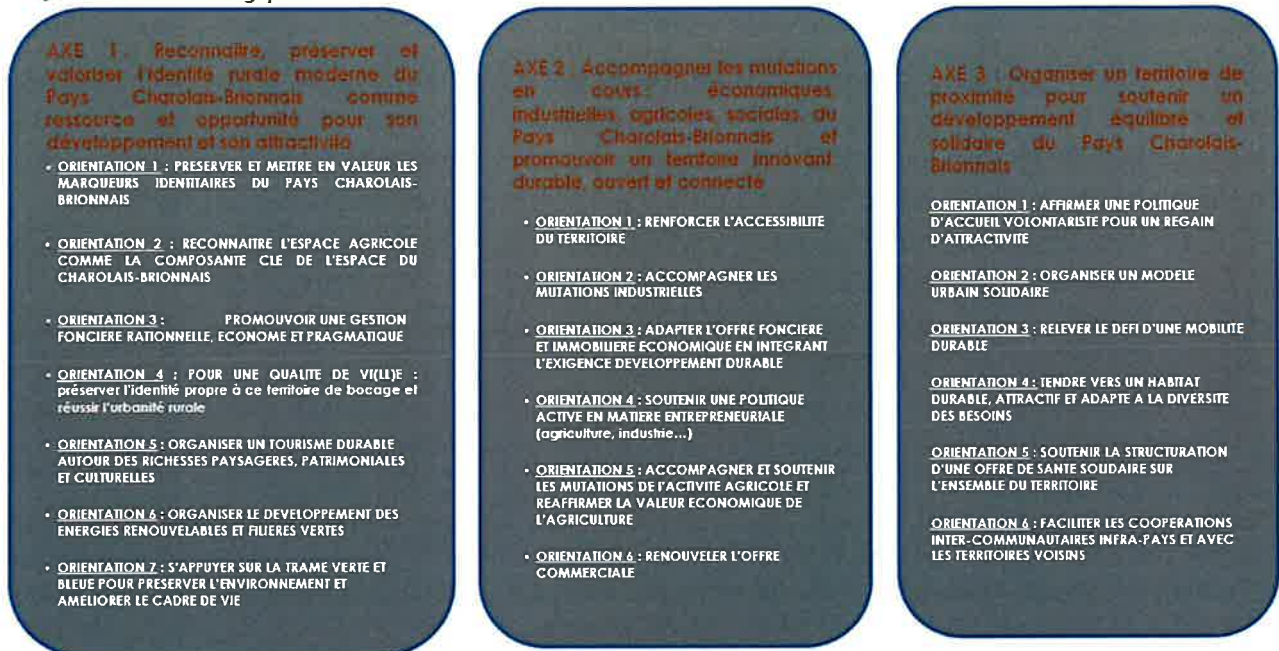
- Pièce 3.1 : DOO (143 pages reliées A4) complété de 6 cartes, format A3 pour plus de visibilité
- Pièce 3.2 : Tableau de synthèse des modifications (29 pages format A3 paysage)
- Pièce 3.3 : Charte de qualité architecturale et paysagère (14 fiches couleurs RV)
- Pièce 3.4 : Lignes directives de la CDPENAF (7 pages)

• Pièce 3.1 - Document d'Orientations et d'Objectifs modifié

Ce document, après un préambule et une introduction, décline les **3 axes stratégiques** du SCoT, inscrits dans son PADD, qui reste inchangé, **ses 19 orientations, ses 45 objectifs** en plusieurs centaines de prescriptions et recommandations¹.



• Les trois axes stratégiques



PADD – Projet modifié après avis P.P.A. et enquête publique - Version n° 1 du 25 août 2014

En page 83, le sommaire de l'axe 3 est complété d'un encadré :

Sachant que l'évaluation du SCoT réalisée en 2020 a démontré que depuis 2014, année d'approbation du SCoT, la population du territoire a continué à diminuer, et compte-tenu des objectifs de la trajectoire vers le "Zéro artificialisation nette" (ZAN) voulue par la Loi Climat et Résilience, une révision du SCoT du Pays Charolais-Brionnais sera engagée par le PETR à l'issue de la modification n°1, dès la fin de l'année 2023.

L'analyse du DOO sera détaillée plus loin, en lien avec la pièce 3.2, les observations du public, les remarques des PPA et les réponses du PETR.

¹ Nous avons comptabilisé 192 articles ou blocs de texte nommés « Prescriptions » (encadrées en rouge orangé) ou « Recommandations » en noir, chacun proposant une à 7 actions relatives à l'objectif cité.

Ce DOO est complété de 12 annexes, en fin de document :

Annexe 1 – Articulation DOO et Charte paysagère : Tableau de 3 colonnes sur 13 pages : la page du DOO, la rédaction des recommandations et prescriptions (Rédaction DOO) / les fiches de recommandations de la Charte

Annexe 2 – Le Diagnostic agricole : une page qui précise les éléments à prendre en compte dans le diagnostic, les outils utilisables, la cartographie lié aux zonages

Annexe 3 – Les PAEN : une page relative aux périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains²

Annexe 4 – Les zones humides – rappel : cette page expose les mesures compensatoires en cas de destruction de zone humide

Annexe 5 : Schéma de de composition des structures bocagères issues de la Charte Architecturale et paysagère : une planche composée à partir de la Charte (fiche 1)

Annexe 6 – PRESERVER LES CARACTERES RURAUX DES VILLAGES ET HAMEAUX : une planche illustrée

Annexe 7 ? – PRESERVER LES CARACTERES RURAUX DES VILLAGES ET HAMEAUX : 4 planches illustrées

Annexe 8 – AMELIORER LA QUALITE URBAINE, PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DES PARCS D'ACTIVITES: une planche extraite de la fiche 8 de la Charte.

Annexe 9 – Exemples de densités appliquées : deux planches illustrent avec des croquis des exemples de densité de 22 à 66 logements par hectare.

Annexe 9 (!) – Extraits des prescriptions du SCOT Roannais : « Dans un souci de cohérence et d'approche transversale des problématiques (logique Inter-SCoT) », deux prescriptions du SCoT du Pays Roannais sont indiquées.

Annexe 10 – Motion en faveur du développement de la ligne ferroviaire TER PLM/La Clayette/Chauffailles/Lyon : en date du 9 juin 2022, le Comité Syndical du PETR délibère à l'unanimité en faveur du soutien au TER et souhaite que les communes et les cinq CC fassent adopter cette même motion à transmettre au directeur régional de la SNCF, aux président.e.s des Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et et Auvergne Rhône-Alpes.

Annexe 11 – Ressources concernant la candidature Unesco : cette page expose les définitions des attributs et de l'AIP – Aire d'influence paysagère

Annexe 12 : Définition de l'architecture bioclimatique (avec renvoi hypertexte à la Charte)

Les [Annexes 10, 11 et 12](#) ont été ajoutées par rapport au document de 2014. Elles auraient pu utilement être citées dans la notice explicative.

La modification du DOO aurait pu être l'occasion de réorganiser ses annexes ou de faire une mise à jour.

A la question posée en dernière page du PV de Synthèse des Observations «*5 nouvelles annexes ont été ajoutées au projet de DOO modifié, les annexes 10, 11 et 12, la Charte paysagère et architecturale et les lignes directrices de la CDPENAF relatives au photovoltaïque (pièces 3.3 et 3.4) : le DOO ne renvoie pas toujours spécifiquement à ces annexes et à leur numéro. Certaines fiches, annexées au DOO, sont redondantes avec la Charte : envisagez-vous de reprendre l'articulation des annexes dans le DOO modifié approuvé et de vérifier les renvois ?* », le PETR répondra dans son mémoire en réponse : « *Si le Document d'Orientation et d'Objectifs est le seul document modifié dans le cadre de la modification, l'articulation des différentes pièces du SCoT sera retravaillée pour sa bonne utilisation.* » **et en page 13** «*Les détails de l'architecture bioclimatiques sont expliqués dans la Charte de qualité architecturale et paysagère du Pays Charolais-Brionnais, qui sera annexée au SCoT.* »

² Cette procédure est de la compétence du Département. Jamais déployée en 71, le CD71, dans son avis arrivé hors délai, demande de supprimer cette fiche, la procédure étant plus adaptée aux territoires urbains à forte pression foncière.

La question des renvois dans le texte n'est pas précisée. Cela pourrait alléger utilement la rédaction du DOO, qui serait ainsi plus facile à comprendre, et ses règles plus aisées à intégrer dans les PLUi.

La simplification du DOO, en vue d'un caractère plus opérationnel, est d'ailleurs l'un des enjeux de la l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la modernisation des SCoT.

Nous espérons que la révision intégrera pleinement cet enjeu.

Outre les numéros de page qui n'ont pas été actualisés, l'annexe 1 se réfère aux recommandations et prescriptions du document de 2014 : elle serait donc à réécrire.

L'annexe 2 « Le diagnostic agricole » expose une méthode en 3 points :

1. Les éléments à prendre en compte dans le diagnostic sont les suivants...
2. Pour réaliser ce diagnostic, plusieurs outils sont utilisables, notamment...
3. La définition de la cartographie... met en œuvre les critères suivants, définissant les zones...

Ce format et cette méthode pourraient être dupliqués sur l'ensemble des diagnostics et inventaires demandés et alléger ainsi le corps du texte du DOO, le rendant plus opérationnel.

Les Annexe 5 à 8 sont des extraits de la Charte Architecturale et paysagère : cette charte devenant une annexe du DOO modifié, ne conviendrait-il pas de supprimer ces pages ?

L'annexe 11 aurait pu utilement être placée dans la notice explicative.

De nombreuses coquilles sont présentes dans ce document, dont la pagination a été décalée par rapport au document envoyé aux PPA, ce qui complique la lecture puis la prise en compte éventuelle de leurs remarques et observations.

- Le sommaire indique 3 cartes, alors que ce sont 6 cartes qui ont été annexées
- La page de garde indique en rouge « Document approuvé par le Comité syndical le 30 octobre 2014 – Projet de modification n°1 », les deux titres auraient pu être inversés et la date du 22 juin 2023, de délibération du comité syndical « *prenant acte du bilan de la concertation de la modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais* » aurait pu être ajoutée (cf. delib pièce 8)
- En page 14, un focus sur la candidature UNESCO est encadré en vert (*ce qui apporte une confusion avec le document 3.2 qui place en vert les recommandations du DOO et en orange les prescriptions*), il ne renvoie pas à l'annexe 11 et n'introduit pas les deux cartes suivantes ni la notion de périmètre d'étude.
- les deux cartes de la page 15 auraient mérité d'être explicités . **De plus, elles ne correspondent pas au périmètre d'étude du Bien que l'Etat a proposé à l'UNESCO en 2020.** Le cercle en pointillé de 25 km autour du cœur du Bien n'a pas de signification ici. A noter que la carte présente en page 13 du dossier soumis en juin aux PPA est exacte, comme celles envoyées à l'autorité environnementale et précisant les superficies du Bien et de sa zone tampon.

Sachant que cette modification introduit le Bien une vigilance était attendue sur ce point.

- Des prescriptions et recommandations sont répétées ou doublées (pages 28, 31, 37, 46, ...)
- Le renvoi aux annexes n'est pas systématique et est erroné (ex page 17 : l'annexe 4 correspond aux zones humides alors que l'objectif est relatif au bocage = Annexe 5 ou Charte, ex page 87 « A3/O3 Relever le défi d'une mobilité durable », la prescription ne renvoie pas à l'annexe 10).
- Les deux nouvelles annexes : la Charte et la « doctrine CDPENAF » seront à référencer systématiquement dans les différents articles (ex page 31)

Dans son mémoire en réponse, **le PETR apporte de la clarté sur la prise en compte des lignes directrices de la CDPENAF** en précisant notamment en page 14 : « Toutefois, le SCoT se référera aux lignes directrices de la CDPENAF sur le sujet, dans leur dernière version en vigueur au moment de l'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT. ».

- En page 45, une remarque relative au projet de loi APER (ENER2223572L) s'est glissée en prescription, le PETR corrigera cette erreur dans son mémoire en réponse en page 14 « *La prescription concernant la loi APER, page 43, est une information et pas une prescription.* »
- en page 127, une carte « Stratégie d'organisation des fonctions commerciales » ne semble pas avoir sa place entre deux annexes.

=> **Une numérotation des prescriptions et recommandations aurait permis une intégration facilitée dans les PLU(i) et un document plus opérationnel. Elle aurait aussi vraisemblablement facilité l'intégration des propositions du publics et des PPA dans cette modification n°1 ainsi que la suppression des doublons.**

L'additif au rapport de présentation était une pratique usuelle avant l'ordonnance de 2020. D'ailleurs la DDT indique cette terminologie dans son avis.

A notre question « **Additif au rapport de présentation** : *La DDT indique que la notice explicative constitue un additif au rapport de présentation. L'état initial de l'Environnement – Rapport de Présentation – Annexe 3 - comprend de nombreuses cartes avec mention du contour du Pays Charolais-Brionnais d'avant 2017, notamment l'Atlas où seules 8 cartes sur 66 n'indiquent pas ce contour (3/22/41/47/51/52/55/65) : allez-vous procéder à la mise à jour de ces cartes dans votre dossier de SCoT modifié ?* » le PETR répond en dernière page de son MR « Non en ce qui concerne le rapport de présentation. Toutefois la place du Rousset-Marizy, telle qu'elle ressort de l'évaluation de 2020, devra être précisée dans le SCoT modifié. »

A notre question : « *Nous avons constaté des erreurs de forme sur le DOO (idem DDT), comment allez-vous les traiter pour éviter toute confusion dans l'interprétation des prescriptions et recommandations dans les PLUi ?* » le PETR répond en dernière page de son MR « Les erreurs de forme seront corrigées pour une meilleure lecture et compréhension du document. Par exemple, l'avis du Département de Saône et Loire sera pris en compte dans la mesure du possible » (*question de la suppression de l'Annexe 3 – cf. infra*).

• **Pièce 3.2 - Tableau de synthèse des modifications**

Ce document, ajouté à la demande de la DDT dans son Avis du 7 septembre, permet de visualiser les articles modifiés dans ce projet, en lien avec les pages du DOO, axe par axe, orientation par orientation et objectif par objectif.

Nous avons tenté de réaliser une synthèse "quantitative" des mesures et du « poids » de cette modification, en regard des 9 enjeux à l'aide d'un tableau synthétique. Ce tableau n'intègre pas la proportionnalité des enjeux et leur priorisation. Il donne au mieux une tendance. Cette analyse est d'autant plus imparfaite que des doublons et des erreurs entachent ce document 3.2 qui sert de base à cette analyse et que chacun des blocs de textes peut prescrire de 1 à 7 actions. Ce travail n'est donc pas suffisamment concluant et ne sera que partiellement décliné ici. En revanche, chacun des 9 enjeux est relié à l'objectif du DOO correspondant. Avec le renvoi à la page de la pièce 3.2 du DOO, chaque règle et mesure peut ainsi être retrouvée par enjeu, ce qui peut faciliter la prise en main du DOO. **Cf Annexe 5 et extraits ci-après.** (*Le document de travail excel sera transmis au service urbanisme du PETR pour faciliter les ajustements liés à cette modification*).

Ces modifications vont dans le sens de la réponse aux 9 enjeux mentionnés dans la partie « Justification des choix » de la notice explicative (Pièce 7). Nous avons également compté le nombre d'occurrence de chaque enjeu dans les articles du DOO.

Nous pouvons remarquer que le périmètre avec la nouvelle commune du Rousset-Marizy et la mention des STECAL présentent pas ou peu d'occurrence.

C'est l'enjeu paysager et architectural qui est le plus règlementé.

Extraits - Annexe 5 : Tableau de synthèse d'analyse du DOO

Analyse pièce 3.2 de synthèse des modifications	Tableau	Renforcée /précisée	ajoutée	transformée en PRESC			Reformulée				
							maintenue	ou réduite	ou supprimée	doublons	
Prescription	105	18	23	6	41	39%	46	44%	7	1	4
Recommandation	87	7	11		24	28%	58	67%	7	4	
Global	192				65	34%	54%		23	12%	

Chacune des prescriptions ou recommandations peut contenir 1 seule ligne et jusqu'à une 7 actions souhaitées ou à réglementer

Ce tableau donne donc juste une tendance dans le renforcement de ce DOO modifié :

=> La rédaction de plus de la moitié des prescriptions et recommandations est conservée.

=> 23 prescriptions ont été ajoutées, 18 ont été précisées et 6 recommandations ont été transformées en prescriptions

=> 11 recommandations ont été ajoutées, 7 renforcées

=> une vingtaine ont été supprimées, reformulées ou sont en doublons soit 12% des énoncés.

	E1 (UNESCO)	E2 (Paysage et Archi)	E3 (Périmètre SCoT)	E4 (commerce / équip.)	E5 (Mobilités)	E6 (Eau /SDAGE)	E7 (Energie - prod)	E8 (Energie - renov)	E9 (STECAL)
Principales évolutions attendues par cette modification du SCoT	10	55	0	12	21	14	16	12	2
Le DOO modifié renforce les 9 évolutions pointées à l'issue de son évaluation									

Comme déjà énoncé, la pagination du DOO est décalée ici suite à la fusion des documents (DOO + cartes + Synthèse) pour l'enquête (pièces 3.1 et 3.2 assemblées et reliées ensemble). Le renvoi des pages de cette synthèse est lié au document de travail d'avril 2023. Nous choisissons ici de nous référer aux numéros de page de cette pièce 3.1 (+ 2 pages par rapport au document de travail).

Nous reprendrons, dans nos conclusions, certaines prescriptions et recommandations, en lien avec les 9 enjeux cités, qui nous semblent importantes au vu des observations du public et des PPA.

Cette pièce 3.2 comporte également des coquilles, par exemple, en page 11, (A1/O5-OB1) le texte de la préconisation avant modification n'est pas le bon, une recommandation de la page 39 du DOO est manquante, en page 24, l'objectif 5 est effacé, des recommandations sont oubliées...

3 lignes de préambule indiquent sur le tableau (page 1/29) :

- Les textes en orange ont valeur de prescriptions : elles s'imposent aux Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)
- Les textes en vert ont valeur de recommandation : les PLUI peuvent s'en saisir
- Les textes en noir sont des informations.

Or l'introduction indique l'ajout d'un paragraphe en noir sur fond gris alors que le projet de DOO modifié présente un cadre vert, intitulé « Focus sur la Candidature Unesco » : ce n'est qu'un exemple de forme mais qui risque de déstabiliser le lecteur et ne contribue pas à un document clair et aisé à intégrer. Contrairement au SCoT de 2014 dont la volonté « pédagogique » est évidente.

• Pièce 3.3 - Charte de qualité architecturale et paysagère

Cette charte se compose d'une table des signes et un glossaire, d'une page « Contacts », de 14 fiches illustrées recto-verso : 8 recommandations pour l'aménagement et 6 pour la construction et la réhabilitation.

Richement illustrée, clairement articulée, elle est très agréable à lire.

Ainsi annexée au DOO, les prescriptions et recommandations pourront renvoyer directement à ces différentes fiches : **ce n'est pas fait dans les textes modifiés**. Au-delà des Contacts, cette charte de 2012 mériterait une mise à jour, certaines recommandations ayant pu évoluer, comme certains acronymes, définitions et références réglementaires (RT 2012...). Les connaissances techniques ont également progressé ces dix dernières années, notamment relativement aux espèces invasives et à **la rénovation énergétique, l'un des enjeux de cette modification**. Le PETR mentionne une fiche relative à l'architecture bioclimatique : nous ne l'avons pas trouvée.

• Pièce 3.4 - Lignes directrices de la CDPENAF 71 (ou doctrine)

Ce document de 7 pages, validé le 19/11/21, est un **outil d'aide à la décision pour l'analyse des projets de centrales photovoltaïques (PV) au sol** pour la CDPENAF 71 (Commission Départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers). Il s'applique aux avis qu'elle doit donner concernant les projets de parcs photovoltaïques à implanter sur des surfaces agricoles, en forêt et sur des espaces naturels de Saône-et-Loire. Cette doctrine expose :

- les objectifs (*faciliter la rédaction d'avis éclairés, transparence du mode d'analyse*)
- le contexte : *consommation foncière, artificialisation des sols, développement des énergies renouvelables, SRADDET, situation économique des agriculteurs, place de la forêt en 71 et richesse des paysages...*
- le principe d'auto-saisine : la CDPENAF rendra un avis sur chaque projet de parc PV
- le cadre général de la charte départementale : intégration de l'enjeu Parc PV dans les projets de territoire le plus en amont, et analyse au cas par cas de chaque projet
- des rappels sur la réglementation en urbanisme

Elle est complétée de deux pages de notes et annexes dont 8 références bibliographiques.

Cette doctrine départementale recommande :

1. Que les réflexions sur les possibilités d'implantation de parcs PV soient conduites le plus en amont possible
2. Que les documents d'urbanisme identifient la présence de sites dégradés et envisagent d'y implanter les projets de parcs PC (recyclage urbain)
3. Que les documents d'urbanisme proposent des dispositions d'accueil sur des secteurs adaptés et identifiés du Territoire (via un zonage, le règlement ou les OAP : document des PLU(i))
4. Que les PCAET* et CRTE* évoquent le sujet des projets PV au sol

Elle insiste pour que le développement et l'implantation des panneaux PV soit (absolument) privilégié en toiture des bâtiments et en ombrières, et au sol sur des sites anthropisés dégradés (6 exemples).

Dans les autres cas (exceptionnellement), elle expose les conditions permettant une implantation au sol sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers : maintien de l'activité agricole significative, enjeux environnementaux, absence de solution alternative, surface à faible potentiel agronomique, forêts détériorées, intérêt économique pour le Territoire (*et non seulement l'intérêt privé*), large concertation avec les acteurs du territoire, insertion paysagère et garanties ...

Cette doctrine tout en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers, anticipe les conflits d'usages et va dans le sens d'une meilleure acceptation des projets de production d'énergie photovoltaïque. Elle est notamment citée dans le DOO pour l'objectif A1/02-OB4-*Développer de nouvelles pratiques innovantes en lien avec les énergies renouvelables, dans une prescription* (page 31).

Le PETR précise dans son mémoire en réponse que ce sera la version en vigueur qui s'imposera aux PLUi et fait référence plusieurs fois à cette doctrine dans ses arguments.

3.4 – L’avis conforme de l’Autorité environnementale (Pièce 4)

La procédure de modification impose la saisine de l’autorité environnementale (AE) pour un examen au cas par cas. L’AE, ici, est l’inspection générale de l’environnement et du développement durable (IGEDD), le projet couvrant deux départements et deux régions.

● Pièce 4.1 : Dossier de saisine

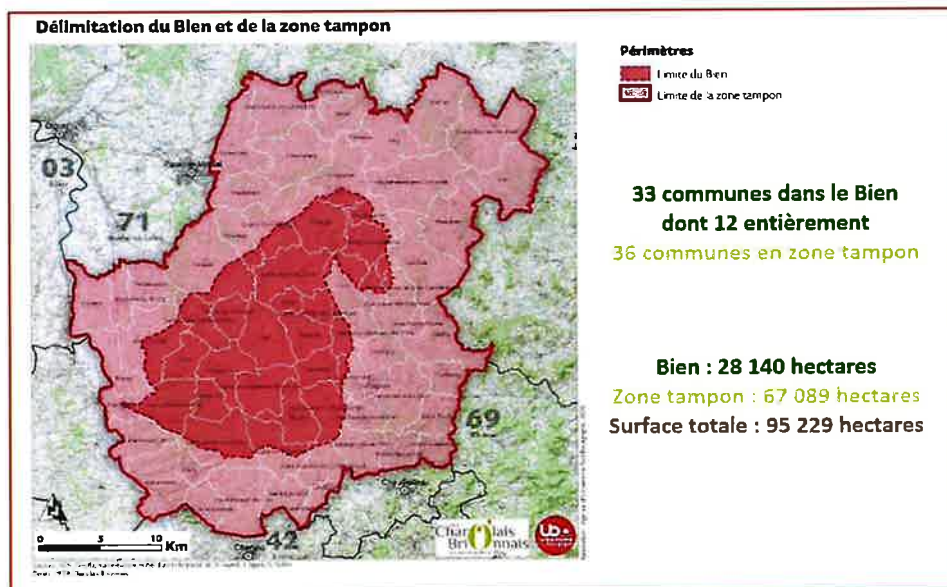
Ce document de 12 pages plus annexes (*notice explicative, cartes, auto-évaluation et sitographie*) expose les éléments d’analyse de la collectivité (le PETR) afin de réaliser son auto-évaluation. La collectivité identifie les effets potentiels de la procédure compte-tenu de sa nature et de sa localisation, en prenant en compte la sensibilité de son territoire. **Elle doit expliquer pourquoi la procédure concernée n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement.**

La mise en compatibilité du SCoT avec le SDAGE et le SRADDET est précisée ici, avec indication de la présence :

- de deux communes concernées par la loi Montagne (Châtenay et Saint Racho),
- d’un site Natura 2000,
- d’une réserve naturelle limitrophe (Val de Loire- Bourbonnais),
- de nombreux sites classés et inscrits, des abords de monuments historiques
- d’un plan de prévention des risques technologiques (SEVESO sur Geugnon) et d’un PPRT,
- de 3 plans de prévention des risques d’inondations (PPRI),
- de nombreuses ICPE
- de zones humides, d’espaces naturels sensibles, d’espaces boisés Classés (non précisé),
- d’une Trame verte et bleue (carte), d’une ZNIEFF (carte),
- de la candidature au Patrimoine Mondial de l’UNESCO en cours.

Trois cartes présentent :

- Le territoire du SCoT
- La partie du territoire concernée par l’inscription « UNESCO »
- Un zoom sur la délimitation du Bien et sa zone tampon, avec la précision des communes couvertes et des hectares concernés. =>



L’autoévaluation en date du 8 juin 2023, se compose de 3 paragraphes qui reprennent les enjeux de cette modification et ses effets positifs

sur l’environnement (*perméabilisation et moindre artificialisation des sols, préservation des haies, murets et ripisylves, rénovation énergétique, implantation de site de production d’énergie renouvelable...*).

Sur le contenu et objectifs de la procédure, il est fait mention de 7 des 9 évolutions du SCoT : l’intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy en 2017 et le recours aux STECAL pour limiter le mitage ne sont pas mentionnés.

Nota : Les superficies du Bien (cf. ci-dessus en Légende) n’apparaîtront dans aucun autre document du Dossier d’enquête.

• Pièce 4.2 : Avis Conforme

L'AE reformule les éléments du dossier de saisine et précise que les principales évolutions ne portent ni sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni sur les objectifs chiffrés de gestion économe de l'espace, ni sur les objectifs du SCoT et ne modifient pas son économie générale. Elles n'ont pas pour objet d'augmenter la densité de certains secteurs et ne conduiront pas à une diminution de l'offre de logements. Elles n'ont pas pour objet de réduire ou permettre de réduire les protections de l'environnement ou les superficies d'un espace naturel, agricole ou forestier.

L'AE considère que le recours à la **procédure de modification est préalable à une évolution plus profonde du document dans le cadre d'une révision** qui sera engagée par PETR à l'issue de l'adoption de la modification n°1. (*prise en compte de l'objectif « ZAN - zéro artificialisation nette » - loi n° 2021-1104 du 22 août 2021*).

Cette modification est justifiée par des éléments de contexte : prise en compte des évolutions législatives et réglementaires, élaboration d'un plan de gestion en fonction des attentes de la candidature Unesco, PLUi en cours d'élaboration dans toutes les intercommunalités.

L'AE conclut dans cet avis conforme de 3 pages, daté du 20 juillet 2023, « *le projet de modification du SCoT Charolais Brionnais n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ... / ... ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

3.5 – Les avis des PPA - Personnes Publiques Associées (Pièce 6)

Le dossier de modification (*dont la notice explicative est à retrouver en pièce 4– datée de juin 23*) a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, communes limitrophes et EPCI ... soit 28 structures mi-juin 2023. A défaut d'une réponse au 16 septembre (délai de 3 mois), l'avis est réputé favorable.

Plus de détail in Procès-Verbal de synthèse des observations (Annexe 3)

• 18 structures n'ont pas fait de retour dans les délais

1. Syndicat Mixte du bassin versant de la Bourbince
2. Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents
3. Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arconce et ses Affluents
4. SYEPAR SCoT du Roannais
5. SCoT du Grand Nevers
6. Région Auvergne-Rhône-Alpes
7. Préfecture de l'Allier
8. Conseil départemental de Saône-et-Loire (CD71)
9. Conseil départemental de l'Allier
10. Communauté Urbaine Creusot Montceau
11. Communauté de communes Le Grand Autunois Morvan
12. Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme
13. Communauté de communes de Semur en Brionnais
14. Communauté de communes de Marcigny
15. Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
16. Communauté d'agglomération de Moulins
17. Auvergne-Rhône-Alpes SNCF Réseaux
18. Agence de l'eau Loire-Bretagne

Ces avis sont réputés favorables au projet.

A noter que le CD71 a transmis un avis détaillé mais hors délai (*l'annexe à cet avis, produite par les services départementaux est datée du 24 août 2023*).

10 avis neutres ou favorables, avec remarques ou réserves sont parvenus dans les délais. Nous allons les présenter ci-après, en regard des réponses apportées par le PETR dans son mémoire en réponse (en violet).

• Avis de l'Etat (DDT)

2 pages + 9 pages d'annexe – Avis favorable sous réserve

Les services de l'Etat mentionnent une réserve d'ordre réglementaire, liée à l'absence d'une analyse de l'impact de la modification du projet sur l'Environnement. L'Avis de l'Autorité Environnementale n'étant pas parvenu au moment de la saisie des PPA, cette réserve a été levée par l'ajout de cette pièce dans le Dossier d'enquête (Pièce 4), cet avis concluant « *le projet... n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine...* ».

D'autres recommandations de forme ont été intégrées par l'ajustement du contenu du Dossier d'enquête publique, notamment :

-par l'ajout :

- de la pièce 1.1 (délibération tirant analyse de l'évaluation)
- de la délibération en pièce 2 (relative à la concertation)
- des pièces 3.2 (Tableau de synthèse des modifications du DOO), 3.3 (Charte) et 3.4 (CDPENAF)
- de la pièce 4 (Avis de l'Autorité Environnementale)

-par des compléments :

- 6 cartes agrandies en annexe de la Pièce 3.1
- dans la pièce 7 (notice explicative) avec :
 - o un renvoi à la pièce 1-2 dans la paragraphe renommé « Les choix retenus pour la modification n°1 »
 - o une mise à jour du paragraphe « L'évaluation environnementale », qui précise l'avis rendu par l'AE, à savoir la non nécessité de réaliser une étude environnementale, et renvoie à la pièce 4. *A noter que la notice envoyée aux PPA (juin 2023) se retrouve dans cette pièce 4.*
 - o L'ajout de 5 définitions dans le Glossaire (AIP / Attributs / Bien / SIP / ZACOM).

Les observations restantes, qui « *pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique* » concernent 6 enjeux pour lesquels le PETR apportera des éclairages dans son mémoire en réponse (Annexe 4). Nous les ajoutons ici après chaque demande ou observation de l'Etat, en violet et commentons en bleu.

L'avis de l'Etat insiste sur le fait que cette modification ne porte pas sur l'ensemble du SCoT mais uniquement sur une partie du DOO et qu'elle sera suivie par une révision. Il indique « **De manière générale, le DOO du SCoT doit affirmer plus fortement ses objectifs et ne pas rester dans le registre des intentions en adoptant une terminologie plus prescriptive.** »

L'annexe à cet avis « *détaille les réserves émises dans le courrier principal et complète cet avis par des observations et des remarques de forme.* ». Il comprend 7 parties qui exposent la demande en titre, le contexte et la réponse attendue du DOO avec la référence des pages concernées (du document de juin 23).

L'Etat demande :

1. Relativement à la **prise en compte de la Candidature UNESCO et à la qualité architecturale et paysagère**, des prescriptions plus précises « *pour une mise en œuvre réelle d'outils opérationnels permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés* » et l'extension des prescriptions à l'ensemble du Territoire.

Sur cet enjeu, le PETR indiquera en pages 8 et 9 de son Mémoire en réponse : « - *L'étude sur l'Aire d'Influence Paysagère conclura à définir une zone d'exclusion et à des zones de vigilance avec des critères d'acceptabilité des projets éoliens dans le bien proposé au patrimoine mondial et sa zone tampon, voire au-delà. Le SCoT devra être cohérent avec l'AIP pour se traduire dans le cadre des PLUI. Le SCoT modifié s'appuiera sur les résultats de cette étude et sur l'Aire d'influence paysagère existant autour du Grand Site de Bibracte pour définir des zones d'exclusion ou de vigilance pour les projets éoliens.*

- *L'Aire d'Influence Paysagère (AIP) concernant le périmètre Unesco devrait être définie au début de l'année 2024. Le SCoT modifié devra également tenir compte des zones d'Accélération des Energies Renouvelables définies selon la loi APER, des AIP et de l'évolution des lignes directrices de la CDPENAF de Saône-et-Loire, en fonction des décrets d'application de la loi APER.*

- Il est possible d'ajouter les cartes de l'AIP BIBRACTE dans le SCoT, voire de réaliser une carte d'enjeux croisant les deux périmètres d'AIP concernant le territoire. »

« Il convient d'attendre les résultats de l'AIP « Unesco » qui donnera : les critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets éoliens, le périmètre, les vigilances, sensibilités paysagères...

-Le vote de la modification du SCoT devrait être reporté au début de l'année 2024, certains sujets importants étant difficile à traiter dans le contexte immédiat : .../... résultats attendus de l'étude sur l'aire d'influence paysagère liée à l'éolien dans le périmètre UNESCO, attente des décrets de la loi APER sur la définition de l'agrivoltaïsme, ... » et commente point par point en pages 11 à 12 les observations des services de la DDT. En particulier « 2.La zone tampon est une zone de vigilance vis-à-vis du bien potentiel, comportant des co-visibilités mais une moindre concentration d'attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien potentiel. **Il est attendu une vigilance particulière dans la traduction des objectifs paysagers du SCoT dans les PLUI, qui peut être renforcée dans le bien potentiel et assouplie dans la zone tampon ou dans la zone de vigilance définie par l'étude AIP.** »

Le PETR répond donc dans le sens de la demande de l'Etat, mais en utilisant beaucoup de conditionnel. Lors de la remise du mémoire, il m'a été répondu que les réponses ne pouvaient pas être plus fermes car des validations sont attendues en Commission Urbanisme, Bureau et Comité Syndical (*commission de travail puis exécutif*). Attendre les résultats de l'AIP « UNESCO » et réaliser une carte croisée des enjeux avec Bibracte nous semble pertinent. Ce report paraît donc nécessaire, avec des éléments devenus strictement prescriptifs « pour une mise en œuvre réelle d'outils opérationnels ».

Un « Focus UNESCO » a été ajouté au DOO (*page 14 du DOO soumis à EP*). La DDT demande le remplacement de la phrase « ... Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, sans pour autant mettre sous cloche un paysage dynamique... » par « Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, tout en accompagnant les dynamiques de paysage et les usages associés. » Le PETR répond « La terminologie proposée paraît pertinente. » Nous souscrivons à cette rédaction plus claire.

Concernant l'identification des périmètres dans les règlements (*page 16 du DOO soumis à EP*) des limites du Bien et de sa zone tampon, avec la liste des attributs, le PETR répond : « 4. Cette proposition est justifiée et pourra être proposée pour les périmètres d'étude du bien potentiel et de la zone tampon, dans leur version la plus avancée selon l'avancée du dossier Unesco (prochaine audition en janvier 2024). ». Le PETR précise ce qu'il entend par « pré d'embouche » : les parcelles favorables à l'embouche **identifiées par le dossier Unesco** et pas au sens de l'INAO. Cette information devra être clairement mentionnée dans le SCoT.

Concernant la protection et la gestion des arbres isolés, murets et haies, le PETR répond « Suite aux travaux d'élaboration du dossier de modification, le choix de protections justifiées par l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme a été fait dans le SCoT. Il est possible que le SCoT modifié apporte des précisions quant aux protections attendues suite au repérage prévu par l'article L. 151-19. »

Le PETR renvoie au PLUI le rôle de renforcer les prescriptions du SCoT (en page 12 de son MR) :

« Les attributs du bien proposé à l'Unesco sont les éléments illustrant la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien (VUE). L'ensemble de ces éléments compose un paysage, reflet d'un système : celui de l'élevage bovin Charolais. L'article R.141-6 du Code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques du SCoT permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial ainsi que la zone tampon : à ce jour il s'agit d'un périmètre d'étude. L'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme prévoit la traduction par un zonage dans le PLUI de ces périmètres : **il est donc possible que les PLUI en cours d'élaboration fassent figurer le périmètre d'étude ainsi que la zone tampon, et cela sera nécessaire si le règlement du PLUI comporte des règles différenciées selon ces périmètres. La traduction dans le zonage du PLUI se fera également par des zonages protecteurs, tels que des zones agricoles strictes.** »

Cet enjeu « Candidature UNESCO et qualité paysagère et architecturale » a été également largement mentionné par le public reçu et dans les contributions des associations.

2. La prise en compte de la loi d'accélération de **production des énergies renouvelables (ENR)** « quand elle impacte les prescriptions du SCoT ». La DDT remarque que la réflexion sur les ENR aurait pu être approfondie. Elle fait ensuite référence à la Doctrine CDPENAF, à la chaleur fatale, aux AIP, à l'accueil des panneaux photovoltaïques. Le PETR répond en page 14 :

1. La délimitation de zones d'exclusion par le SCoT sera actée après que les premiers travaux sur les zones d'accélération voulues par la loi APER soient connus (début 2024).

Il conviendra de clarifier la rédaction des prescriptions concernant notamment le solaire photovoltaïque, **afin de traduire la volonté qui ressortait des travaux de la modification : aucun projet « industriel » ou d'agrivoltaïsme de grande ampleur au sol n'est souhaité dans le bien potentiel et la zone tampon**. Dans le périmètre Unesco, **seuls sont souhaités les projets de bâti agricole justifiés par les besoins de l'exploitation et comportant des panneaux photovoltaïques**.

Toutefois, le SCoT se référera aux lignes directrices de la CDPENAF sur le sujet, dans leur dernière version en vigueur au moment de l'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT. **La loi APER ne permet pas d'exclure les projets d'agrivoltaïsme, même dans le périmètre du bien potentiel**, toutefois la volonté d'exclusion pourra être traduite dans l'écriture des règlements des PLUI qui pourront définir des zones A ou N de protection stricte.

2. Les cartes des zones AIP seront annexées, dans leur version en vigueur pour Bibracte et dans la mesure de leur avancée en ce qui concerne le périmètre Unesco. ».

La réponse du PETR est plus ferme concernant ses intentions. Elle est à même de rassurer le public qui s'interrogeait massivement sur la problématique d'implantation des champs éoliens et photovoltaïques sur le Territoire. Le PETR a d'ailleurs répondu en page 8 : « Le projet de SCoT modifié se référera aux **lignes directrices de la CDPENAF 71 en vigueur** : « pour contribuer à la diversification des activités agricoles, les initiatives vertueuses en faveur du développement de la production d'énergie au sein des exploitations agricoles sont encouragées, tout en veillant à ce que le développement de ces nouvelles activités ne vienne pas remettre en cause la finalité agricole de ces espaces. »

L'enjeu de cette modification réside notamment dans l'articulation des politiques nationales en faveur du développement des énergies renouvelables avec les enjeux paysager du territoire. La définition de l'agrivoltaïsme doit faire l'objet de décrets d'application de la loi APER.

La modification du Scot constitue également l'occasion de réaffirmer une attention soutenue à la qualité des paysages du territoire déclinée dans l'axe I du SCoT, comme l'un des piliers de l'attractivité du Pays Charolais-Brionnais.

Comme nous l'avons vu lors de l'analyse du DOO, de nombreuses prescriptions et recommandations ont été reformulées ou renforcées par cette modification. En particulier, la prescription en page 42 (A1/05-OB1-Favoriser le mix énergétique à l'échelle Pays).

Le PETR précise : « la prescription concernant la loi APER, page 43*, est une information et pas une prescription. » (*Remarque rouge encadrée en page 45 du DOO). Nous prenons acte de ce correctif qui sera intégré dans nos recommandations.

3. Trois précisions sur les objectifs d'implantation commerciale (**politique commerciale**) : une définition des « périmètre de centralité », « périmètre de sauvegarde », une précision sur les SIP (secteurs d'implantation périphériques) dans le DAC... Le PETR répond :

« Le projet de modification du SCoT n'a pas fait l'objet de remarques de la Chambre de commerce et d'industrie, ni pendant l'enquête publique. Il n'est pas envisagé de le faire évoluer. Il conviendra dans la rédaction du document de mieux expliquer que les SIP sont constitués des actuelles ZACOM et des secteurs de centralités. »

Nous actons de cette réponse et rappelons que les définitions SIP et ZACOM ont été ajoutées au Glossaire de la notice explicative (pièce 7) :

Les **zones d'aménagement commerciales (ZACOM)** avaient été créées dans les SCoT par la loi SRU afin de réglementer l'implantation des commerces, avec une précision pouvant aller jusqu'au tracé à la parcelle. Les règles fixées dans les ZACOM devaient se fonder sur des critères d'aménagement et de développement durable, à l'exclusion des critères économiques et concurrentiels, exclus par la jurisprudence européenne.

Secteurs d'implantation périphérique : secteurs d'implantation définis dans le Document d'Aménagement commercial du SCoT, en complément de secteurs d'implantation situés en centralités.

4. **Le renforcement des inventaires et études** liées aux domaines de l'eau et des milieux aquatiques (eau pluviales, assainissement, risque inondation, zones humides...) et globalement la prise en compte du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Sur cet enjeu, le PETR indiquera en page 13 : « - Les recommandations faites par l'Etat dans le cadre de la traduction du SDAGE devront être débattues en Comité Syndical avant d'envisager que le SCoT exige la réalisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement, au même titre que pour les eaux pluviales.

Il semble toutefois judicieux de compléter les recommandations su SCoT par l'acquisition de la connaissance et la surveillance des réseaux.

Il convient également de se positionner favorablement en ce qui concerne le recensement des zones humides afin de décider de suivre ou non la recommandation de l'Etat en ce qui concerne les zones AU et les dents creuses de plus de 5000 m².

Enfin, les prescriptions liées à la limitation du risque inondation doivent être réintégrées au DOO modifié dans leur rédaction antérieure. »

Le PETR diffère ses réponses en Comité Syndical. Il dit se positionner favorablement pour le recensement des zones humides. **Nous souscrivons pleinement aux recommandations de l'Etat pour rendre obligatoire les inventaires et diagnostics dans le DOO, et pas seulement ceux relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.** Cela faciliterait de plus la vérification de la mise en comptabilité SCoT / PLUi et l'acceptabilité des mesures pour le grand public via des éléments plus rationnels et transparents (*idem sens doctrine CDPENAF*).

Un contributeur mentionne des études (sur la biodiversité ici) « bâclées / non satisfaisantes ». Nous ne pouvons que recommander que les prescriptions soient complétées de recommandations ou d'une annexe mentionnant le contenu attendu de ces études et inventaires. Par exemple, cette rédaction pourrait s'inspirer de l'annexe 2 du DOO, relative au Diagnostic agricole, de même, l'avis de la SMSAS est éclairant avec la mention des études, actions et inventaires en cours.

Nous souscrivons à la réintégration de la rédaction relative au risque inondation..

Les **mobilités** sont un des enjeux mentionnés par l'Etat, l'annexe ne les détaille pas.

En revanche, une pleine page demande **l'affirmation des objectifs du DOO**. Relativement à la transformation de 17 recommandations en prescriptions, à la terminologie et aux outils, le PETR répondra :

1. *Il faudra débattre, a minima en Commission Urbanisme, des recommandations à passer en prescriptions.*
2. *Cette phrase pourrait être renforcée. (« Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions... » plutôt que « Il conviendra de ... »)*
3. *Les notions de « hameau » et de « dents creuses » pourront être définies dans le cadre de la prochaine révision du Scot, leur impact n'étant pas neutre sur l'économie générale du projet.*
4. *Les détails de l'architecture bioclimatiques sont expliqués dans la Charte de qualité architecturale et paysagère du Pays Charolais-Brionnais, qui sera annexée au SCoT. Les projets doivent respecter la réglementation en vigueur.*
5. *Il convient de porter au débat en Commission puis en Comité Syndical la question de l'exigences d'OAP dans les PLUI sur les sujets proposés dans l'avis de l'Etat. Il convient d'en retenir plusieurs afin de renforcer par ces exigences les attentes en ce qui concerne le plan de gestion Unesco.*

Nous ne pouvons que souscrire à cette demande de l'Etat. La rédaction de nombreuses prescriptions pourrait être simplifiée, à titre d'exemple, la prescription de la page 20 : Prendre en compte les paysages perçus depuis le réseau routier: « - Il convient de préserver les perspectives depuis un certain nombre de points de vue singuliers remarquables du territoire. A cette fin, ils seront précisés dans les documents d'urbanisme locaux. » aurait pu s'écrire « - Afin de préserver les perspectives depuis un certain nombre de points de vue singuliers remarquables du territoire, les documents d'urbanisme locaux listent les points de vue singuliers remarquables »

Concernant les **observations et remarques de forme**, l'articulation du Dossier soumis à enquête publique avec ses pièces, annexes et parties ajoutées répond partiellement aux attentes de la DDT.

J'ai également demandé, lors de la remise de mémoire en réponse, la liste des « Petites Villes de Demain » et des ORT (Opérations de Revitalisation du Territoire.).

Le PETR répond : « Les corrections nécessaires seront apportées. ». Il entend par là la suppression des doublons mais quid des paragraphes qui sont dupliqués en recommandation ET en prescriptions ? On peut supposer que la version amendée du SCoT sera débattue « *a minima en Commission Urbanisme* » (cf. ci-dessus).

La multiplication de petites erreurs et approximations dans la forme du document m'a également interpellée. Je me suis interrogée sur l'absence de relecture attentive du document, tout comme sur l'absence de mobilisation des élus lors de cette enquête publique (4 maires croisés lors des 10 permanences et 3 échanges, uniquement avec le Président). Le DOO précise en page 11 « *Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais est un document issu de la volonté des élus qui doivent en suivre l'exécution.* », la période de préparation et autour de l'enquête publique aurait pu être l'occasion pour la Commission Urbanisme d'interagir directement sur certains points de convergence et de divergence relativement au SCoT.

C'est pourquoi j'ai complété le PV de Synthèse des Observations par 5 questions.

A la question « *.../... comment allez-vous les traiter (les erreurs de forme) pour éviter toute confusion dans l'interprétation des prescriptions et recommandations dans les PLUi ?* » le PETR répond : « *Les erreurs de forme seront corrigées pour une meilleure lecture et compréhension du document. Par exemple, l'avis du Département de Saône et Loire sera pris en compte dans la mesure du possible.* ». L'avis du CD71 ayant été reçu hors délai, il n'est pas inclus au Dossier d'enquête publique. Le Président du PETR se réfère à l'Annexe 3 - Les PAEN (Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) que le CD71 demande de supprimer, cette procédure n'étant pas mobilisée en 71.

La plus grossière erreur était le remplacement de la carte du périmètre d'étude du Bien UNESCO par une carte erronée, entre le dossier de juin présenté aux PPA et celui présenté à l'enquête publique (cf. infra). A la question « *Périmètre et zones d'exclusion et de vigilance : envisagez-vous de remplacer la carte erronée par celle du périmètre d'étude validée par l'Etat lors du dépôt sur la liste d'attente UNESCO ? allez-vous préciser que ce périmètre pourrait évoluer lors de la validation de la candidature ?* » Le PETR répond : « *Oui : la dernière carte concernant le périmètre Unesco sera réintégrée.* ».

A la question « *5 nouvelles annexes ont été ajoutées au projet de DOO modifié, les annexes 10, 11 et 12, la Charte paysagère et architecturale et les lignes directrices de la CDPNAF relatives au PV (pièces 3.3 et 3.4) : le DOO ne renvoie pas toujours spécifiquement à ces annexes et à leur numéro. Certaines fiches, annexées au DOO, sont redondantes avec la Charte : envisagez-vous de reprendre l'articulation des annexes dans la DOO modifié final et de vérifier les renvois ?* ». Le PETR répond « *Si le DOO est le seul document modifié dans le cadre de la modification, l'articulation des différentes pièces du SCoT sera retravaillée pour sa bonne utilisation.* »

Nota : il aurait été plus efficace pour la compréhension du sens des réponses du PETR que celui-ci réponde à chacune des observations des services de l'Etat, de la façon la plus claire et synthétique possible. La mention de la page du DOO modifié et l'utilisation de phrases du type « *sous réserve de la validation en Comité Syndical / en Bureau / en commission Urbanisme ... cette observation sera prise en compte / cette prescription sera modifiée en conséquence...* » ou « *cette observation a déjà été débattue et ne sera pas intégrée au DOO* » ou « *cette remarque n'appelle pas de réponse de notre part / a été traitée en partie XXX* », aurait permis de lister aisément les propositions possiblement retenues par le PETR de celle possiblement rejetées, sans mettre en défaut la gouvernance au sein de la structure.

Cet avis et les réponses du PETR, liées également aux observations du Public et des autres PPA, sera repris dans nos conclusions en reprenant l'ordre des 9 évolutions du SCoT, qui intègrent les 6 enjeux pointés par l'Etat ici.

• Avis du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

Le Conseil Régional indique se prononcer uniquement sur les projets d'élaboration ou de révision.

- **Avis du PETR Mâconnais Sud Bourgogne**

Pas de remarque particulière (leur premier SCoT est en cours d'élaboration)

- **Avis de la Chambre d'Agriculture de Saône et Loire**

La Chambre d'agriculture constate « que de nombreux points sont NON MODIFIES au sein du DOO ». Son avis est favorable sous réserve de la prise en compte de trois remarques dans la rédaction des règles du DOO, relatives :

1. à la concertation avec les agriculteurs dans le périmètre du Bien. Le PETR répond « *La profession agricole a régulièrement été associée aux travaux sur la candidature Unesco et dans la gouvernance envisagée dans le futur plan de gestion du bien potentiel, sa place privilégiée sera évidente.* » Il ne répond pas spécifiquement à la demande relative à l'utilisation des articles L151.19 ou L151.23 préférentiellement à l'article L113-1 relatif aux EBC (Espaces Boisés Classés)
2. aux sièges d'exploitation et aux zones A constructibles. Le PETR répond : « *Cette attention particulière à l'évolution des sièges d'exploitations est inscrite dans le SCoT (DOO p. 26 et suivantes). Il conviendra de préciser que l'impact n'est pas différent dans le bien potentiel, mais qu'une attention peut-être plus soutenue à l'intégration paysagère et à la qualité architecturale pourrait être attendue.* »
3. aux STECAL, avec un rappel précisant que les CUMA ont le droit de construire en zone A. Le PETR répond : « Cette remarque pourra être intégrée. »

Nous prenons acte de ces réponses, qui ne lèvent pas formellement des 3 réserves de la CA71.

- **Avis du Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme (SMBVAS)**

Cet avis favorable est assorti d'une note de deux pages en lien avec la stratégie de reconquête et de préservation du bon état des eaux. Elle expose des éléments factuels et récents relatifs la stratégie de sensibilisation relative aux haies (A1/O1-OB1), aux continuités écologiques et restauration des ripisylves (A1/O5-OB5, O6-OB1), à l'accompagnement du CEN pour la préservation des zones humides (A1/O6-OB3).

Les remarques du SMSVAS sont globalement en cohérence avec les travaux préalables au plan de gestion Unesco et le Comité Syndical du PETR sera chargé de valider leur prise en compte. Les syndicats de milieux et de rivière, par leur connaissance du territoire et leurs actions de terrain, seront des acteurs essentiels du plan de gestion du bien potentiel.

Cette note partage des données très opérationnelles relativement aux études, actions et inventaires en cours sur le Territoire.

- **Avis de l'INAO – Institut national de l'origine et de la qualité**

La modification ne présentant pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées, l'INAO n'a pas de remarque à formuler.

- **Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat - BFC**

La CMA prend acte du projet sans commentaire particulier.

- **Avis du Grand Charolais**

Avis favorable à l'unanimité du Bureau du Conseil de la Communauté de Communes

- **Avis de la CCI Côte-d'Or et Saône-et-Loire**

Pas d'observation particulière à formuler.

- **Décision du Président du Syndicat Mixte du Beaujolais**

Avis favorable

3.6 - Notice explicative (Pièce 7)

Cette synthèse de 13 pages a été réalisée en interne par le service Urbanisme en juin 2023 puis complétée en septembre afin d'intégrer les remarques de la DDT et de la Commissaire-enquêteur. Elle comprend 8 parties :

1. Le périmètre du SCoT, son contenu, sa portée juridique (SCoT intégrateur « dans une certaine mesure »)
2. L'évaluation : un court paragraphe qui insiste sur la « candidature UNESCO ».
3. Les choix retenus pour cette modification n°1 (*avec renvoi à la pièce 1.2 relative à l'évaluation*) sont déclinés en 6 thématiques : Architecture et Paysages, Eolien, Photovoltaïque, Eau, mobilité et commerces en lien avec les 9 mutations / enjeux du territoire
4. Le rappel des 3 grands axes du SCoT
5. L'évaluation environnementale (cas par cas) renvoie à la pièce 4
6. Le calendrier de février 2021 à octobre 2023
7. Les modalités de la concertation
8. Un glossaire de 13 acronymes (*initialement seules 8 notions étaient précisées, 5 définitions ont été ajoutées : AIP, Attributs, Bien, SIP et ZACOM*).

La DDT indique que la notice explicative constitue **un additif au rapport de présentation**. Rappelons que le rapport de présentation doit être proportionné à l'importance du SCoT, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'à ses enjeux environnementaux.

L'état initial de l'Environnement – Rapport de Présentation – Annexe 3 (317 pages + Atlas) comprend de nombreuses cartes avec mention du contour du Pays Charolais-Brionnais d'avant 2017 (intégration de la nouvelle commune du Rousset-Marizy), notamment l'Atlas, qui mentionne ce contour pour 58 cartes sur 66.

Un Atlas à jour aurait pu être joint à cette notice explicative ou au Dossier de SCoT modifié. Le PETR n'y est pas favorable (MR page 17).

La partie sur **l'évaluation** du SCoT aurait pu être étayée d'un paragraphe exposant les 9 enjeux et reprendre les éléments de la plaquette de synthèse de janvier 2021, comme je l'avais suggéré.

Le tableau des 6 thématiques qui font l'objet de cette modification (**Choix retenus**) ne reprend pas l'ordre des mutations expliquées plus haut (pages 5 et 6), de même que le tableau de synthèse des modifications (Pièce 3.2), ce qui en complique l'analyse.

- La thématique Architecture et Paysage est à relier aux enjeux EVOL1, EVOL2, EVOL8 et EVOL9
- Les thématiques Eolien et Photovoltaïque sont à relier aux enjeux EVOL1, EVOL2, EVOL7 et EVOL8
- La thématique Eau est à relier à l'enjeu EVOL6
- La thématique Mobilité est à relier à l'enjeu EVOL5
- La thématique Commerces est à relier aux enjeux EVOL4 et EVAL6

L'ajout de la commune (*cf. ci-avant*), avec l'évolution du périmètre du Pays, ne donne lieu à aucun complément (EVOL3). Le PETR s'engage à apporter des précisions (page 17 de son MR).

La partie sur **l'évaluation environnementale** aurait pu reprendre les éléments clefs de la pièce 4 et ne pas se limiter à la conclusion (*cf. analyse Partie 3.4 ci-avant*).

Le **Calendrier** aurait pu se projeter dans les 5 années à venir et exposer le caractère concomitant entre l'élaboration des PLU(i) ou leur révision, et cette modification, qui sera suivie d'une révision. Reprendre les schémas de la page 3, en ajustant aux 5 intercommunalités aurait permis une meilleure compréhension dans l'interdépendance du phasage de ces documents d'urbanisme.

La partie **Concertation** aurait pu en tirer le bilan et *a minima* mentionner la Pièce 8.

Les deux brochures d'information « grand public » : la plaquette de synthèse de l'évaluation de janvier 2021 et le fascicule de candidature au patrimoine mondial de 2023 sont clairement articulées, richement illustrées et contribuent à une compréhension facilitée des enjeux de cette modification. Nous déplorons que la pédagogie mise en place ici n'ait pas été dupliquée dans cette Notice explicative, pièce maitresse et « grand public » de ce dossier d'enquête.

IV – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC & COMMENTAIRES

4.1 - Bilan des observations et contributions – Thématiques abordées

12 contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, qui intègre l'ensemble des observations. (WEB correspondant à une saisie directe sur le registre via le formulaire en ligne).

Origine	Date	Personne / Association		Enjeu	Observation
1 WEB	20-sept	Particulier	Daniel Gauthier	Construction	Nouvelles contraintes vs adaptation au changement climatique ?
2 email	11-oct	Particulier		Protection des paysages (Forêts)	manque d'ambition sur la protection de la biodiversité : "sanctuariser la forêt"
3 email	11-oct	Particulier		Energies renouvelables	Favorable à l'agroforesterie et opposée aux projets de production d'énergie photovoltaïque en forêt
4 WEB	12-oct	Association	Les Berges de l'Arroux	Energies renouvelables	Opposée à l'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques en forêt et sur des terres agricoles
5 = email avec pdf 4 pages					
6 WEB	14-oct	Particulier	Philippe Journet	Energies renouvelables	Opposé à l'implantation d'éoliennes en forêt
7 email	15-oct	Particulier		Hors champ SCoT	Demande de Permis de construire sur Saint Vincent Bragny
8 WEB	22-oct	Association	A contre Courant	Energies renouvelables	Opposée au Projet d'éoliennes sur Neuvy-Grandchamp
9 WEB	22-oct	Particulier	Anonyme	Energies renouvelables	Opposé au Projet d'éoliennes sur Neuvy-Grandchamp
10 email	23-oct	Particulier		Energies renouvelables	Opposée aux "éoliennes géantes et champs photovoltaïques"
				Patrimoine rural	Demande la Sauvegarde du patrimoine naturel et des terres agricoles
11 Registre La Clayette	23-oct	Particulier	Sylvie de Joinville	Mobilités	Déplore le manque d'accès à des solutions collectives (voies ferrées et cars) et demande des solutions publiques innovantes.
12 Registre Digoïn	18-oct	Particulier	Eric Berland (Eleveur) venu en perm. le 17/10	Energies renouvelables	Favorable aux projets d'Agrioltaïsme

* Nota : dans l'intégration des courriels au Registre dématérialisé (RD), le PETR a fait le choix d'effacer les coordonnées des personnes ayant envoyé un courriel.

Les contributions 4 et 5 portent sur la même demande de l'Association des Berges de l'Arroux (= doublon). Deux associations se sont donc prononcées par écrit, l'une et l'autre opposées à l'implantation d'éoliennes.

8 particuliers différents se sont exprimés par écrit, dont deux lors ou à l'issue d'une permanence.

La participation du public a été irrégulière. 4 maires se sont présentés et 5 entretiens plus administratifs ou techniques ont pu se réaliser en l'absence de public.

Le public ne venait pas tant consulter les documents que donner son avis : **majoritairement une forte opposition au développement des énergies renouvelables sur le territoire, et notamment en forêt.**

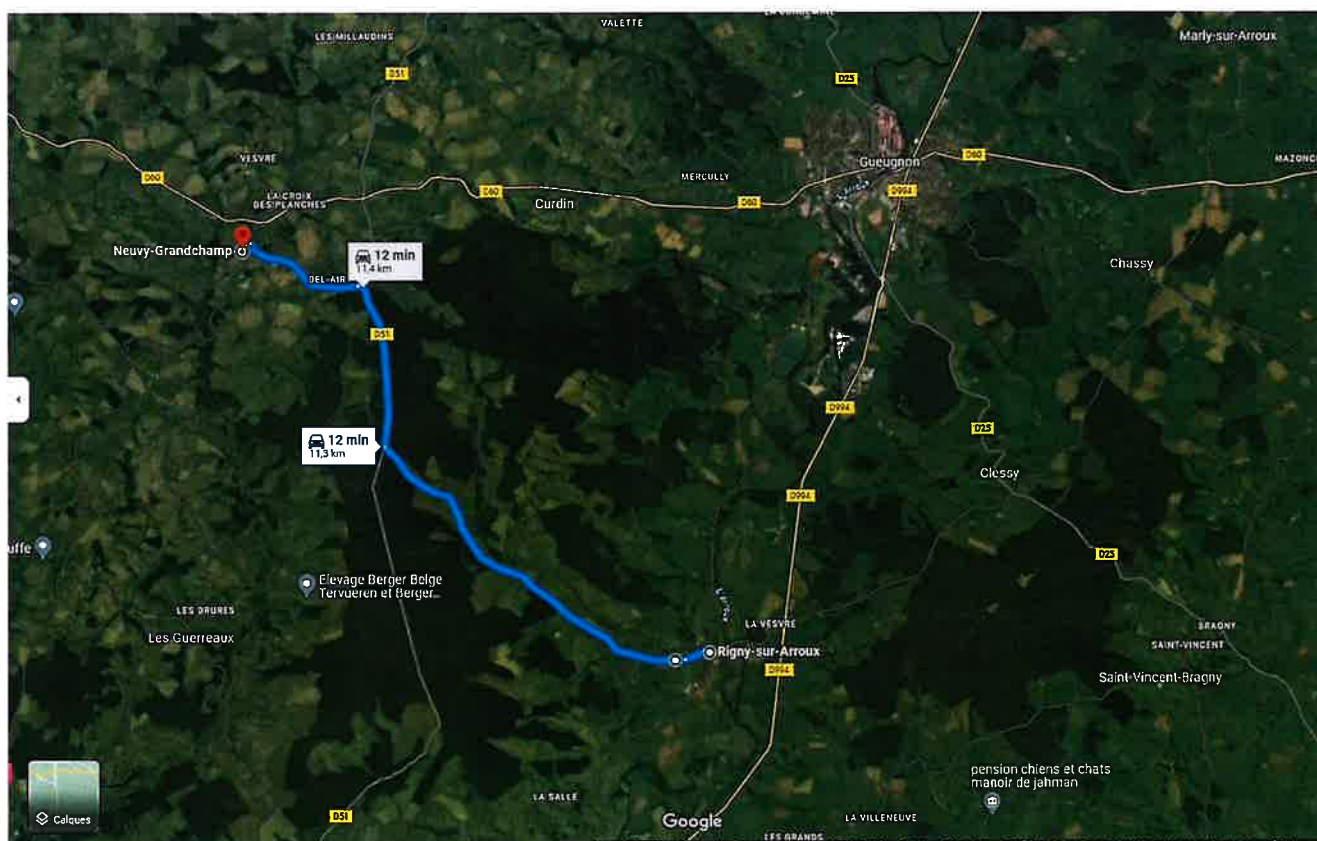
16 contributeurs différents ont déposé oralement ou par écrit des observations.

La partie 2.5, nos annexes 2 (détail des permanences), 3 (PV) et 4 (MR) complètent cette partie de notre rapport.

• Observations orales

7 personnes ont été entendues, à titre personnel, professionnel et/ou associatif :

1. Daniel Gauthier s'interroge sur les **contraintes supplémentaires qui seront intégrées in fine dans les permis de construire et demandes de travaux.** => *Il dépose cette question directement en ligne (=WEB1).*
2. Une habitante de Neuvy Grand Champ envisage de déposer deux contributions, l'une à titre personnel et l'autre à titre professionnel (*elle travaille dans l'immobilier*) **contre l'éolien.** Elle s'interroge **sur l'implantation des éoliennes et la préservation des forêts.**
3. Une retraitée de Lyon, vivant à Chauffailles, se dit intéressée par le développement du bourg : **le maintien de la gare et des commerces.**
4. Eric Berland, éleveur, porte un **projet d'agrivoltaïsme** dont l'étude environnementale est en cours. Il s'interroge sur les délais entre l'approbation du ScoT modifié et à son permis de construire, qu'il attend pour en 2024. => *Il déposera sur le registre papier de Digoin (Contrib.12).*
5. Pierre Monté, de Saint-Agnan, **président d'une association anti-éolien**, vient consulter le dossier. Son intérêt porte majoritairement sur les éoliennes et leur interdiction sur le Territoire.
6. Eric Renaud, de l'**Association À Contre-courant**, de Rigny-sur-Arroux, opposée à la création d'un parc éolien, vient également s'informer. Il me fait part des raisons de son opposition aux projets éoliens. => *L'association déposera une contribution en ligne le 22 octobre (Contrib. 8)*
7. Une habitante de Semur-en-Brionnais (*qui souhaite rester anonyme*) m'alerte sur un projet de parking en zone agricole protégée, avec accueil touristique et aire de stationnement, chemin des pierres. Elle estime que cette bétonnisation **ne va pas dans le sens du SCoT et de l'adaptation aux changements climatiques et est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco.**



• Contributions déposées sur les registres papier

Deux observations ont été intégrées au registre dématérialisé le lundi 23 octobre.

- Registre n° 3 (La Clayette) – le lundi 23 octobre, Sylvie de Joinville déplore **le problème de mobilité sur le Territoire** (= Contrib11)
- Registre n° 8 (Digoin) – le 18 octobre (?), Eric Berland fait suite à son passage lors de la permanence du 17 octobre et **confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme**. (= Contrib12)

• Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels

Sur les 10 contributions déposées strictement sur le registre dématérialisé :

- 3 (dont 1 doublon = PDF de l'observation) sont issues de deux associations anti-éoliennes (4=5/8)
- 1 est hors champ de la présente EP et concerne le PLU(i) – Contrib7
- 6 sont pour le maintien des forêts et opposées à l'éolien et aux champs photovoltaïques
- 4 concernent spécifiquement le projet de Neuvy-Grandchamp

L'ensemble des observations est reprise ci-après par thème, complétées des réponses du PETR (en violet) et de nos questions et commentaires éventuels (en bleu).

• Trois thématiques abordées par le Public

3 thématiques se dégagent de ces 16 contributeurs :

- le **déploiement des énergies renouvelables** sur le Territoire, leur impact sur le paysage et le tourisme et leur implantation en zone agricole ou en forêt (Contrib N° 2 / 3 / 4=5 / 6 / 8 / 9 / 10 / 12 et contributions orales à Digoin - 3 personnes - et Gueugnon).
- la **mobilité et l'attractivité des bourgs** (Contrib. 11 et contribution orale à Chauffailles)
- **des questions d'intégration des règles du SCoT** aux documents inférieurs et procédures d'urbanisme (WEB1, contrib 7, observation orale à Semur-en-Brionnais).

Intégration des règles du SCoT aux procédures d'urbanisme

Contribution n°1 = WEB1

« Y aura t'il des contraintes supplémentaires lorsque des habitants demanderont un permis de construire ou une demande de travaux (toiture blanche pour atténuer les effets de la canicule ? menuiseries isolantes...) »

Le SCoT demande que « Les documents d'urbanisme locaux intègrent une démarche de réflexion sur les espaces à urbaniser en favorisant la mise en œuvre des principes de l'architecture bioclimatique. Ils encouragent le recours à des modes de construction favorisant la réduction des dépenses énergétiques. Ils promeuvent une architecture compacte, plus économe en énergie et en matériaux. Une attention est portée à la bonne orientation des constructions neuves afin de bénéficier d'un rayonnement solaire optimal. »

Ainsi, ce sont les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui feront une traduction locale de cette prescription par leur règlement : des couleurs peuvent être imposées. Le code de l'urbanisme permet de réglementer l'aspect des constructions mais pas les matériaux (menuiseries isolantes...), ce qui relève du Code de la construction et de l'habitation et de la réglementation thermique (RE 2020 en vigueur).

Cette réponse est claire.

Contribution n°7

« Par la présente, je demande la révision et l'accord de construction sur la parcelle ch173 sur la commune de saint Vincent Bragny et plus précisément à la Gaubarde. Cette parcelle avait un certificat d'urbanisme Cu (b) 071 490 13 M 0002 lors de l'achat. Aujourd'hui on me refuse la construction alors que mon terrain est entouré de maisons et n'est pas isolé. De plus celui-ci n'est pas dans une zone inondable. Je vous demande donc de bien vouloir réexaminer mon dossier. »

Cette question ne relève pas du Schéma de Cohérence Territoriale qui ne réglemente pas la constructibilité des parcelles. Cette question relève du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la communauté de communes Le Grand Charolais.

Nous prenons acte.

Contribution orale à Semur-en-Brionnais

Le projet de parking sur une zone agricole protégée (*cf. carte*) ne va pas dans le sens du SCoT et de l'adaptation aux changements climatiques. Il est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

Le zonage des parcelles est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document devant être compatible avec les prescriptions du SCoT. Le sort de la zone Ap concernée par ce projet devrait être traité dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Nous prenons acte et attendons une vigilance particulière pour le maintien des zones protégées.

Mobilité et attractivité des bourgs dans le SCoT

Contribution n°11

« Consultation des documents du SCoT pas aisé dans la mesure où ils sont consultables uniquement à Chauffailles et la Clayette. Dans la mesure où il y a un gros problème de mobilité en dehors de la voiture personnelle ! pour relier les différentes communes (la topographie n'aidant pas...). Très inquiète pour la voie ferrée existante et les cars de remplacement (secteur privé...). Alors innovons dans le secteur public ! afin que le budget déplacement (billetterie) soit accessible à tous. »

- Quelle réponse ce projet de SCoT modifié apporte relativement aux difficultés de mobilité ?
- Comment cette modification de SCoT permet-elle le maintien de la gare et des commerces à Chauffailles et plus largement l'attractivité des bourgs ?

Le projet de SCoT modifié confirme la forte volonté politique des élus du territoire de défendre les axes de mobilités assurant les liaisons du Charolais-Brionnais avec les métropoles : Dijon et Lyon notamment, et plus généralement avec les territoires voisins (Maconnais, Allier...). Les élus du PETR se sont mobilisés dans le cadre d'une motion prise en 2022 pour affirmer l'importance de la ligne TER Paray-le-Monial/La Clayette/Chauffailles/Lyon. **Le projet de SCoT modifié annexe cette motion pour rendre permanent le souci de ces enjeux dans le cadre de la compatibilité des documents d'urbanisme du territoire avec le SCoT.** Toutefois, la compétence mobilité pour les TER relève de la compétence des régions concernées, à savoir la Région Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes. Le SCoT modifié confirme également la nécessité de penser les aménagements autour des gares de manière plus favorable à l'intermodalité.

11 Objectifs intègrent cet enjeu des « nouvelles mobilités » dans les Orientations : A1/03 et A1/04, A2/01 et A2/06, A3/03 et A3/07. 21 préconisations et recommandations du DOO citent explicitement les mobilités douces, le covoiturage, les bornes de recharges... Cette motion illustre la volonté politique des élus du maintien des gares sur le Territoire, alors même que ce n'est pas de la compétence du SCoT. De même que la mise en place de solutions alternatives (transport à la demande par exemple) sont du ressort des CC, elles seront à faciliter dans les PLUI. La recommandation qui encourageait le transport à la demande a été remplacée par une prescription sur les emplacements stratégiques d'intermodalité (page 23 pièce 3.2). Il nous semble qu'elle aurait pu être conservée.

Contribution n°2 / Contribution n°6

Philippe JOURNET attire l'attention « **sur le manque d'ambition de ce projet de modification en termes de protection de la biodiversité** ». Il demande que la forêt soit "sanctuarisée" en y interdisant toute implantation industrielle.

Il demande de préciser les notions de « **faible sensibilité paysagère** » et « **faible sensibilité environnementale** » concernant l'implantation de panneaux solaires ou d'éoliennes. Il cite l'exemple du mat de mesure de Neuvy Grandchamp qui aurait nécessité de raser 1 hectare de feuillus. Il conclue sur « *toute installation industrielle doit être purement et simplement interdite en forêt.* ».

Contribution n°3

Marion Journet souligne l'importance des forêts et des haies dans le paysage et l'adaptation aux changements climatiques. Elle demande **de sanctuariser les forêts**, en privilégiant l'agroforesterie et de refuser la production d'énergie renouvelable en forêt.

Contribution n°4 = n° 5

Les Berges de l'Arroux, association de sensibilisation à la richesse du patrimoine local verse un PDF de 4 pages qui expose leur réflexion concernant les propositions en matière d'énergie renouvelable.

6 prescriptions du DOO sont analysées et commentées relativement à :

- L'impact du grand éolien et des champs photovoltaïques sur la **Valeur universelle exceptionnelle du Bien...**
- **L'impact sur les milieux naturels** lors du raccordement et de l'exploitation d'éoliennes
- Les études d'impacts relatives aux **parcs photovoltaïques flottants**
- **Les dérogations** d'installations de parcs photovoltaïques sur des espaces agricoles et naturels
- **Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**
- Les rôles multifonctionnels de la forêt

Contribution n°8

L'Association « A Contre Courant » de Rigny-sur-Arroux (*une centaine d'adhérents, vient de lancer une pétition signée par près de 1 000 citoyens...*) dépose **contre l'implantation d'éoliennes sur le Territoire** et notamment contre le projet à l'étude de 4 éoliennes par la municipalité de Neuvy-Grandchamp et la société VSB. Elle justifie cette opposition par :

- La destruction de 10 hectares minimum d'arbres (dont des chênes centenaires)
- La perte de biodiversité et la destruction d'espèces (cigogne noire, milan royal)
- Les conséquences néfastes d'enfouissement des câbles haute tension (destruction de haies...)
- La candidature du Pays Charolais-Brionnais au patrimoine mondial de l'Unesco
- La proximité avec le site classé de Bibracte
- L'existence d'un parc éolien à la Chapelle aux Mans
- Les installations et projets photovoltaïques sur la commune de Rigny et les communes voisines
- Le paradoxe « écologique » entre le développement des énergies renouvelables et les problèmes cités plus haut
- Le tourisme et la douceur de vivre
- La perte de valeur des habitations proches d'un projet
- Le risque de non-compatibilité entre l'embellissement des villages et le développement économique et touristique (aides publiques) et l'impact visuel
- Le fort mécontentement de la population locale
- L'incompatibilité entre acceptabilité paysagère et installation d'éoliennes géantes
- La préservation des paysages.

Contribution n°9

Un anonyme dépose **contre l'implantation d'éoliennes** dans le périmètre du SCOT. Il interroge ce projet de modification du SCOT relativement à :

- l'accueil de nouveaux habitants dans des villages proches des éoliennes (*vs le défi d'attractivité du SCoT : + 5 000 habitants à l'horizon 2040 vs 2014*)
- la compatibilité entre le projet d'implantation d'éoliennes géantes à Neuvy Grandchamp et les notions de **faible sensibilité paysagère**, d'absence de **réciprocité visuelle** avec le « Bien UNESCO » et de **faible sensibilité environnementale**
- l'impact sur les milieux naturels (destruction de haies et de végétation)
- la qualité des paysages autour des « axes vitrines ».

Contribution n° 10

Une habitante de Mont confie **son inquiétude concernant les multiples projets d'implantation d'éoliennes géantes et de champs photovoltaïques**. Elle **s'oppose** à leur construction sur tout terrain dédié à l'agriculture : *« Ces implantations doivent se limiter à des zones non agricoles, des décharges, lointaines des villages et hors de vue des sites classés, aussi modestes soient-ils ».*

Elle expose ses raisons :

- des difficultés de rentabilité
- la mutilation de l'environnement avec des impacts négatifs sur le sous-sol, la santé des humains et des animaux
- le grignotage des terrains dédiés à l'agriculture
- le risque de disparition du tourisme rural
- la destruction *« d'un patrimoine environnemental sain, riche et productif »*
- les incertitudes quant au démantèlement de ces structures industrielles

Contribution n°12

Eric Berland **confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme**.

« Suite à ma visite en permanence du 17 octobre 2023. Présentation de notre projet Agrivoltaïque » - projet sur la commune de la Motte St Jean – Surface de 24 ha prévu Agrivoltaïque – Espace de 15m entre chaque table pour nous permettre de travailler avec notre matériel de fenaison – Hauteur de 2.80m pour permettre aux bovins de pâturer sans toucher aux panneaux photovoltaïques. Notre souhait serait de pouvoir installer d'autres projets chez des agriculteurs de Saône-et-Loire. Produire de l'électricité et produire de la viande nous semblent tout à fait possible avec ces projets. »

Le projet de SCoT modifié se référera aux **lignes directrices de la CDPENAF 71 en vigueur** soit *« pour contribuer à la diversification des activités agricoles, les initiatives vertueuses en faveur du développement de la production d'énergie au sein des exploitations agricoles sont encouragées, tout en veillant à ce que le développement de ces nouvelles activités ne vienne pas remettre en cause la finalité agricole de ces espaces. »*

L'enjeu de cette modification réside notamment dans l'articulation des politiques nationales en faveur du développement des énergies renouvelables avec les enjeux paysager du territoire. La définition de l'agrivoltaïsme doit faire l'objet de décrets d'application de la loi APER (Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.).

La modification du Scot constitue également l'occasion de réaffirmer une attention soutenue à la qualité des paysages du territoire déclinée dans l'axe I du SCoT, comme l'un des piliers de l'attractivité du Pays Charolais-Brionnais.

Afin de pouvoir répondre pleinement aux interrogations du public, nous avons demandé des précisions concernant :

1. **Le périmètre de vigilance renforcé** (page 43) « *Un périmètre de vigilance renforcé est ajouté sur les communes distantes de moins de 20 km des limites du Bien, seuil de visibilité communément admis.* ». En attendant les conclusions de l'étude relative aux Aires d'influence Paysagère (AIP), comment ce périmètre sera-t-il intégré aux PLUi ? de quelles limites s'agit-il : le cœur du Bien ou sa zone tampon ? Ce terme pourra-t-il être défini précisément ?
2. **Les délais** : quand l'AIP en cours sera-t-elle opérationnelle ? Quand le territoire aura-t-il des périmètres précis d'exclusion et de zones favorables aux parcs éoliens et champs photovoltaïques.
3. **L'AIP de Bibracte**, qui impacte une partie du Territoire du SCoT : comment ses 3 zones (exclusion et vigilance) sont-elles prises en compte (quelle pièce du Dossier) ?
4. Les notions de **faible sensibilité paysagère** et de **faible sensibilité environnementale**, définie par le SCoT
5. L'interprétation des dérogations pour implanter des parcs PV et globalement les clés d'arbitrages entre protection des espaces naturels, forestiers et agricoles et déploiement des énergies renouvelables sur le Territoire.

1. L'étude sur l'Aire d'Influence Paysagère conclura à définir **une zone d'exclusion et à des zones de vigilance avec des critères d'acceptabilité** des projets éoliens dans le bien proposé au patrimoine mondial et sa zone tampon, voire au-delà. Le SCoT devra être cohérent avec l'AIP pour se traduire dans le cadre des PLUi. Le SCoT modifié s'appuiera sur les résultats de cette étude et sur l'Aire d'influence paysagère existant autour du Grand Site de Bibracte pour définir des zones d'exclusion ou de vigilance pour les projets éoliens.

Le report de ces zones d'exclusion et de vigilance dans les DOO puis le règlement graphique des PLUi nous semble indispensable, de même que les critères d'acceptabilité dans le règlement écrit. **En rappelant qu'être en dehors d'une zone d'exclusion ou de vigilance ne vaut pas acceptation du projet.**

2. L'Aire d'Influence Paysagère (AIP) concernant le périmètre Unesco devrait être définie au début de l'année 2024. Le SCoT modifié devra également tenir compte des zones d'Accélération des Energies Renouvelables définies selon la loi APER, des AIP et de l'évolution des lignes directrices de la CDPENAF de Saône-et-Loire, en fonction des décrets d'application de la loi APER.

Nous déplorons les délais qui sont engendrés par l'attente de ces évolutions et que ces éléments n'aient pu être mis, *de facto*, à la disposition du public pendant l'enquête.

3. Il est possible d'ajouter les cartes de l'AIP BIBRACTE dans le SCoT, voire de réaliser une carte d'enjeux croisant les deux périmètres d'AIP concernant le territoire.

Nous plébiscitons cette carte des enjeux croisés avec une prescription d'intégration aux règlements des PLUi.

4. Les travaux de l'AIP peuvent définir précisément les critères de sensibilité paysagère mais ils n'ont pas pour objet de traiter de la sensibilité environnementale. Ce dernier point pourra toutefois être traité dans le cadre des études d'impact réalisées par les porteurs de projets.

C'est bien le rôle d'une étude d'impact que de traiter de la sensibilité environnementale d'un secteur vis-à-vis d'un projet.

5. Sur ce point, il sera fait référence aux lignes directrices de la CDPENAF selon la doctrine en vigueur au moment de l'analyse de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCoT, le contexte étant amené à évoluer avec les décrets d'application de la loi APER concernant la définition de l'agrivoltaïsme. Il conviendra d'être précis, dans la rédaction des prescriptions et recommandations en lien.

- Il convient d'attendre les résultats de l'AIP « Unesco » qui donnera : les critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets éoliens, le périmètre, les vigilances, sensibilités paysagères...
- Le vote de la modification du SCoT devrait être reporté au début de l'année 2024, certains sujets importants étant difficile à traiter dans le contexte immédiat : définition des zones d'accélération sur les ENR liées à la loi APER, résultats attendus de l'étude sur l'aire d'influence paysagère liée à l'éolien dans le périmètre UNESCO, attente des décrets de la loi APER sur la définition de l'agrivoltaïsme, ...

A l'issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage a la possibilité de faire évoluer son projet pour tenir compte des enseignements de l'enquête publique, avant de le faire approuver par l'autorité délibérante, ici le Comité Syndical. Ces évolutions ne doivent pas modifier substantiellement l'économie générale du projet.

S'il souhaite introduire des modifications substantielles qui n'ont pas été soumises à l'enquête publique, l'autorité organisatrice a la possibilité de provoquer une enquête complémentaire portant sur ces seuls points. Il conviendra donc au PETR d'établir si l'intégration au Projet de SCoT modifié de zones d'accélération des énergies renouvelables, des résultats liés à l'AIP et des décrets relatifs à l'agrivoltaïsme rentre dans ce cas.

Ces éléments complémentaires pourraient rassurer le public apportant de la transparence et rationalisant les procédures. Des définitions claires et des cartes d'enjeux seraient effectivement utiles à ce stade. Car il peut être complexe, pour un public non averti, de ne pas mélanger les prescriptions du SCoT pouvant définir des secteurs favorables ou défavorables au déploiement des énergies renouvelables, à transposer dans les PLUi, et les procédures d'installation, soumises à étude d'impact puis à enquête publique mais par le Préfet et sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les avantages et les inconvénients des installations de production d'ENR sont hors champ de la présente enquête publique.

Concernant les inventaires et étude d'impact, l'association les Berges de l'Arroux mentionne des études (sur la biodiversité ici) « bâclées / non satisfaisantes ». Nous ne pouvons que recommander que les prescriptions soient complétées de recommandations ou d'une annexe mentionnant le contenu attendu de ces études et inventaires. Par exemple, cette rédaction pourrait s'inspirer de l'annexe 2 du DOO (cf. *infra page 19*).

Un tableau « check list » pourrait ainsi par exemple être annexé au DOO sur lequel il suffirait de « cocher », la dernière case :

Inventaire ou diagnostic	Enjeu et Axe DOO	Obligatoire (n° Prescription)	Recommandé (n° Recommandation)	Présent Oui /non
Inventaire zones humides	EAU / Axe AXOY	xx		X (+ date + n° Pièce PLUi)
Aires de covoiturage	Mobilité / AXOZ		xx	X (+ date + n° Pièce PLUi)
....				

Concernant les forêts et l'agroforesterie, cet enjeu est traité dans l'AXE 1/05, OB 3 et OB4.

Une des questions majeures de cette modification, à replacer dans le contexte national, semble bien être comment concilier préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages et déploiement des énergies renouvelables. Comment intégrer nouvelles règles et enjeux dans le SCoT pour faciliter acceptation et mise en œuvre opérationnelle dans les PLUi ?

Remise du rapport

La prise en compte des remarques et observations commentées ici va permettre de poursuivre la démarche itérative initiée depuis l'évaluation du SCoT. L'intégration des éléments fournis par les PPA et les ajustements auxquels s'engage le PETR devraient favoriser la réalisation d'un document plus opérationnel, ajusté aux mutations et enjeux du Territoire.

Ce rapport est complété d'une conclusion motivée et d'un avis relatifs au projet de modification n°1 de ce SCoT du Pays Charolais-Brionnais.

Fait à Paray-le-Monial, le 21 novembre 2023



Séverine LASSERRE
Commissaire enquêteure

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse illustrée de la visite de terrain du 21 octobre 2023

Annexe 2 : Détail des Permanences

Annexe 3 : PV de synthèse des observations

Annexe 4 : Réponse du PETR au PV de synthèse des observations

Annexe 5 : Tableau de synthèse d'analyse du DOO

Rapport d'enquête - Annexe 1 – Visite de Terrain du samedi 21 octobre 2023

Une visite de terrain était programmée le mercredi 18 octobre avec Mme Baladier, afin de visualiser quelques points d'intérêt liés à cette modification, notamment sur les enjeux :

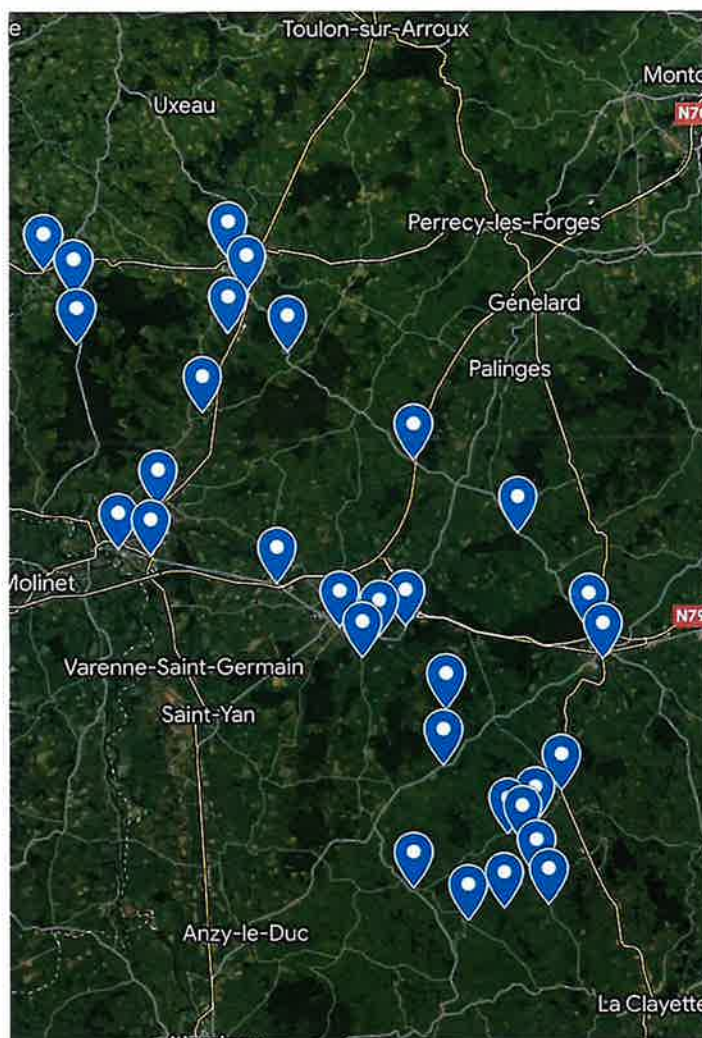
- Du Bien UNESCO, Architecture et Paysage
- Du déploiement des énergies renouvelables (éoliennes et photovoltaïques= PV)
- Des zones commerciales

Mme Baladier étant souffrante, elle m'a transmis quelques indications par mail ainsi qu'un [lien Google Maps](#) vers une trentaine de points du Territoire et (cf. carte ci-contre).

Le samedi 21 octobre, profitant d'une météo favorable, j'ai sillonné le Charolais-Brionnais.

En matinée :

- Les entrées de ville de Paray
- Une centrale Photovoltaïque vers Vitry-en-Charollais
- La coupure RCEA
- Une aire de covoiturage à Digoin
- Une zone commerciale à Digoin
- Rigny-sur-Arroux avec projet de centrale photovoltaïque sur pilotis
- Un projet PV flottant sur l'Arroux
- A Neuvy Grandchamp : un projet éolien (*je n'ai pu atteindre l'emplacement du mat de mesure, situé le long d'un chemin forestier, une chasse étant en cours.*)
- Les éoliennes de La Chapelle aux Mans



points d'intérêt enquête
publique SCOT

L'après-midi, autour du Charolles et dans le périmètre du Bien UNESCO :

- Gueugnon et St Vincent Bragny, Clamecy
- Charolles, Saint Julien en Civry, Varennes l'Arconce, Oyé, Amanzé, Prizy ... et le bocage du Brionnais



Photo 1 - Entrée Est Paray (Canal)



Photos 2 – Centrale Photovoltaïque le long de la RCEA (Vitry-les-Charolais)
Exemple de requalification de friche industrielle



Photo 3 – Vue sur la RCEA



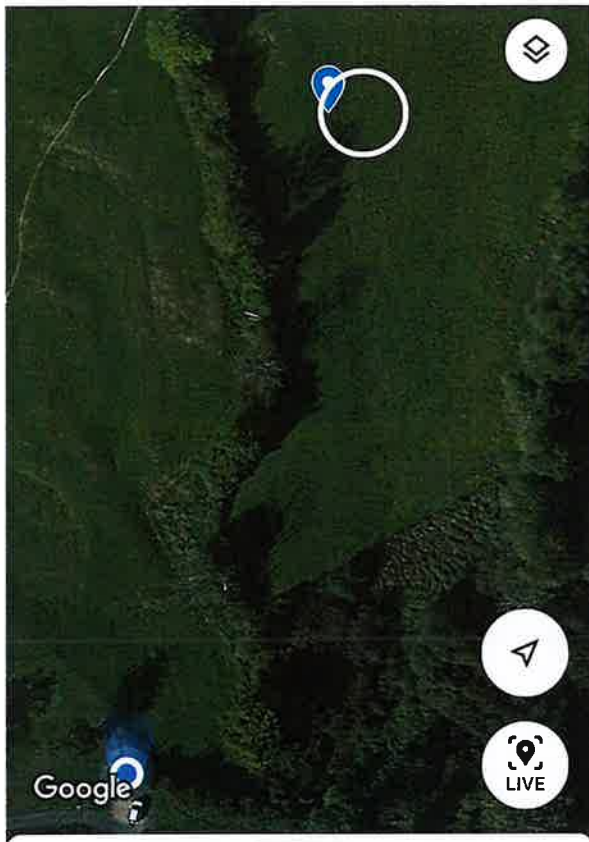
Photo 4 – Aire de Covoiturage - Digoin LIGERVAL (parking Pôle Emploi)



Photo 5 – Toitures photovoltaïques sur bâtiments agricoles (entrée Digoin)



Photos 6 –
Rigny sur-Arroux : Projet de PV flottant
sur anciennes gravières



Photos 7 : Projet PV sur Pilotis
(Rigny sur Arroux)

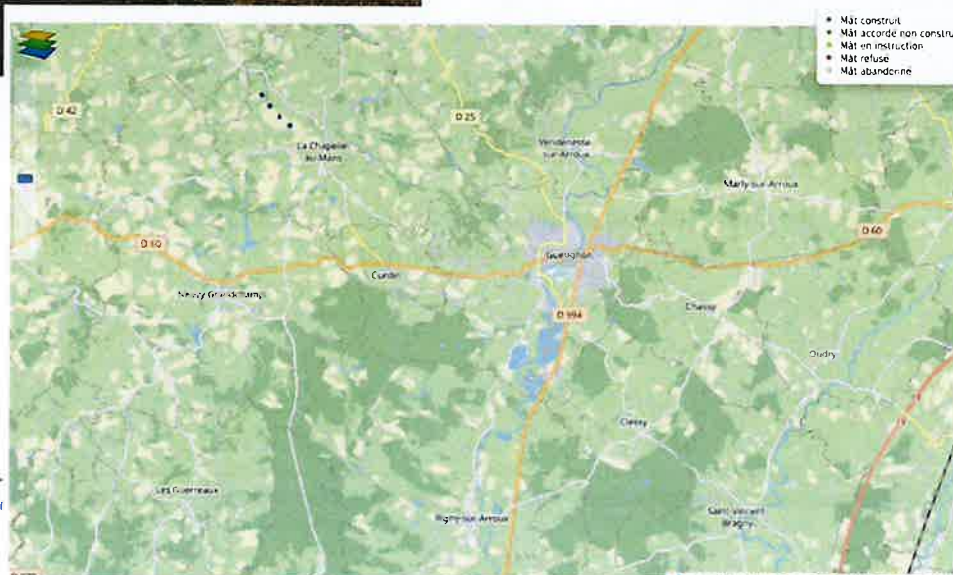
projet photovoltaïque sur pilotis



Photo 8 – Opposition au projet de parc éolien sur Neuvy Grandchamp
(ici entrée Rigny sur Arroux)



Photos 9 : Parc éolien de La Chapelle au Mans ,
vue des 4 éoliennes depuis Neuvy-GrandChamp



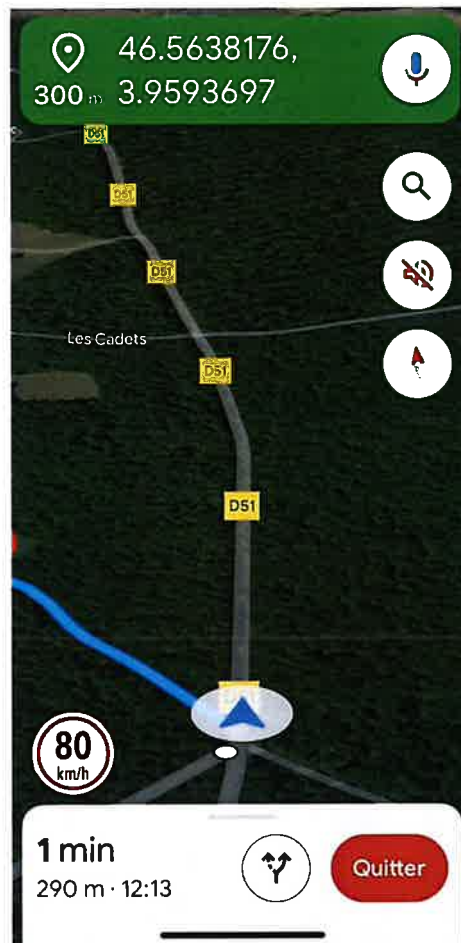


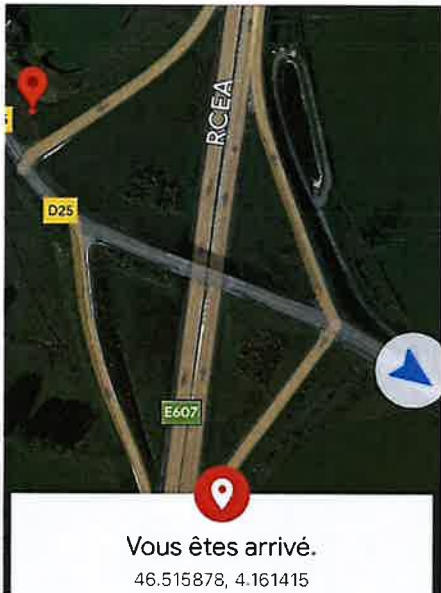
Photo 10 – Emplacement estimé du mât de mesure éolien (chemin forestier ?)



Photo 11- Projet de Parc photovoltaïque flottant (la rigole de l'Arroux)

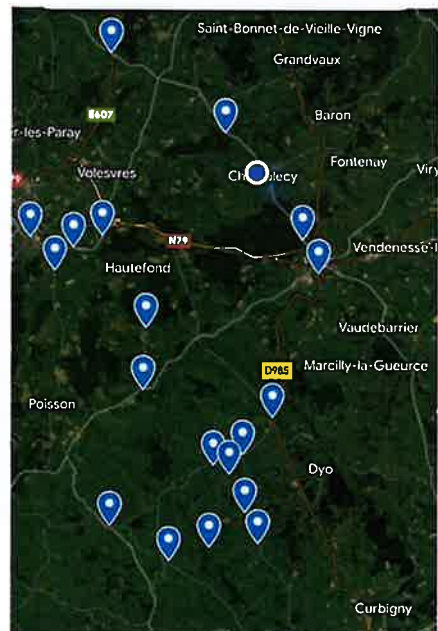


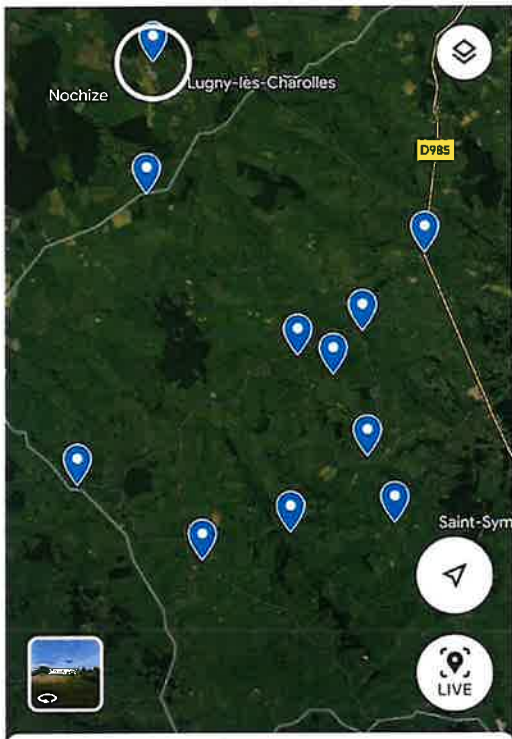
Photo 12 – Projet de parc éolien sur Clessy



Photos 13 – Point 17 ? (Coupure RCEA)

Photos 14 – Champlecy





Projet Photovoltaïque?



Photos 15 -Projet PV Entre Nochize et Lugny les Charolles (projet agricole ?)



Photos 16 – Paysages du Bien (Oyé, Amanzé)

Rapport d'enquête - Annexe 2 : Détail des Permanences

Mercredi 20 septembre – Paray-le-Monial - 9h-12h – 1° permanence

Mise à disposition d'une grande salle de réunion. **Absence de public.**

Mercredi 20 septembre – Bourbon-Lancy - 15h-18h - 2° permanence

Mise à disposition d'une salle face à l'accueil. **1 personne entendue = WEB1.**

Daniel GAUTHIER s'interroge sur les contraintes supplémentaires qui seront intégrées *in fine* dans les permis de construire et demandes de travaux.

Vendredi 6 octobre – La Clayette – 9h-12h - 3° permanence

Mise à disposition d'une salle au fond du bâtiment avec accès direct depuis l'extérieur (côté Eglise).

Absence de public.

Vendredi 6 octobre – Marcigny – 14h30-17h30 - 4° permanence

Mise à disposition de la salle des élections avec signalétique très claire. Excellent accueil du personnel et de la secrétaire générale. **Absence de public.** Echanges avec Mme la Maire à l'issue de la permanence.

(A cette date, 2 contributions de plus sont en ligne, par courriel, relativement aux forêts et aux éoliennes)

Jeudi 12 octobre – Charolles – 9h - 12h – 5° permanence

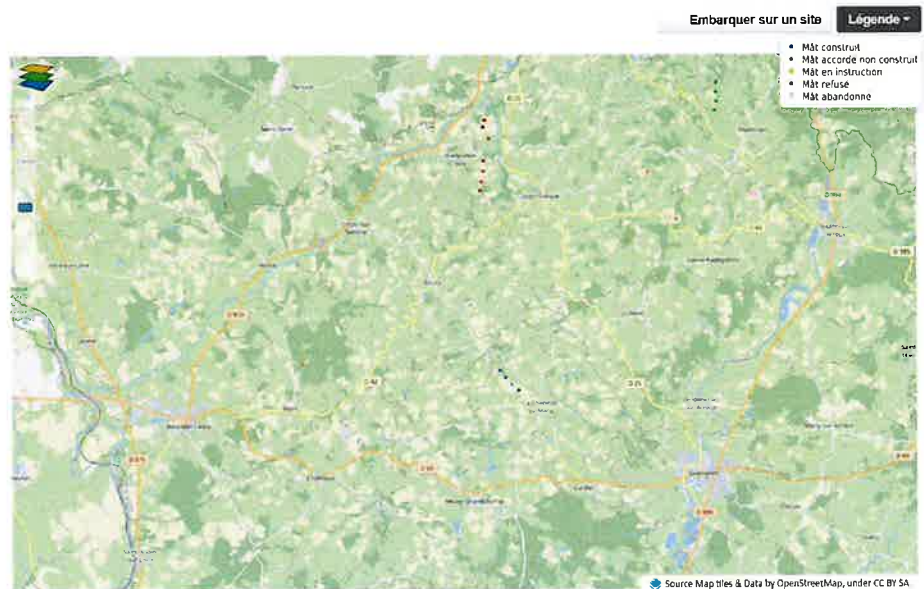
Accueil dans la grande salle de réunion. Echanges avec le responsable des Services techniques de la Ville et de l'urbanisme. Passage de M. le Maire. **Absence de Public.**

Jeudi 12 octobre – Gueugnon – 14h30 - 17h30 – 6° permanence

Accueil par la responsable Urbanisme et installation en salle des mariages. Il manque la Pièce zéro : « Contenu du Dossier d'enquête », ce qui n'a pas d'incidence notable sur le déroulé de cette procédure d'enquête.

Long entretien avec une habitante de Neuvy Grand Champ, qui devrait déposer deux contributions, l'une à titre personnel et l'autre à titre professionnel. Je lui expose la fonction de Commissaire enquêteur, le contenu du dossier d'enquête et les modalités de contribution ainsi que les liens entre les différents documents d'urbanisme et de programmation (tels SRADDET, SDAGE, SRCE, SCoT (intégrateur) et PLU(i)...). Elle s'interroge sur l'implantation des éoliennes et la préservation des forêts. Nous regardons sur le site IDÉO BFC comment trouver les implantations et projets éoliens.

Cf. carte ci-contre
<https://trouver.ternum-bfc.fr/dataset/mats-eoliens-en-bourgogne>



Mardi 17 octobre – Chauffailles – 9h – 12h – 7° permanence

Accueil par la secrétaire et installation dans une grande salle au 2d étage, par la personne en charge de l'urbanisme. La pièce « Contenu du Dossier d'EP » est plastifiée, un stylo est accroché au Registre et les différentes pièces du Dossier sont séparées par des post' It jaunes numérotés, pour faciliter sa prise en main.

1 personne entendue, retraitée de Lyon vivant à Chauffailles, intéressée par son développement : le maintien de la gare, des commerces... Elle devrait télécharger le dossier de concertation du PLUi et son PADD en ligne afin d'en savoir plus. Elle est venue suite à l'affichage.

Mardi 17 octobre – Digoin – 14h30-17h - 8° permanence

Accueil en salle des mariages par la responsable urbanisme.

3 personnes entendues dont 2 représentants d'associations anti-éolien.

Eric Berland, éleveur, est arrivé en avance. Il porte un projet d'agrivoltaïsme dont l'étude environnementale est en cours. Il s'interroge sur les délais entre l'approbation du SCoT modifié et à son permis de construire, qu'il attend pour en 2024. Je lui suggère d'exposer clairement sa demande sur le registre dématérialisé. ***Il déposera sur le registre papier de Digoin (Contrib.12).***

Pierre Monté de Saint-Agnan, président d'une association anti-éolien, vient consulter le dossier. Son intérêt porte majoritairement sur les éoliennes et leur interdiction sur le Territoire. Je lui expose la composition du Dossier, en particulier le DOO modifié et la pièce 3.2. Nous parcourons quelques articles modifiés des pages 10 à 12. Je lui explique comment déposer une contribution en ligne. Il demande une copie de la pièce 7, qui sera réalisée à l'accueil, et indique qu'il reviendra lors de la dernière permanence avec une contribution. Il m'alerte sur l'annulation administrative du SRADDET*. ***Je ne le reverrai pas le 23 octobre à Paray.***

Eric Renaud, de l'Association A Contre-courant, de Rigny-sur-Arroux, opposée à la création d'un parc éolien, vient également s'informer. Il me fait part des raisons de son opposition aux projets éoliens. Après avoir parcouru les différentes pièces du Dossier et les cartes du Bien, nous lisons les prescriptions et recommandations du DOO modifié relatives aux énergies renouvelables (pages 10 à 12). Je lui suggère de lire attentivement les documents en ligne, dont le DOO et la pièce 3.2, puis de rédiger une contribution qu'il pourra déposer en ligne avant lundi 23 septembre, 16h, heure de clôture du registre et de l'enquête.

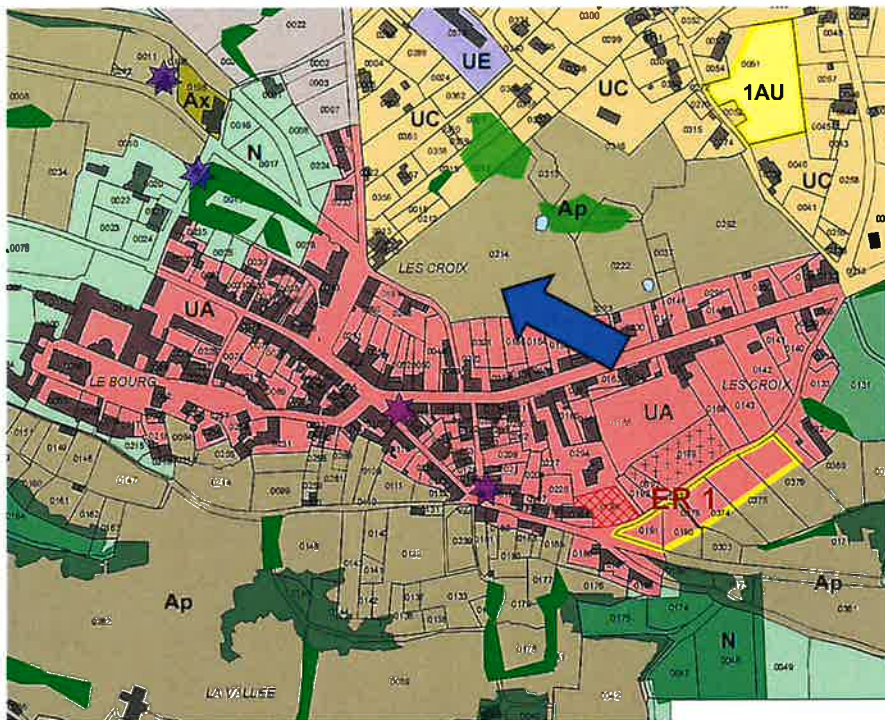
L'association déposera une contribution en ligne le 22 octobre (Contrib. 8)

**Concernant l'annulation¹du SRADDET de la région Bourgogne Franche-Comté mentionnée par M. Monté, il s'avère que si le SRADDET a bien été annulé par la TA suite à un recours déposé par l'Association de défense de l'environnement et du patrimoine du collectif Régional Bourgogne Franche-Comté (ACBFC), d'autres associations, collectifs et particuliers, son annulation est différée au 1° janvier 2025. Cette action en justice n'a donc pas d'incidence sur la procédure de modification du SCoT, objet de la présente enquête publique.*

Texte complet ici : https://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=TA_DIJON_2023-01-12_2100756#texte-integral

Accueil par une secrétaire de mairie. Installation dans le bureau de M. le Maire.

Une habitante entendue : elle m’alerte sur un projet de parking en zone agricole protégée, avec accueil touristique et aire de stationnement, chemin des pierres (cf. carte ci-après). Nous parcourons les deux derniers conseils municipaux en ligne ainsi que le PLUi. Elle estime que cette bétonnisation ne va pas dans le sens du SCoT et de l’adaptation aux changements climatiques. *Souhaitant rester anonyme et ne pas déposer par écrit, elle relit le texte ci-avant et le valide.*



La candidature au Patrimoine Mondial de l’Unesco porte sur les bocages et les paysages. « Cette nouvelle infrastructure va détruire une particularité de notre village, le charme du Charolais, un poumon vert au cœur du bourg historique. ». Elle me montre des photos. Elle se dit favorable à la réhabilitation des maisons et aux changements de destination, mais déplore que des fonds publics soient octroyés pour un parking. Elle salue les procédures d’enquêtes publiques et la possibilité d’être écoutée, de s’exprimer en face de quelqu’un de neutre : « C’est une mission importante à pérenniser dans le futur. ».

M. le Maire passe en fin de permanence. Il m’indiquera que la modification du PLUi actuel, en cours, est un préalable à la réalisation de ce projet. Il m’informerait qu’il estime que ce PLUi comporte de nombreuses erreurs, y compris graphiques.

Accueil dans la grande salle du niveau inférieur. **Absence de public.**

Nous révisons les formalités de clôture de l’enquête avec Mme Baladier.

Puis Aurélien Michel, en charge de la Candidature Unesco et du label Ville et Pays D’art et d’Histoire me résume le Bien, les attributs, l’avancement du Dossier UNESCO... nous parcourons quelques articles du DOO et il m’éclaire sur l’AIP en s’appuyant sur l’étude relative au GSF de Bibracte : <https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/aire-d-influence-paysagere-aip-du-grand-site-de-a9404.html>

Il constate que la carte de la page 15, agrandie en Carte 1 de la pièce 3.1, n’est pas à jour. D’autre part, le cercle de 25 km sur la seconde carte ne renvoie à rien et apporte de la confusion vis-à-vis de la prescription de la page 43 qui mentionne un périmètre de vigilance de 20 km.

=> Il validera le 14 novembre la carte du périmètre d’étude validée par l’Etat lors du dépôt sur la liste d’attente UNESCO en septembre 2020, qui sera à intégrer au Dossier de SCoT modifié.

Département de la Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 20 septembre - 9 heures au lundi 23 octobre 2023 - 16 heures

Relative à la

MODIFICATION n°1

du SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

Procès-Verbal de Synthèse des Observations



Commissaire-enquêteur :

- Séverine LASSERRE

Remis en main
propre ce jour à Peray

Le 30.10.23
à 16h

A stylized handwritten signature in black ink.

Table des matières

Table des matières.....	2
1-Bilan quantitatif.....	3
1.1-Les permanences et consultations en Mairies.....	3
1.2-Le registre dématérialisé.....	4
1.3-Bilan quantitatif des observations.....	5
2-Observations du Public.....	6
2.1 - Observations orales.....	6
2.2 - Contributions déposées sur les registres papier.....	6
2.3 - Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels.....	7
2.4 - Trois thématiques abordées par le Public.....	7
• Intégration des règles du SCoT aux procédures d'urbanisme.....	7
• Mobilité et attractivité des bourgs dans le SCoT.....	8
• Energies renouvelables : impact sur le paysage et le tourisme, implantation en zone agricole et en forêt.....	8
3-Réserves et recommandations des personnes publiques associées.....	11
3.1-Avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire.....	12
• La candidature UNESCO.....	12
• La prise en compte du SDAGE.....	13
• L'affirmation de vos objectifs.....	13
• La prise en compte des énergies renouvelables.....	13
• Les objectifs d'implantation commerciale.....	13
• Les remarques sur la forme.....	13
3.2-Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71).....	14
3.3-Avis de la SMSVAS.....	14
4-Questions de la Commissaire-enquêteure.....	15
ANNEXE - Détail des Contributions.....	17

1-Bilan quantitatif

1.1-Les permanences et consultations en Mairies

L'enquête publique s'est déroulée pendant 34 jours consécutifs. 10 permanences ont été proposées au public du mercredi 20 septembre 9h au lundi 23 octobre 16h ; répartie sur les 4 communautés de communes du Territoire du SCoT du Charolais-Brionnais. Les 9 villes et bourgs structurants ont été choisis comme lieux de consultation du dossier papier et lieu de permanence, qui ont été réparties sur les différents jours de la semaine. La dernière permanence s'est déroulée au siège du PETR.

Permanences et observations en mairies			
Jour (2023)	Horaires	Lieu de permanence	Public reçu / Observations
Mercredi 20 septembre	9h à 12h	Mairie de Paray-le-Monial	0
Mercredi 20 septembre	15h à 18h	Mairie de Bourbon-Lancy	1 Contrib.1
Vendredi 6 octobre	9h à 12h	Mairie de La Clayette	0 Puis Contrib.11
Vendredi 6 octobre	14h30 à 17h30	Mairie de Marcigny	0
Jeudi 12 octobre	9h à 12h	Hôtel de Ville de Charolles	0
Jeudi 12 octobre	14h30 à 17h30	Mairie de Gueugnon	1
Mardi 17 octobre	9h à 12h	Mairie de Chauffailles	1
Mardi 17 octobre	14h30 à 17h	Mairie de Digoïn	3 dont 2 asso , puis 1 obs. Contrib.12
Lundi 23 octobre	9h à 12h	Mairie de Semur-en-Brionnais	1
Lundi 23 octobre	14h à 16h	PETR du Pays Charolais-Brionnais	0
10 permanences			7 2 obs sur registre papier

Lors de ces 10 permanences, 7 personnes ont été entendues, **dont 2 membres d'associations anti-éolien** : Eric Renaud pour « A Contre-Courant » (cf. Contrib.8 par son Président - Vincent Broussard), Pierre Monté, président d'une association sur Saint-Agnan.

5 permanences n'ont accueilli aucun public. 4 maires se sont présentés et 5 entretiens plus administratifs ou techniques ont pu se réaliser (*secrétariat, services urbanisme...*). Une seule observation a été déposée lors d'une permanence directement sur le registre dématérialisé à l'aide de l'ordinateur personnel de la commissaire-enquêteure. Un éleveur, Eric Berland, a déposé sur le registre après son accueil en permanence (Contrib.12), en faveur de l'agrivoltaïsme.

A noter que personne ne s'est déplacé au siège du PETR pour consulter le Dossier d'enquête, que ce soit la version Papier ou la version dématérialisée accessible sur un poste informatique dédié.

1.2-Le registre dématérialisé

12 contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, qui intègre l'ensemble des observations. (WEB correspondant à une saisie directe sur le registre via le formulaire en ligne).

	Origine	Date	Personne / Association		Enjeu	Observation
1	WEB	20-sept	Particulier	Daniel Gauthier	Construction	Nouvelles contraintes vs adaptation au changement climatique ?
2	email	11-oct	Particulier		Protection des paysages (Forêts)	manque d'ambition sur la protection de la biodiversité : "sanctuariser la forêt"
3	email	11-oct	Particulier		Energies renouvelables	Favorable à l'agroforesterie et opposée aux projets de production d'énergie photovoltaïque en forêt
4	WEB	12-oct	Association	Les Berges de l'Arroux	Energies renouvelables	Opposée à l'implantation d'éoliennes et de parcs photovoltaïques en forêt et sur des terres agricoles
5	= email avec pdf 4 pages					
6	WEB	14-oct	Particulier	Philippe Journet	Energies renouvelables	Opposé à l'implantation d'éoliennes en forêt
7	email	15-oct	Particulier		Hors champ SCoT	Demande de Permis de construire sur Saint Vincent Bragny
8	WEB	22-oct	Association	A contre Courant	Energies renouvelables	Opposée au Projet d'éoliennes sur Neuvy-Grandchamp
9	WEB	22-oct	Particulier	Anonyme	Energies renouvelables	Opposé au Projet d'éoliennes sur Neuvy-Grandchamp
10	email	23-oct	Particulier		Energies renouvelables	Opposée aux "éoliennes géantes et champs photovoltaïques"
					Patrimoine rural	Demande la Sauvegarde du patrimoine naturel et des terres agricoles
11	Registre La Clayette	23-oct	Particulier	Sylvie de Joinville	Mobilités	Déplore le manque d'accès à des solutions collectives (voies ferrées et cars) et demande des solutions publiques innovantes.
12	Registre Digoïn	18-oct	Particulier	Eric Berland (Eleveur) venu en perm. le 17/10	Energies renouvelables	Favorable aux projets d'Agrivoltaïsme

* Nota : dans l'intégration des courriels au Registre dématérialisé (RD), le PETR a fait le choix d'effacer les coordonnées des personnes ayant envoyé un courriel.

Les contributions 4 et 5 portent sur la même demande de l'Association des Berges de l'Arroux (= doublon). Deux associations se sont donc prononcées par écrit, l'une et l'autre opposées à l'implantation d'éoliennes.

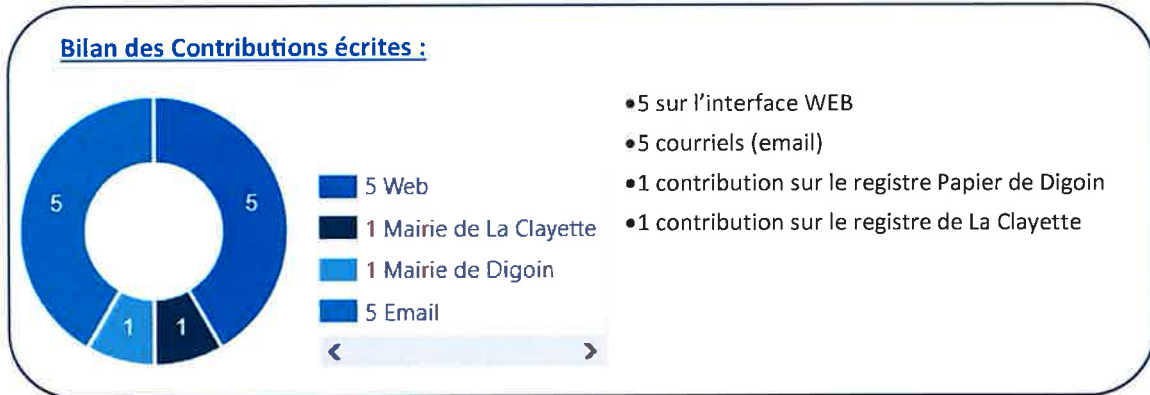
8 particuliers différents se sont exprimés par écrit, dont deux lors ou à l'issue d'une permanence.

1.3-Bilan quantitatif des observations

Au bilan, ce sont donc 16 contributeurs qui se sont exprimés, dont :

- 3 associations, en défaveur notamment des projets éoliens
- 13 particuliers

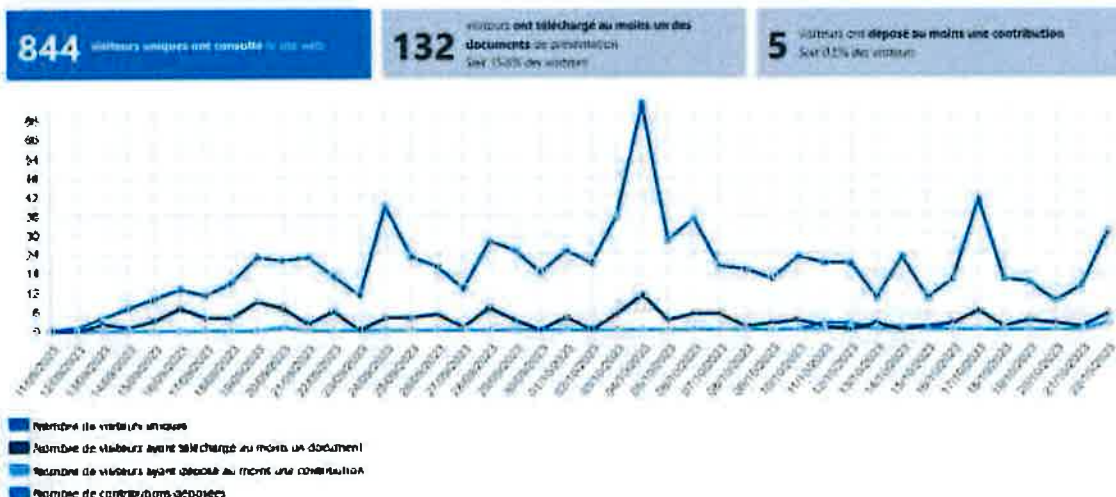
Le détail des observations est indiqué ci-après, en partie « 2- Observations du Public ».



La consultation du registre en ligne a été importante, et plus conséquente que les visiteurs « physiques. ».

- ⇒ 844 visiteurs uniques ont consulté le registre dématérialisé.
- ⇒ 132 visiteurs ont consulté au moins un des documents. Le PETR n'ayant pas choisi l'option de mise en ligne directe des différentes pièces du dossier d'enquête dans le registre, nous ne pouvons pas savoir ici quelle pièce a été le plus largement consultée.

Fréquentation



2-Observations du Public

Le nombre de contributions étant limité, elles sont annexées en totalité du présent PV de synthèse. L'ensemble des contributions ayant été enregistré sur le registre dématérialisé, le PETR peut en faire une extraction complète.

2.1 - Observations orales

7 personnes ont été entendues, à titre personnel, professionnel et/ou associatif :

Permanence du mercredi 20 septembre à Bourbon Lancy : Daniel Gauthier s'interroge sur les **contraintes supplémentaires qui seront intégrées *in fine* dans les permis de construire et demandes de travaux**. => Il dépose cette question directement en ligne (=WEB1).

Permanence du jeudi 12 octobre à Geugnon : long entretien avec une habitante de Neuvy Grand Champ. Elle envisage de déposer deux contributions, l'une à titre personnel et l'autre à titre professionnel (*elle travaille dans l'immobilier*) **contre l'éolien**. Elle s'interroge sur **l'implantation des éoliennes et la préservation des forêts**.

Permanence du mardi 17 octobre à Chauffailles : une retraitée de Lyon, vivant à Chauffailles, se dit intéressée par le développement du bourg : **le maintien de la gare et des commerces**.

Permanence du mardi 17 octobre à Digoin :

Eric Berland, éleveur, porte un **projet d'agrivoltaïsme** dont l'étude environnementale est en cours. Il s'interroge sur les délais entre l'approbation du ScoT modifié et à son permis de construire, qu'il attend pour en 2024. => Il déposera sur le registre papier de Digoin (Contrib.12).

Pierre Monté, de Saint-Agnan, **président d'une association anti-éolien**, vient consulter le dossier. Son intérêt porte majoritairement sur les éoliennes et leur interdiction sur le Territoire.

Eric Renaud, de **l'Association A Contre-courant**, de Rigny-sur-Arroux, opposée à la création d'un parc éolien, vient également s'informer. Il me fait part des raisons de son opposition aux projets éoliens. => L'association déposera une contribution en ligne le 22 octobre (Contrib. 8)

Permanence du lundi 23 octobre à Semur-en-Brionnais : une habitante de Semur-en-Brionnais (*qui souhaite rester anonyme*) m'alerte sur un projet de parking en zone agricole protégée, avec accueil touristique et aire de stationnement, chemin des pierres. Elle estime que cette bétonnisation **ne va pas dans le sens du ScoT et de l'adaptation aux changements climatiques et est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco**.

2.2 - Contributions déposées sur les registres papier

Deux observations ont été intégrées au registre dématérialisé le lundi 23 octobre.

- Registre n° 3 (La Clayette)– le lundi 23 octobre, Sylvie de Joinville déplore le problème de mobilité sur le Territoire (= Contrib11)
- Registre n° 8 (Digoin) – le 18 octobre (?), Eric Berland fait suite à son passage lors de la permanence du 17 octobre et confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme. (= Contrib12)

2.3 - Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels

Sur les 10 contributions déposées strictement sur le registre dématérialisé :

- 3 (dont 1 doublon = PDF de l'observation) sont issues de deux associations anti-éoliennes (Contrib 4/5/8)
- 1 est hors champ de la présente EP et concerne le PLU(i) – Contrib7
- 6 sont pour le maintien des forêts et opposées à l'éolien et aux champs photovoltaïques
- 4 concernent spécifiquement le projet de Neuvy-Grandchamp

Ces observations sont reprises ci-après par thème, en lien avec les observations orales et manuscrites.

Nous attendons la réponse du PETR en charge de la modification du SCoT, à sur les questions soulevées et sur chacun de ces thèmes, dans son mémoire en réponse.

2.4 - Trois thématiques abordées par le Public

3 thématiques se dégagent de ces 16 contributeurs :

- le **déploiement des énergies renouvelables** sur le Territoire, leur impact sur le paysage et le tourisme et leur implantation en zone agricole ou en forêt (Contrib N° 2 / 3 / 4=5 / 6 / 8 / 9 / 10 / 12 et contributions orales à Digoin - 3 personnes - et Gueugnon).
- **la mobilité et l'attractivité des bourgs** (Contrib. 11 et contribution orale à Chauffailles)
- **des questions d'intégration des règles du SCoT** aux documents inférieurs et procédures d'urbanisme (WEB1, contrib 7, observation orale à Semur-en-Brionnais).
- **Intégration des règles du SCoT aux procédures d'urbanisme**

Contribution n°1 = WEB1

Daniel Gauthier dépose le mercredi 20 septembre lors de la permanence à Bourbon-Lancy.

« Y aura t'il des contraintes supplémentaires lorsque des habitants demanderont un permis de construire ou une demande de travaux (toiture blanche pour atténuer les effets de la canicule ? menuiseries isolantes...) »

- Réponse PETR :

Contribution n°7

Didier Bertrand dépose par courriel le 15 octobre : « Par la présente, je demande la révision et l'accord de construction sur la parcelle ch173 sur la commune de saint Vincent Bragny et plus précisément à la Gaubarde. Cette parcelle avait un certificat d'urbanisme Cu (b) 071 490 13 M 0002 lors de l'achat. Aujourd'hui on me refuse la construction alors que mon terrain est entouré de maisons et n'est pas isolé. De plus celui-ci n'est pas dans une zone inondable. Je vous demande donc de bien vouloir réexaminer mon dossier. »

- Réponse PETR :

Contribution orale à Semur-en-Brionnais

Le projet de parking sur une zone agricole protégée (cf. carte) ne va pas dans le sens du SCoT et de l'adaptation aux changements climatiques. Il est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

- Réponse PETR :

• **Mobilité et attractivité des bourgs dans le SCoT**

Contribution n°11

Sylvie de Joinville écrit le lundi 23 septembre sur le registre de la Clayette :

« Consultation des documents du SCoT pas aisé dans la mesure où ils sont consultables uniquement à Chauffailles et la Clayette. Dans la mesure où il y a un gros problème de mobilité en dehors de la voiture personnelle ! pour relier les différentes communes (la topographie n'aidant pas...). Très inquiète pour la voie ferrée existante et les cars de remplacement (secteur privé...). Alors innovons dans le secteur public ! afin que le budget déplacement (billetterie) soit accessible à tous. »

- Quelle réponse ce projet de SCoT modifié apporte relativement aux difficultés de mobilité ?
- Comment cette modification de SCoT permet-elle le maintien de la gare et des commerces à Chauffailles et plus largement l'attractivité des bourgs ?
- Réponse PETR :

• **Energies renouvelables : impact sur le paysage et le tourisme, implantation en zone agricole et en forêt**

Contribution n°2

Philippe JOURNET attire l'attention le 11 octobre par mail « **sur le manque d'ambition de ce projet de modification en termes de protection de la biodiversité** ». Il demande que la forêt soit "sanctuarisée" en y interdisant toute implantation industrielle.

Contribution n°6

Il complète ensuite directement sur le formulaire en ligne, le 14 octobre, et demande de préciser les notions de « **faible sensibilité paysagère** » et « **faible sensibilité environnementale** » concernant l'implantation de panneaux solaires ou d'éoliennes. Il cite l'exemple du mat de mesure de Neuvy Grandchamp qui aurait nécessité de raser 1 hectare de feuillus. Il conclue sur « *toute installation industrielle doit être purement et simplement interdite en forêt.* ».

Contribution n°3

Marion Journet envoie un courriel le 11 octobre. Elle souligne l'importance des forêts et des haies dans le paysage et l'adaptation aux changements climatiques. Elle demande **de sanctuariser les forêts**, en privilégiant l'agroforesterie et de refuser la production d'énergie renouvelable en forêt.

Contribution n°4 = n°5

Les Berges de l'Arroux, association de sensibilisation à la richesse du patrimoine local verse un PDF de 4 pages qui expose leur réflexion concernant les propositions en matière d'énergie renouvelable.

6 prescriptions du DOO sont analysées et commentées relativement à :

- L'impact du grand éolien et des champs photovoltaïques sur la **Valeur universelle exceptionnelle du Bien...**,
- **L'impact sur les milieux naturels** lors du raccordement et de l'exploitation d'éoliennes
- Les études d'impacts relatives aux **parcs photovoltaïques flottants**
- **Les dérogations** d'installations de parcs photovoltaïques sur des espaces agricoles et naturels
- **Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**
- Les rôles multifonctionnels de la forêt

Contribution n°8 :

L'Association « A Contre Courant » de Rigny-sur-Arroux (*une centaine d'adhérents, vient de lancer une pétition signée par près de 1 000 citoyens...*) dépose un long courriel le dimanche 22 octobre **contre l'implantation d'éoliennes sur le Territoire** et notamment contre le projet à l'étude de 4 éoliennes par la municipalité de Neuvy-Grandchamp et la société VSB. Elle justifie cette opposition par :

- La destruction de 10 hectares minimum d'arbres (dont des chênes centenaires)
- La perte de biodiversité et la destruction d'espèces (cigogne noire, milan royal)
- Les conséquences néfastes d'enfouissement des câbles haute tension (destruction de haies...)
- La candidature du Pays Charolais-Brionnais au patrimoine mondial de l'Unesco
- La proximité avec le site classé de Bibracte
- L'existence d'un parc éolien à la Chapelle aux Mans
- Les installations et projets photovoltaïques sur la commune de Rigny et les communes voisines
- Le paradoxe « écologique » entre le développement des énergies renouvelables et les problèmes cités plus haut
- Le tourisme et la douceur de vivre
- La perte de valeur des habitations proches d'un projet
- Le risque de non-compatibilité entre l'embellissement des villages et le développement économique et touristique (aides publiques) et l'impact visuel
- Le fort mécontentement de la population locale
- L'incompatibilité entre acceptabilité paysagère et installation d'éoliennes géantes
- La préservation des paysages.

Contribution n°9

Un anonyme dépose directement en ligne le dimanche 22 octobre, **contre l'implantation d'éoliennes** dans le périmètre du SCOT. Il interroge ce projet de modification du SCOT relativement à :

- l'accueil de nouveaux habitants dans des villages proches des éoliennes (*vs le défi d'attractivité du SCOT : + 5 000 habitants à l'horizon 2040 vs 2014*)
- la compatibilité entre le projet d'implantation d'éoliennes géantes à Neuvy Grandchamp et les notions de **faible sensibilité paysagère**, d'absence de **réciprocité visuelle** avec le « Bien UNESCO » et de **faible sensibilité environnementale**
- l'impact sur les milieux naturels (destruction de haies et de végétation)
- la qualité des paysages autour des « axes vitrines ».

Contribution n° 10

Une habitante de Mont envoie un courriel le 23 octobre. Elle confie **son inquiétude concernant les multiples projets d'implantation d'éoliennes géantes et de champs photovoltaïques**. Elle **s'oppose** à leur construction sur tout terrain dédié à l'agriculture : « *Ces implantations doivent se limiter à des zones non agricoles, des décharges, lointaines des villages et hors de vue des sites classés, aussi modestes soient-ils* ».

Elle expose ses raisons :

- des difficultés de rentabilité
- la mutilation de l'environnement avec des impacts négatifs sur le sous-sol, la santé des humains et des animaux
- le grignotage des terrains dédiés à l'agriculture
- le risque de disparition du tourisme rural
- la destruction « *d'un patrimoine environnemental sain, riche et productif* »
- les incertitudes quant au démantèlement de ces structures industrielles

Contribution n°12

Le 18 octobre, Eric Berland **confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme.**

« Suite à ma visite en permanence du 17 octobre 2023. Présentation de notre projet Agrivoltaïque » - projet sur la commune de la Motte St Jean – Surface de 24 ha prévu Agrivoltaïque – Espace de 15m entre chaque table pour nous permettre de travailler avec notre matériel de fenaison – Hauteur de 2.80m pour permettre aux bovins de pâturer sans toucher aux panneaux photovoltaïques. Notre souhait serait de pouvoir installer d'autres projets chez des agriculteurs de Saône-et-Loire. Produire de l'électricité et produire de la viande nous semblent tout à fait possible avec ces projets. »

- **Quelles réponses comptez-vous apporter à ces contributions ?**
- Réponse PETR :

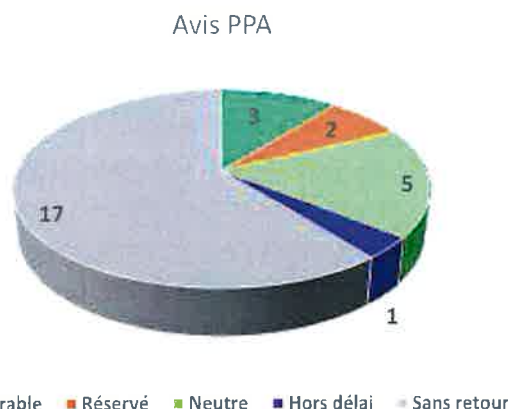
Pouvez-vous apporter des précisions concernant :

1. **Le périmètre de vigilance renforcé** (page 43) « *Un périmètre de vigilance renforcé est ajouté sur les communes distantes de moins de 20 km des limites du Bien, seuil de visibilité communément admis.* ». En attendant les conclusions de l'étude relative aux Aires d'influence Paysagère (AIP), comment ce périmètre sera-t-il intégré aux PLUi ? de quelles limites s'agit-il : le cœur du Bien ou sa zone tampon ? Ce terme pourra-t-il être défini précisément ?
 2. **Les délais** : quand l'AIP en cours sera-t-elle opérationnelle ? Quand le territoire aura-t-il des périmètres précis d'exclusion et de zones favorables aux parcs éoliens et champs photovoltaïques.
 3. **l'AIP de Bibracte**, qui impacte une partie du Territoire du SCoT : comment ses 3 zones (exclusion et vigilance) sont-elles prises en compte (quelle pièce du Dossier) ?
 4. Les notions de **faible sensibilité paysagère** et de **faible sensibilité environnementale**, définie par le SCoT
 5. L'interprétation des dérogations pour implanter des parcs PV et globalement les clés d'arbitrages entre protection des espaces naturels, forestiers et agricoles et déploiement des énergies renouvelables sur le Territoire.
- Réponse PETR :

3-Réerves et recommandations des personnes publiques associées

Sur les 28 Personnes Publiques Associées (PPA), seules 10 ont émis un avis dans les délais, les autres avis sont réputés favorables. La Région BFC expose qu'elle ne donne un avis que sur les élaborations et révisions des documents d'urbanisme, 4 PPA prennent acte (*avis neutre*).

AVIS	28	
Favorable	3	11%
Réservé	2	7%
Neutre	5	18%
Hors délai	1	4%
Sans retour	17	61%



Le tableau ci-après reprend ces avis : la « Réception* » étant la date à laquelle le PETR a reçu l'accusé de réception.

Structure	Réception*	Retour	Avis
Syndicat Mixte du bassin versant de la Bourbince	16-juin		
Syndicat Mixte du Beaujolais	14-juin	14-sept.	Favorable
Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents	15-juin		
Syndicat Mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme	14-juin	24-août	Favorable
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'arconce et ses Afluent	15-juin		
SYEPAR SCoT du Roannais	14-juin		
SCoT du Grand Nevers	15-juin		
PETR Mâconnais Sud Bourgogne (SCoT)	19-juin	3-juil.	pas de remarque
Communauté urbaine Creusot Montceau	15-juin		
Commnnauté d'agglomération de Moulins	15-juin		
Communauté de communes Le Grand Autunois Morvan	15-juin		
Région Bougogne-Franche-Comté	15-juin	26-juin	Sans opinion
Région Auvergne-Rhône-Alpes	14-juin		
Préfecture de Saône-et-Loire	15-juin	8-sept.	Favorable sous réserves
Préfecture de l'Allier	15-juin		
Conseil départemental de Saône-et-Loire	15-juin	10-oct.	Hors délai
Conseil départemental de l'Allier	15-juin		
Communauté de communes Le Grand Charolais	15-juin	11-sept.	Favorable
Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme	15-juin		
Communauté de communes de Semur en Brionnais	15-juin		
Communauté de communes de Marcigny	15-juin		
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	15-juin		
INAO Délégation territoriale Centre-Est	15-juin	22-août	pas de remarque
Chambre des métiers et de l'artisanat	13-juin	1-sept.	prend acte
Chambre de commerce et d'Industrie de Côte d'or et de Saône-et-Loire	13-juin	11-sept.	pas d'observation
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	13-juin	10-juil.	Favorable sous réserves
Auvergne-Rhône-Alpes SNCF Réseaux	16-juin		
Agence de l'eau Loire-Bretagne	16-juin		

Nous reprenons ci-après les réserves et certaines recommandations pour lesquelles nous nous interrogeons. Quelle suite sera donnée pour les lever ? Comment seront prises en compte ces remarques et observations ?

3.1-Avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire

De nombreuses recommandations ainsi que la réserve liée à la légalité du Dossier de Modification ont été levées par l'ajustement du contenu du Dossier d'enquête publique, notamment :

-par l'ajout :

- de la pièce 1.1 (*délibération tirant analyse de l'évaluation*)
- de la délibération en pièce 2 (*relative à la concertation*)
- des pièces 3.2 (*tableau de synthèse des modifications du DOO*), 3.3 (*Charte*) et 3.4 (*CDPNAF*)
- de la pièce 4 (*Avis de l'Autorité Environnementale, qui n'était pas encore donné lors de l'envoi du dossier aux PPA et concluant sur l'absence d'évaluation environnementale*)

-par des compléments :

- 6 cartes agrandies en annexe de la Pièce 3.1
- dans la pièce 7 (*notice explicative*) avec :
 - un renvoi à la pièce 1-2 dans la paragraphe renommé « *Les choix retenus pour la modification n°1* »
 - une mise à jour du paragraphe « *L'évaluation environnementale* », qui précise l'avis rendu par l'AE, à savoir la non nécessité de réaliser une étude environnementale, et renvoie à la pièce 4. **A noter que la notice envoyée aux PPA (juin 2023) se retrouve dans cette pièce 4.**
 - L'ajout de 5 définitions dans le Glossaire (AIP / Attributs / Bien / SIP / ZACOM).

Comment le PETR envisage-t-il d'intégrer les observations restantes, qui « pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique » notamment vis-à-vis de :

- **La candidature UNESCO**
 1. Mention des études et diagnostics
 2. Traitement de la zone tampon
 3. Remplacement de « ...mettre sous cloche... » par « ...accompagnement des dynamiques... »
 4. Identification des périmètres (limite du Bien et de la zone tampon) dans les règlements
 5. Précision sur les près d'embouche
 6. Protection et gestion des arbres isolés, murets et haies
- Réponse PETR :

- **La prise en compte du SDAGE**

1. Quelles recommandations relatives à la **gestion des eaux pluviales** seront intégrées au DOO et comment ?
2. Quelles recommandations relatives à **l'assainissement** seront intégrées au DOO et comment ?
3. Quelles recommandations relatives aux **zones humides** seront intégrées au DOO et comment ?
4. Les prescriptions liées à **la gestion des zones d'expansion des crues** ont été supprimées dans le DOO. S'agit-il d'une erreur et seront-elles réintégrées dans le DOO ?

- Réponse PETR :

- **L'affirmation de vos objectifs**

1. Allez-vous transformer les 17 recommandations demandées en prescriptions ? totalement, partiellement ? et si oui lesquelles ? (*nota : la DDT se réfère au DOO « document de travail » dont la pagination est décalée de 1 à 2 pages*)
2. Allez-vous remplacer les phrases : « Il convient de s'appuyer sur la Charte.. » par « Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions ... exigeantes, dans le respect de la Charte... » comme demandé ?
3. Allez-vous préciser les notions de « Hameaux », « Dents creuses » ? si oui, dans quelle pièce ?
4. Allez-vous détailler les principes de l'architecture bioclimatique (y compris dans les bâtis traditionnels) ?
5. Comment envisagez-vous d'intégrer les remarques concernant les outils à mettre en œuvre ?

- Réponse PETR :

- **La prise en compte des énergies renouvelables**

1. Allez-vous ajouter des éléments comme proposé ?
2. Les Aires d'Influence Paysagère, existantes (*Bribracte*) et en cours d'élaboration (*Bien*), seront-elles annexées ou présentées (*dans une carte par exemple*) ... dans le DOO modifié ?

- Réponse PETR :

- **Les objectifs d'implantation commerciale**

1. Allez-vous apporter les précisions demandées ?

- Réponse PETR :

- **Les remarques sur la forme**

1. Comment allez-vous traiter ces observations, en particulier les répétitions dont les paragraphes qui se retrouvent et en recommandations et en prescriptions, le renvoi à des articles du Code de l'urbanisme, et les quelques précisions demandées ?

- Réponse PETR :

3.2-Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71)

La Chambre d'agriculture constate « *que de nombreux points sont NON MODIFIES au sein du DOO* ».

Comment allez-vous intégrer ses 3 remarques relatives :

1. à la concertation avec les agriculteurs dans le périmètre du Bien ?
2. aux sièges d'exploitation ?
3. au rappel relatif aux CUMA ?

- Réponse PETR :

3.3-Avis de la SMSVAS

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme indique, dans une note de deux pages, les orientations en lien avec les milieux aquatiques et humides (*Stratégie de reconquête et de préservation du bon état des eaux*).

Comment allez-vous intégrer les éléments fournis par cette note, notamment :

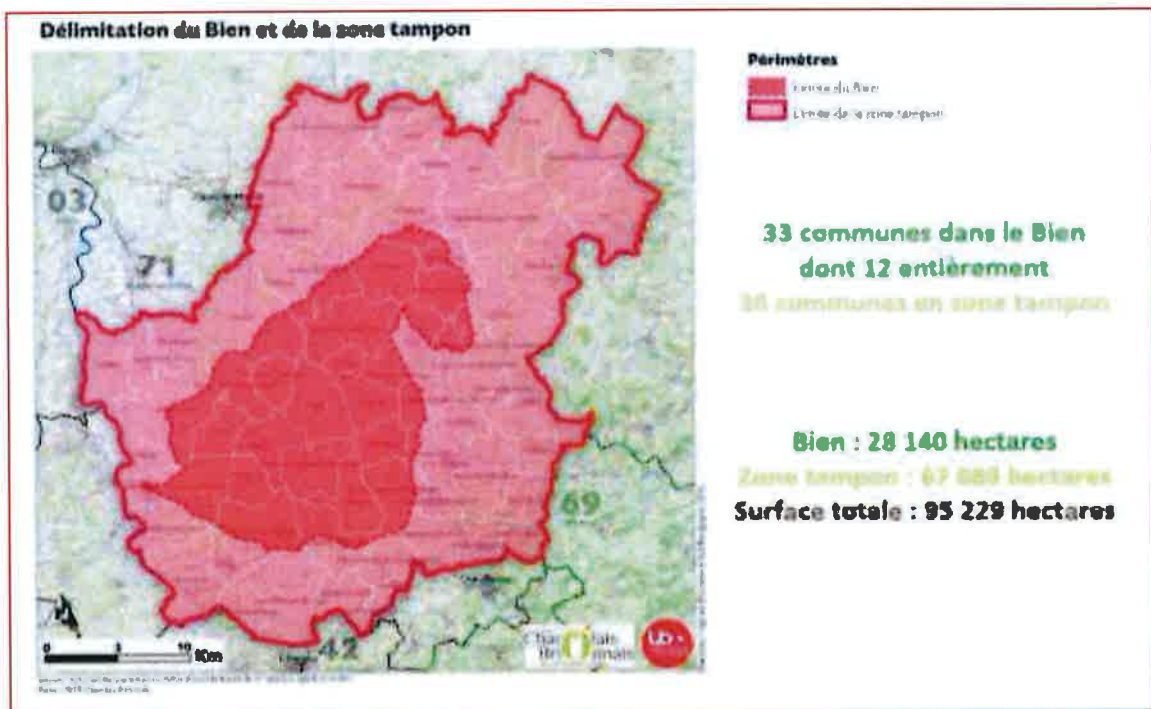
1. la stratégie de sensibilisation relative aux haies (A1/O1-OB1) ?
2. ceux relatifs aux continuités écologiques et restauration des ripisylves (A1/O5-OB5, O6-OB1) ?
3. l'accompagnement du CEN pour la préservation des zones humides (A1/O6-OB3) ?

- Réponse PETR :

4-Questions de la Commissaire-enquêteure

Nous avons analysé les différentes pièces proposées à la consultation du public, intégré les observations du public et des PPA, eu accès au dossier de SCoT approuvé en 2014 (*Rapport de présentation, PADD, DOO, DAC...*) ainsi qu'à deux brochures d'information « grand public » : la plaquette de synthèse de l'évaluation de janvier 2021 (16 pages) et le fascicule de candidature au patrimoine mondial de 2023 (20 pages).

En fin d'enquête, le 23 octobre lors de la dernière permanence dans vos locaux, Aurélien Michel, en charge de la Candidature Unesco et du label Ville et Pays D'art et d'Histoire, constate que la carte limitant le **périmètre du Bien est erronée**. La carte de la page 15, agrandie en Carte 1 de la pièce 3.1, n'est pas à jour, tandis que le cercle de 25 km sur la seconde carte ne renvoie à rien. La carte correcte se trouve dans le dossier transmis en juin aux PPA, ainsi que dans le dossier de saisine à l'Autorité environnementale (*Pièce 4- avec légende - ci-dessous*).



Nous souhaiterions avoir le positionnement du PETR sur les points suivants, qui soulèvent quelques interrogations et pourraient donner lieu à interprétation lors de la transcription du SCoT dans les PLUi :

1. **Périmètre et zones d'exclusion et de vigilance** : envisagez-vous de remplacer la carte erronée par celle du périmètre d'étude validée par l'Etat lors du dépôt sur la liste d'attente UNESCO ? allez-vous préciser que ce périmètre pourrait évoluer lors de la validation de la candidature ?
2. **Additif au rapport de présentation** : La DDT indique que la notice explicative constitue un additif au rapport de présentation. L'état initial de l'Environnement – Rapport de Présentation – Annexe 3 - comprend de nombreuses cartes avec mention du contour du Pays Charolais-Brionnais d'avant 2017, notamment l'Atlas où seules 8 cartes sur 66 n'indiquent pas ce contour (3/22/41/47/51/52/55/65) : allez-vous procéder à la mise à jour de ces cartes dans votre dossier de SCoT modifié ?

Suite aux observations du public et des PPA, envisagez-vous d'enrichir cette note explicative ? relativement au « Bien UNESCO » ? aux données issues de l'évaluation, dont le déploiement des énergies renouvelables ? (*par exemple avec certains éléments de l'annexe 11, du dossier de saisine ou des illustrations des deux brochures d'informations citées plus haut*) ?

3. Nous avons constaté **des erreurs de forme** sur le DOO (idem DDT), comment allez-vous les traiter pour éviter toute confusion dans l'interprétation des prescriptions et recommandations dans les PLUi ?
4. 5 nouvelles annexes ont été ajoutées au projet de DOO modifié, les annexes 10, 11 et 12, la Charte paysagère et architecturale et les lignes directrices de la CDPNAF relatives au PV (*pièces 3.3 et 3.4*) : le DOO ne renvoie pas toujours spécifiquement à ces annexes et à leur numéro. Certaines fiches, annexées au DOO, sont redondantes avec la Charte : envisagez-vous de reprendre **l'articulation des annexes** dans la DOO modifié final et de vérifier les renvois ?
5. **Mobilité** : l'Annexe 10 est relative au développement de la ligne ferroviaire TER. Quelle suite a été / sera donnée à cette motion de 2022 ?

- Réponse PETR :

ANNEXE - Détail des Contributions

Contribution n°1 = WEB

Daniel GAUTHIER, déposée le mercredi 20 septembre 2023 à 17h31 lors de la permanence à Bourbon-Lancy

« Y aura t'il des contraintes supplémentaires lorsque des habitants demanderont un permis de construire ou une demande de travaux (toiture blanche pour atténuer les effets de la canicule ? menuiseries isolantes...) »

Contribution n°2 - Déposée le mercredi 11 octobre 2023 à 09h24 - Philippe Journet – Neuvy Grand Champ (email)

« Je voudrais attirer votre attention sur le manque d'ambition de ce projet de modification en termes de protection de la biodiversité . La forêt occupe une partie importante de nos paysages , mais rien n'est fait pour la protéger ! Le pays charolais brionnais devrait avec cette modification du Scot "sanctuariser"ses forêts en y interdisant toute implantation industrielle . Ce serait envoyer un signal fort en faveur de l'environnement , de la biodiversité , de la lutte contre le réchauffement climatique et du respect du cadre de vie des populations locales . Le conseil départemental , lors de sa dernière campagne publicitaire dans les métros lyonnais et parisien , affirmait qu'en Saône et Loire la forêt nous enchante ; et bien le pays charolais brionnais aurait beau jeu de surfer sur cette affirmation en attestant dans les textes cet amour pour la forêt . »

Contribution n°3 -Déposée le mercredi 11 octobre 2023 à 16h40 - Marion Journet (email)

« Je profite de l'occasion donnée par la modification du Scot pour souligner l'importance des forêts et des haies dans notre paysage. Tant au point de vue du paysage visuel qu'au point de vue du paysage fonctionnel. Il me semble indispensable de sanctuariser les forêts, en empêchant leur disparition, même quand cela serait au profit de production d'énergie renouvelable.

D'autant que les forêts et les haies, par leur production végétale abondante, peuvent offrir une source d'énergie intéressante, quand elles sont gérées correctement. L'agroforesterie, dans un paysage comme le nôtre, est une voie pleine d'espoir et d'avenir, pour les agriculteurs comme pour les collectivités.

L'urgence climatique doit être la seule constante qui oriente les décisions publiques, et l'arbre est indispensable dans la lutte contre le changement climatique, tout autant que dans la lutte contre l'effondrement de la biodiversité. »

Contribution n°4 = n° 5 : Déposée le jeudi 12 octobre 2023 à 14h39

« Notre association œuvre pour la sensibilisation à la richesse du patrimoine de notre région.

A ce titre nous vous envoyons notre réflexion concernant les propositions en matière d'énergie renouvelable. En espérant que cette contribution puisse aider à la mise en place du nouveau SCOT »

= Contribution n° 5 Déposée le jeudi 12 octobre 2023 à 14h55(=> PDF)

« Nous vous avons envoyé en pièce jointe PDF sur le registre dématérialisé nos remarques concernant la modification du SCOT. Nous sommes surprises de ne pas voir apparaître le pdf au niveau des différentes contributions. Veuillez trouver ce même pdf en pièce jointe. »

Enquête publique SCOT

REMARQUES SUITE A LA LECTURE DU DOCUMENT 3 DOO

PROJET DE MODIFICATION

P41

A1/O5-OB2 - Identifier des ~~zones de~~ développement prioritaire à l'échelle Pays pour l'éolien ~~et~~ le photovoltaïque en mutualisant les installations

PRESCRIPTION

Afin de concilier développement des énergies renouvelables, protection des paysages et diminution de la consommation des terres agricoles, les prescriptions du SCOT visent à encadrer les projets éoliens et photovoltaïques. Il s'agit notamment de limiter l'impact du grand éolien et des champs photovoltaïques sur la valeur universelle exceptionnelle du futur Bien, et plus généralement sur la qualité des paysages du Charolais-Brionnais.

EOLIEN

Il semble que se limiter au périmètre du Bien et à ses 20 kms soit trop réducteur. L'ensemble du territoire Charolais Brionnais est riche de bocages et forêts de chênes qui sont à protéger au même titre que ce qui sera inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

- Le site devra être localisé à moins de 20 km d'un poste électrique et le raccordement au réseau électrique ne devra pas entraîner d'impact notable sur les milieux naturels.
- Sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère, sans réciprocity visuelle avec le site du paysage culturel proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, ainsi qu'une faible sensibilité environnementale.
- La sensibilité paysagère d'un projet s'apprécie principalement à partir des aires d'influence paysagère applicables au territoire et de l'outil d'aide à la cohérence patrimoniale et paysagère de l'éolien en Saône-et-Loire.

Sur les 20 kms nécessaires pour le raccordement au réseau électrique, quelles vont être les études pour apprécier l'impact sur les milieux naturels ? Traversées de forêts, de zones agricoles, de milieux humides riches en biodiversité faunistique et floristique... Ces études sont trop souvent bâclées voire confiées aux promoteurs eux-mêmes.

En exemple le projet d'implantation de 3 ou 4 éoliennes sur les communes de Neuvy-Grandchamp et Rigny/Arroux.



Siège Social 329 route du Val d'Arroux 71160 Rigny/Arroux

Des hectares de chênes ont été abattus pour l'installation du mât de mesure en prévision de ce projet. Le promoteur affirme qu'il n'intervient que sur des forêts de conifères ...

De plus, ce projet est situé sur un axe de migration de milans royaux, véritable terrain de chasse des chauves-souris. La présence de cigognes noires y a été fréquemment constatée (photos à l'appui).

Au niveau paysager : l'impact sera important sur les maisons situées à moins d'un kilomètre et sur les communes avoisinantes, en témoignent les éclairages nocturnes du mât de mesure

Sur le plan météorologique il est reconnu que nous sommes dans une région peu ventée ou avec des épisodes de vents très forts entraînant chutes d'arbres mais également arrachements de poteaux électriques. PEU ou TROP de vent entraîne une diminution du rendement des éoliennes...

La dévalorisation de notre richesse paysagère par la multiplication des équipements d'énergies renouvelables en vaut-elle la peine ?

SOLAIRE

PPE

- Les projets de parcs photovoltaïques flottants peuvent également être encouragés sous réserve qu'il soit démontré que leur impact sur l'environnement est faible.

Comment être sûr que les études d'impact des parcs photovoltaïques flottants sur la biodiversité sont menées de façon satisfaisante ?

Pour preuve le projet par OX2 sur les anciennes gravières entre Gueugnon et Rigny. Un complément d'enquête avait été demandé par la MRAE. Apparemment non suivi d'effet puisque l'enquêteur public a émis un avis favorable et que le permis de construire a été délivré très rapidement. Pour précisions, certaines de ces gravières n'étaient plus en exploitation depuis 40 ans. La nature y a largement repris ses droits avec l'installation d'espèces sensibles et protégées...



Siège Social 329 route du Val d'Arroux 71160 Rigny/Arroux

Il serait important d'être exigeant et vigilant quant à la conduite de ces études d'impact sur l'environnement et sur les espèces protégées les plus sensibles.

En dernier recours et en dehors des limites du futur Bien, l'installation de parcs photovoltaïques peut exceptionnellement être envisagée de façon dérogatoire sur des espaces agricoles ou naturels dans la mesure où :

- L'implantation tient compte de la préservation des paysages et du patrimoine,
- Les techniques d'implantation les moins impactantes possibles pour le sol ont été privilégiées,
- Elle ne peut être réalisée sur le bâti en raison de son importance ;
- L'absence de solution alternative sur un site approprié proche a été démontrée ;
- Elle présente un intérêt de production massif ;
- Une large concertation autour du projet est prévue avec les acteurs du territoire ;

Comment vont être interprétées ces dérogations qui sont la porte ouverte à des projets en contradiction avec la préservation des paysages et du patrimoine de notre belle région ?

P45

Remarque concernant le Projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENER22235721) :

- Aucune disposition concernant l'installation de panneaux solaires sur des terres agricoles ne figurait dans le texte. A l'initiative des parlementaires, l'agrivoltaïsme est défini et son déploiement encadré. Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Un décret déterminera les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme. Les ouvrages solaires au sol seront interdits sur les terres cultivables, ils seront uniquement permis sur des terres réputées inutilisées ou non exploitées depuis un certain temps. Dans les zones forestières, les installations solaires seront interdites dès lors qu'elles nécessitent d'abattre des arbres.

L'agrivoltaïsme est-il interdit sur des terrains agricoles ou est-ce un projet ? Le décret serait en cours ? Comment seront classées les terres incultes, par Qui ? Combien d'années de non exploitation pour dire qu'elles sont abandonnées ?



Siège Social 329 route du Val d'Arroux 71160 Rigny/Arroux

Page 3

82

Dispositions sur l'agivoltaïsme et la protection des terres cultivables qui semblent incontournables afin de protéger nos terrains agricoles et nos paysages : les projets se multiplient à Vitesse V sur notre Communauté de Communes (CCEALS).

On note bien que les installations solaires seraient interdites dans la mesure où il faut abattre des arbres. Pourquoi cette disposition ne pourrait-elle pas être prise pour les éoliennes ?

P47

Prescriptions

- Le SCoT Charolais-Brionnais défend la préservation des espaces forestiers et la dimension multifonctionnelle de la forêt. Les collectivités locales veillent à offrir les conditions nécessaires pour que soient maintenus et confortés les rôles diversifiés de la forêt (économique, récréatif, paysager, écologique...)

Cette prescription répond bien à nos préoccupations en ce qui concerne la préservation de nos forêts de chênes et autres espèces tant sur l'installation du photovoltaïque que de l'éolien.

Les plans de gestions ne devraient pas pouvoir être modifiés pour des abattages à grande ampleur pour des projets d'énergie renouvelable.

Nos forêts font partie intégrante des plans de préservation durable de la planète et des dizaines voire des centaines d'années sont nécessaires pour leur remplacement.

Preuve en est que la région encourage largement les plantations d'arbres et de haies. Prenons soin de l'existant .

Pour l'association "Les Berges de l'Arroux"

Germaine Morand et Véronique Villedey



Siège Social 329 route du Val d'Arroux 71160 Rigny/Arroux

Page 4

82

Contribution n°6, déposée le samedi 14 octobre 2023 à 20h41 par JOURNET Philippe

« J'ai relu avec attention le projet de modification n°1 , et concernant l'implantation de panneaux solaires ou d'éoliennes, les termes " faible sensibilité paysagère et faible sensibilité environnementale" me semble beaucoup trop subjectifs.

Ces sensibilités restent elles faibles lorsque l'on supprime 5 arbres , 10 arbres ? Est elle forte lorsque VSB promoteur éolien fait raser 1 hectare de feuillus à Neuvy Grandchamp pour poser un mat de mesure en toute impunité ? Et qu'en sera t'il lorsque ce même VSB fera raser 10 à 15 hectares pour installer 4 usines à vent ?

Non , toute installation industrielle doit être purement et simplement interdite en forêt. »

Contribution n°7 : Déposée le dimanche 15 octobre 2023 à 15h10

Objet : Permis de construire sur saint Vincent Bragny

« Par la présente, je demande la révision et l'accord de construction sur la parcelle ch173 sur la commune de saint Vincent Bragny et plus précisément à la Gaubarde. Cette parcelle avait un certificat d'urbanisme Cu (b) 071 490 13 M 0002 lors de l'achat. Aujourd'hui on me refuse la construction alors que mon terrain est entouré de maisons et n'est pas isolé. De plus celui-ci n'est pas dans une zone inondable. »

Contribution n°8 : Déposée le dimanche 22 octobre 2023 à 09h01, par mail par l'Association A CONTRE COURANT, de RIGNY SUR ARROUX

« Le projet de la Municipalité de Neuvy-Grandchamp et de la société VSB d'installer à minima 4 nouvelles éoliennes dans le périmètre de Rigny sur-Arroux pose selon nous plusieurs problèmes graves: >La destruction de 10 hectares minimum d'arbres (dont des chênes centenaires) est-elle bien raisonnable à l'heure où - nous le savons tous - l'écosystème forestier est essentiel pour capter le CO2 ? D'autre part, au nom d'une certaine vision de l'écologie, a-t-on le droit de sacrifier des espèces comme la cigogne noire, le Milan Royal, la biodiversité, la faune et la flore locale ? Enfin, l'enfouissement de kilomètres de câbles haute tension auraient des conséquences néfastes sur l'environnement avec l'élargissement des accès et des routes, la destruction de kilomètres de haies et de végétation. Peu importe que ce projet soit à plus ou moins 20km du périmètre de classement par l'Unesco, les conséquences seront bien concrètes et bien visibles de tous.

La candidature du Pays Charolais-Brionnais au patrimoine mondial de l'Unesco, aurait-elle encore un sens, et une chance d'aboutir avec un paysage envahi par des éoliennes de 200 mètres de haut ? Ces éoliennes seraient également visibles du périmètre classé autour de Bibracte. Cela aussi paraît contradictoire avec le développement de la région. Tout cela n'a donc pour nous aucun sens, sachant que nous avons déjà payé un lourd tribut, avec l'installation des éoliennes de la Chapelle aux Mans. La mise en place récente et à venir de panneaux photovoltaïques sur la commune de Rigny et les communes voisines sont déjà un gage d'investissement dans le domaine des énergies renouvelables.

Il nous semble paradoxal de vouloir régler un problème (développer les énergies renouvelables) en en créant de nombreux autres... En effet ce projet aurait des impacts multiples pour la population locale et soulève un certain nombre de questions et constats.

>Certains d'entre nous, sont là depuis des générations. Certains ont investi afin de rendre leurs villages plus beaux, plus attractifs, pour le tourisme par exemple. D'autres ont choisis de vivre ici en raison de la douceur de vivre et de la beauté de nos campagnes. Tous veulent préserver cette qualité de vie, et sont par ailleurs inquiets de la perte de valeur de leurs biens. L'impact est bien réel, il est constaté

partout où se créent ces projets proches des habitations. Les maisons à proximité immédiate seront quant à elles invendable et quid de l'activité économique générée par la location de gîtes. L'investissement de toute une vie réduit à néant pour quelques uns et fortement décoté pour la plupart n'est absolument pas envisageable par les propriétaires. Les aides octroyées entre autres, par la CCEALS, la Région, le Département afin d'aider à l'embellissement des villages (ravalement), au développement économique et touristique (voies cyclables par ex) sont-elles toujours compatibles avec un projet dont on connaît l'impact visuel à des kilomètres à la ronde ?

La création de notre association « A contre-Courant » est révélatrice du fort mécontentement de la population locale, puisqu'en quelques mois l'association a fédéré plus d'une centaine d'adhérents et lancé une pétition signée par près de 1000 citoyens... Bien entendu, nous ne voulons pas opposer les habitants des différentes communes et ne souhaitons pas être les initiateurs d'une « guerre des clochers »..! Nous souhaitons simplement que la voix des habitants de Rigny, de Neuvy et des autres communes soit entendue et respectée.

Acceptabilité paysagère et installation d'éoliennes géantes ne nous paraissent pas compatibles. Rénovons et isolons nos maisons, soyons plus vertueux dans notre consommation d'énergie, mais **PRESERVONS NOS PAYSAGES !** »

Contribution n°9 - Déposée par mail le dimanche 22 octobre 2023 à 23h47:

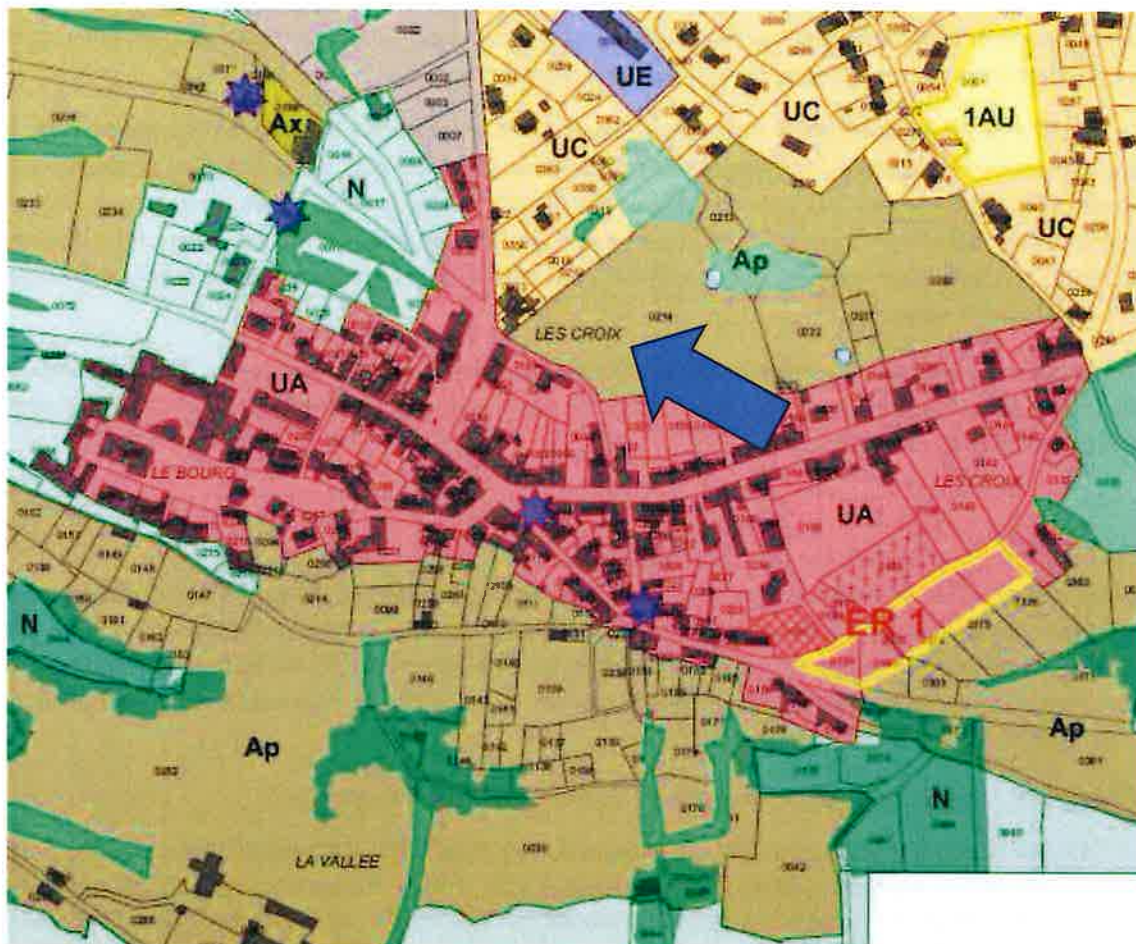
« une des priorités du SCOT du pays Charolais Brionnais est le défi de l'attractivité pour inverser la tendance démographique et se projeter à l'horizon 2040 avec 5000 habitants de plus qu'en 2014. Est-ce compatible avec l'implantation d'éoliennes dans le périmètre du SCOT? Après celles de La Chapelle au Mans, nouveau projet sur Neuvy Grandchamp. Est-ce que de nouveaux habitants auront envie de s'installer dans les villages proches des éoliennes? »

Concernant le projet de modification du SCOT du pays Charolais Brionnais:

- 1) sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère, SANS RÉCIPROCITÉ VISUELLE avec le site du paysage culturel proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, ainsi qu'une FAIBLE SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE.
- 2) Est-ce compatible avec le projet d'implantation d'éoliennes géantes à Neuvy Grandchamp? Pour l'installation d'un mât de mesure environ 1 hectare d'arbres abattus, quid du béton et de la ferraille dans le sol. De plus, le raccordement au réseau électrique NE DEVRA PAS ENTRAÎNER D'IMPACT NOTABLE SUR LES MILIEUX NATURELS. Est-ce compatible avec le projet éolien de Neuvy Grandchamp? En effet, le raccordement va engendrer la destruction de kilomètres de haies et de végétation.
- 3) 2)concernant le réseau routier, il est préconisé de maîtriser la qualité des paysages AUTOUR, entre autres, de la RCEA et de la RD 979 (axes identifiés comme des voies de communications majeures, des AXES VITRINES, où les enjeux territoriaux sont STRATÉGIQUES).Est-ce compatible avec le projet éolien de Neuvy Grandchamp? »

Contribution Orale – Semur-en-Brionnais – Lundi 23 octobre 2023 (9h50-10h50) relue par la déposante
Mme X, habitante de Semur-en-Brionnais m'alerte sur un projet de parking en zone agricole protégée, avec accueil touristique et aire de stationnement, chemin des pierres. Elle estime que cette bétonnisation ne va pas dans le sens du SCOT et de l'adaptation aux changements climatiques. La candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco porte sur les bocages et les paysages. « Cette nouvelle infrastructure va détruire une particularité de notre village, le charme du Charolais, un poumon vert au

cœur du bourg historique. ». Elle me montre des photos. Elle se dit favorable à la réhabilitation des maisons et aux changements de destination, mais déplore que des fonds publics soient octroyés pour un parking. Elle salue les procédures d'enquêtes publiques et la possibilité d'être écoutée et de s'exprimer en face de quelqu'un de neutre. « C'est une mission importante à pérenniser dans le futur. »



Contribution n° 10 – Courriel

« J'habite à MONT (71140), commune du canton de Bourbon-Lancy. Je profite de cette enquête afin de confier mon inquiétude concernant les multiples projets d'implantation d'éoliennes géantes et de champs photovoltaïques sur le Charollais-Brionnais. J'ai déjà alerté la CCEALS, le Président du Département, le Président de la Chambre d'Agriculture au printemps 2022.

Désormais nous savons que ces structures industrielles éoliennes et l'agrivoltaïsme ne sont pas aussi rentables du point de vue de la création d'énergie, du point de vue financier pour les municipalités, les propriétaires et les exploitants que nous ne l'imaginions. De surcroît, ces installations mutilent l'environnement, impactent le sous-sol, sont nuisibles à la santé des humains et des animaux et grignotent des terrains dédiés à l'agriculture. Notre territoire agricole fertile mérite que nous le protégeions de cette supercherie, d'autant plus à un moment où nous avons besoin de produire de la nourriture, qui plus est, de la nourriture de qualité. Il me paraît donc urgent de refuser la construction de ces équipements de production d'énergies renouvelables sur tout terrain dédié à l'agriculture.

En outre, toutes les communes du Charollais Brionnais bénéficient de l'afflux du tourisme rural. Habitante de la commune de Mont, abritant un site classé, je rencontre fréquemment des touristes émerveillés par la qualité de vie et la conservation du patrimoine naturel et culturel de notre région.

Nos touristes, fuyant les zones industrielles, éviteraient notre territoire si nous poursuivions l'implantation de ces centrales productrices d'énergie sur nos espaces bourguignons.

Je suis bien consciente de l'urgente nécessité de diversifier nos sources de productions énergétiques. Toutefois, nous ne devons pas, au nom de l'écologie, détruire un patrimoine environnemental sain, riche et productif que nous nous sommes jusque-là employés à choyer et à protéger avec passion. Notre région est réputée pour la beauté de ses paysages, pour son agriculture, ses élevages, pour son authenticité. Ce sont les raisons pour lesquelles nous avons choisi d'y vivre, d'y travailler et ce sont aussi les raisons qui font venir à nous de nombreux touristes. Accepter l'invasion sur notre territoire de ces centrales éoliennes et photovoltaïques c'est manquer de respect à la nature, aux habitants, aux agriculteurs et aux touristes. Ces implantations doivent se limiter à des zones non agricoles, des décharges, lointaines des villages et hors de vue des sites classés, aussi modestes soient-ils.

Dans chaque commune touchée par ces projets, des habitants se consacrent à la sauvegarde de leur patrimoine rural, s'engagent dans des combats coûteux en termes de temps, d'énergie et d'argent. Que de gâchis alors que d'autres combats d'envergure mériteraient une mobilisation importante, aussi !

La ruralité a besoin que ses élus la protègent, se mobilisent et fassent évoluer promptement la législation quant à ces installations dans nos campagnes. La terre agricole doit rester strictement productrice de nourriture. Nos agriculteurs doivent enfin pouvoir vivre de leur travail et rester maîtres de leurs terres. Nos municipalités doivent être informées objectivement des problèmes engendrés par la gestion de ces installations à long terme et des incertitudes quant au démantèlement de ces structures industrielles. Enfin, les promoteurs doivent comprendre qu'il est désormais vain de frapper à la porte des propriétaires terriens, des exploitants et des mairies pour leur faire miroiter un avenir doré sans aucun effort...

Nous devons préserver la survie de cet héritage patrimonial, territorial légué par nos ancêtres que nous devons transmettre en bon état aux générations à venir. »

Département de la Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 20 septembre - 9 heures au lundi 23 octobre 2023 - 16 heures

Relative à la

MODIFICATION n°1

du SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

Mémoire en réponse du PETR du Pays Charolais-Brionnais



Commissaire-enquêteur :

- Séverine LASSERRE

Table des matières

Table des matières	2
1 -Observations du Public.....	3
1.1 - Observations orales	3
1.2 - Contributions déposées sur les registres papier	3
1.3 - Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels	4
1.4 - Trois thématiques abordées par le Public	4
• Intégration des règles du SCoT aux procédures d'urbanisme	4
• Mobilité et attractivité des bourgs dans le SCoT	5
• Energies renouvelables : impact sur le paysage et le tourisme, implantation en zone agricole et en forêt	6
2-Réserves et recommandations des personnes publiques associées	10
2.1-Avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire	11
• La candidature UNESCO.....	11
• La prise en compte du SDAGE.....	13
• L'affirmation de vos objectifs	13
• La prise en compte des énergies renouvelables.....	14
• Les objectifs d'implantation commerciale.....	14
• Les remarques sur la forme	14
2.2-Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71)	15
2.3-Avis de la SMSVAS	15
3-Questions de la Commissaire-enquêteure	16

1-Observations du Public

Le nombre de contributions étant limité, elles sont annexées en totalité du présent PV de synthèse. L'ensemble des contributions ayant été enregistré sur le registre dématérialisé, le PETR peut en faire une extraction complète.

1.1 - Observations orales

7 personnes ont été entendues, à titre personnel, professionnel et/ou associatif :

Permanence du mercredi 20 septembre à Bourbon Lancy : Daniel Gauthier s'interroge sur les **contraintes supplémentaires qui seront intégrées in fine dans les permis de construire et demandes de travaux.** => *Il dépose cette question directement en ligne (=WEB1).*

Permanence du jeudi 12 octobre à Geugnon : long entretien avec une habitante de Neuvy Grand Champ. Elle envisage de déposer deux contributions, l'une à titre personnel et l'autre à titre professionnel (*elle travaille dans l'immobilier*) **contre l'éolien.** Elle s'interroge **sur l'implantation des éoliennes et la préservation des forêts.**

Permanence du mardi 17 octobre à Chauffailles : une retraitée de Lyon, vivant à Chauffailles, se dit intéressée par le développement du bourg : **le maintien de la gare et des commerces.**

Permanence du mardi 17 octobre à Digoin :

Eric Berland, éleveur, porte un **projet d'agrivoltaïsme** dont l'étude environnementale est en cours. Il s'interroge sur les délais entre l'approbation du SCoT modifié et à son permis de construire, qu'il attend pour en 2024. => *Il déposera sur le registre papier de Digoin (Contrib.12).*

Pierre Monté, de Saint-Agnan, **président d'une association anti-éolien**, vient consulter le dossier. Son intérêt porte majoritairement sur les éoliennes et leur interdiction sur le Territoire.

Eric Renaud, de **l'Association A Contre-courant**, de Rigny-sur-Arroux, opposée à la création d'un parc éolien, vient également s'informer. Il me fait part des raisons de son opposition aux projets éoliens. => *L'association déposera une contribution en ligne le 22 octobre (Contrib. 8)*

Permanence du lundi 23 octobre à Semur-en-Brionnais : une habitante de Semur-en-Brionnais (*qui souhaite rester anonyme*) m'alerte sur un projet de parking en zone agricole protégée, avec accueil touristique et aire de stationnement, chemin des pierres. Elle estime que cette bétonnisation **ne va pas dans le sens du SCoT et de l'adaptation aux changements climatiques et est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco.**

1. 2 - Contributions déposées sur les registres papier

Deux observations ont été intégrées au registre dématérialisé le lundi 23 octobre.

- Registre n° 3 (La Clayette)– le lundi 23 octobre, Sylvie de Joinville déplore le problème de mobilité sur le Territoire (= Contrib11)
- Registre n° 8 (Digoin) – le 18 octobre (?), Eric Berland fait suite à son passage lors de la permanence du 17 octobre et confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme. (= Contrib12)

1.3 - Contributions déposées sur le registre dématérialisé dont courriels

Sur les 10 contributions déposées strictement sur le registre dématérialisé :

- 3 (dont 1 doublon = PDF de l'observation) sont issues de deux associations anti-éoliennes (Contrib 4/5/8)
- 1 est hors champ de la présente EP et concerne le PLU(i) – Contrib7
- 6 sont pour le maintien des forêts et opposées à l'éolien et aux champs photovoltaïques
- 4 concernent spécifiquement le projet de Neuvy-Grandchamp

Ces observations sont reprises ci-après par thème, en lien avec les observations orales et manuscrites.

Nous attendons la réponse du PETR en charge de la modification du SCoT, sur les questions soulevées et sur chacun de ces thèmes, dans son mémoire en réponse.

1.4 - Trois thématiques abordées par le Public

3 thématiques se dégagent de ces 16 contributeurs :

- le **déploiement des énergies renouvelables** sur le Territoire, leur impact sur le paysage et le tourisme et leur implantation en zone agricole ou en forêt (Contrib N° 2 / 3 / 4=5 / 6 / 8 / 9 / 10 / 12 et contributions orales à Digoin - 3 personnes - et Gueugnon).
- la **mobilité et l'attractivité des bourgs** (Contrib. 11 et contribution orale à Chauffailles)
- des **questions d'intégration des règles du SCoT** aux documents inférieurs et procédures d'urbanisme (WEB1, contrib 7, observation orale à Semur-en-Brionnais).
- **Intégration des règles du SCoT aux procédures d'urbanisme**

Contribution n°1 = WEB1

Daniel Gauthier dépose le mercredi 20 septembre lors de la permanence à Bourbon-Lancy.

« Y aura t'il des contraintes supplémentaires lorsque des habitants demanderont un permis de construire ou une demande de travaux (toiture blanche pour atténuer les effets de la canicule ? menuiseries isolantes...) »

- **Réponse PETR :**

Le SCoT demande que « Les documents d'urbanisme locaux intègrent une démarche de réflexion sur les espaces à urbaniser en favorisant la mise en œuvre des principes de l'architecture bioclimatique. Ils encouragent le recours à des modes de construction favorisant la réduction des dépenses énergétiques. Ils promeuvent une architecture compacte, plus économe en énergie et en matériaux. Une attention est portée à la bonne orientation des constructions neuves afin de bénéficier d'un rayonnement solaire optimal. »

Ainsi, ce sont les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui feront une traduction locale de cette prescription par leur règlement : des couleurs peuvent être imposées. Le code de l'urbanisme permet de réglementer l'aspect des constructions mais pas les matériaux (menuiseries isolantes...), ce qui relève du Code de la construction et de l'habitation et de la réglementation thermique (RE 2020 en vigueur).

Contribution n°7

Didier Bertrand dépose par courriel le 15 octobre : « Par la présente, je demande la révision et l'accord de construction sur la parcelle ch173 sur la commune de saint Vincent Bragny et plus précisément à la Gaubarde. Cette parcelle avait un certificat d'urbanisme Cu (b) 071 490 13 M 0002 lors de l'achat. Aujourd'hui on me refuse la construction alors que mon terrain est entouré de maisons et n'est pas isolé. De plus celui-ci n'est pas dans une zone inondable. Je vous demande donc de bien vouloir réexaminer mon dossier. »

- **Réponse PETR :**

Cette question ne relève pas du Schéma de Cohérence Territoriale qui ne réglemente pas la constructibilité des parcelles. Cette question relève du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal porté par la communauté de communes Le Grand Charolais.

Contribution orale à Semur-en-Brionnais

Le projet de parking sur une zone agricole protégée (cf. carte) ne va pas dans le sens du SCoT et de l'adaptation aux changements climatiques. Il est en contradiction avec la candidature au Patrimoine Mondial de l'Unesco.

- **Réponse PETR :**

Le zonage des parcelles est réglementé par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document devant être compatible avec les prescriptions du SCoT. Le sort de la zone Ap concernée par ce projet devrait être traité dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

- **Mobilité et attractivité des bourgs dans le SCoT**

Contribution n°11

Sylvie de Joinville écrit le lundi 23 septembre sur le registre de la Clayette :

« Consultation des documents du SCoT pas aisé dans la mesure où ils sont consultables uniquement à Chauffailles et la Clayette. Dans la mesure où il y a un gros problème de mobilité en dehors de la voiture personnelle ! pour relier les différentes communes (la topographie n'aidant pas...). Très inquiète pour la voie ferrée existante et les cars de remplacement (secteur privé...). Alors innovons dans le secteur public ! afin que le budget déplacement (billetterie) soit accessible à tous. »

- Quelle réponse ce projet de SCoT modifié apporte relativement aux difficultés de mobilité ?
- Comment cette modification de SCoT permet-elle le maintien de la gare et des commerces à Chauffailles et plus largement l'attractivité des bourgs ?

- **Réponse PETR :**

Le projet de SCoT modifié confirme la forte volonté politique des élus du territoire de défendre les axes de mobilités assurant les liaisons du Charolais-Brionnais avec les métropoles : Dijon et Lyon notamment, et plus généralement avec les territoires voisins (Maconnais, Allier...). Les élus du PETR se sont mobilisés dans le cadre d'une motion prise en 2022 pour affirmer l'importance de la ligne TER Paray-le-Monial/La Clayette/Chauffailles/Lyon. Le projet de SCoT modifié annexe cette motion pour rendre permanent le souci de ces enjeux dans le cadre de la compatibilité des documents d'urbanisme du territoire avec le SCoT. Toutefois, la compétence mobilité pour les TER relève de la compétence des régions concernées, à savoir la Région Bourgogne Franche-Comté et Auvergne Rhône-Alpes. Le SCoT modifié confirme également la nécessité de penser les aménagements autour des gares de manière plus favorable à l'intermodalité.

- **Energies renouvelables : impact sur le paysage et le tourisme, implantation en zone agricole et en forêt**

Contribution n°2

Philippe JOURNET attire l'attention le 11 octobre par mail « **sur le manque d'ambition de ce projet de modification en termes de protection de la biodiversité** ». Il demande que la forêt soit "sanctuarisée" en y interdisant toute implantation industrielle.

Contribution n°6

Il complète ensuite directement sur le formulaire en ligne, le 14 octobre, et demande de préciser les notions de « **faible sensibilité paysagère** » et « **faible sensibilité environnementale** » concernant l'implantation de panneaux solaires ou d'éoliennes. Il cite l'exemple du mat de mesure de Neuvy Grandchamp qui aurait nécessité de raser 1 hectare de feuillus. Il conclue sur « *toute installation industrielle doit être purement et simplement interdite en forêt.* ».

Contribution n°3

Marion Journet envoie un courriel le 11 octobre. Elle souligne l'importance des forêts et des haies dans le paysage et l'adaptation aux changements climatiques. Elle demande **de sanctuariser les forêts**, en privilégiant l'agroforesterie et de refuser la production d'énergie renouvelable en forêt.

Contribution n°4 = n°5

Les Berges de l'Arroux, association de sensibilisation à la richesse du patrimoine local verse un PDF de 4 pages qui expose leur réflexion concernant les propositions en matière d'énergie renouvelable.

6 prescriptions du DOO sont analysées et commentées relativement à :

- L'impact du grand éolien et des champs photovoltaïques sur la **Valeur universelle exceptionnelle du bien potentiel...**,
- **L'impact sur les milieux naturels** lors du raccordement et de l'exploitation d'éoliennes
- Les études d'impacts relatives aux **parcs photovoltaïques flottants**
- **Les dérogations** d'installations de parcs photovoltaïques sur des espaces agricoles et naturels
- **Le projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**
- Les rôles multifonctionnels de la forêt

Contribution n°8 :

L'Association « A Contre Courant » de Rigny-sur-Arroux (*une centaine d'adhérents, vient de lancer une pétition signée par près de 1 000 citoyens...*) dépose un long courriel le dimanche 22 octobre **contre l'implantation d'éoliennes sur le Territoire** et notamment contre le projet à l'étude de 4 éoliennes par la municipalité de Neuvy-Grandchamp et la société VSB. Elle justifie cette opposition par :

- La destruction de 10 hectares minimum d'arbres (dont des chênes centenaires)
- La perte de biodiversité et la destruction d'espèces (cigogne noire, milan royal)
- Les conséquences néfastes d'enfouissement des câbles haute tension (destruction de haies...)
- La candidature du Pays Charolais-Brionnais au patrimoine mondial de l'Unesco
- La proximité avec le site classé de Bibracte
- L'existence d'un parc éolien à la Chapelle aux Mans
- Les installations et projets photovoltaïques sur la commune de Rigny et les communes voisines

- Le paradoxe « écologique » entre le développement des énergies renouvelables et les problèmes cités plus haut
- Le tourisme et la douceur de vivre
- La perte de valeur des habitations proches d'un projet
- Le risque de non-compatibilité entre l'embellissement des villages et le développement économique et touristique (aides publiques) et l'impact visuel
- Le fort mécontentement de la population locale
- L'incompatibilité entre acceptabilité paysagère et installation d'éoliennes géantes
- La préservation des paysages.

Contribution n°9

Un anonyme dépose directement en ligne le dimanche 22 octobre, **contre l'implantation d'éoliennes** dans le périmètre du SCOT. Il interroge ce projet de modification du SCOT relativement à :

- l'accueil de nouveaux habitants dans des villages proches des éoliennes (*vs le défi d'attractivité du SCOT : + 5 000 habitants à l'horizon 2040 vs 2014*)
- la compatibilité entre le projet d'implantation d'éoliennes géantes à Neuvy Grandchamp et les notions de **faible sensibilité paysagère**, d'absence de **réciprocité visuelle** avec le « bien potentiel UNESCO » et de **faible sensibilité environnementale**
- l'impact sur les milieux naturels (destruction de haies et de végétation)
- la qualité des paysages autour des « axes vitrines ».

Contribution n° 10

Une habitante de Mont envoie un courriel le 23 octobre. Elle confie **son inquiétude concernant les multiples projets d'implantation d'éoliennes géantes et de champs photovoltaïques**. Elle **s'oppose** à leur construction sur tout terrain dédié à l'agriculture : « *Ces implantations doivent se limiter à des zones non agricoles, des décharges, lointaines des villages et hors de vue des sites classés, aussi modestes soient-ils* ».

Elle expose ses raisons :

- des difficultés de rentabilité
- la mutilation de l'environnement avec des impacts négatifs sur le sous-sol, la santé des humains et des animaux
- le grignotage des terrains dédiés à l'agriculture
- le risque de disparition du tourisme rural
- la destruction « *d'un patrimoine environnemental sain, riche et productif* »
- les incertitudes quant au démantèlement de ces structures industrielles

Contribution n°12

Le 18 octobre, Eric Berland **confirme son intérêt pour l'agrivoltaïsme**.

« *Suite à ma visite en permanence du 17 octobre 2023. Présentation de notre projet Agrivoltaïque* » - projet sur la commune de la Motte St Jean – Surface de 24 ha prévu Agrivoltaïque – Espace de 15m entre chaque table pour nous permettre de travailler avec notre matériel de fenaison – Hauteur de 2.80m pour permettre aux bovins de pâturer sans toucher aux panneaux photovoltaïques. Notre

souhait serait de pouvoir installer d'autres projets chez des agriculteurs de Saône-et-Loire. Produire de l'électricité et produire de la viande nous semblent tout à fait possible avec ces projets. »

- **Quelles réponses comptez-vous apporter à ces contributions ?**

- **Réponse PETR :**

Le projet de SCoT modifié se réfèrera aux lignes directrices de la CDPENAF 71 en vigueur, soit actuellement : *« pour contribuer à la diversification des activités agricoles, les initiatives vertueuses en faveur du développement de la production d'énergie au sein des exploitations agricoles sont encouragées, tout en veillant à ce que le développement de ces nouvelles activités ne vienne pas remettre en cause la finalité agricole de ces espaces. »*

L'enjeu de cette modification réside notamment dans l'articulation des politiques nationales en faveur du développement des énergies renouvelables avec les enjeux paysagers du territoire. La définition de l'agrivoltaïsme doit faire l'objet de décrets d'application de la loi APER (LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

La modification du Scot constitue également l'occasion de réaffirmer une attention soutenue à la qualité des paysages du territoire déclinée dans l'axe I du SCoT, comme l'un des piliers de l'attractivité du Pays Charolais-Brionnais.

Pouvez-vous apporter des précisions concernant :

1. **Le périmètre de vigilance renforcé** (page 43) *« Un périmètre de vigilance renforcé est ajouté sur les communes distantes de moins de 20 km des limites du bien potentiel, seuil de visibilité communément admis. »*. En attendant les conclusions de l'étude relative aux Aires d'influence Paysagère (AIP), comment ce périmètre sera-t-il intégré aux PLUi ? de quelles limites s'agit-il : le cœur du bien potentiel ou sa zone tampon ? Ce terme pourra-t-il être défini précisément ?
2. **Les délais** : quand l'AIP en cours sera-t-elle opérationnelle ? Quand le territoire aura-t-il des périmètres précis d'exclusion et de zones favorables aux parcs éoliens et champs photovoltaïques.
3. **l'AIP de Bibracte**, qui impacte une partie du Territoire du SCoT : comment ses 3 zones (exclusion et vigilance) sont-elles prises en compte (quelle pièce du Dossier) ?
4. Les notions de **faible sensibilité paysagère** et de **faible sensibilité environnementale**, définie par le SCoT
5. L'interprétation des dérogations pour implanter des parcs PV et globalement les clés d'arbitrages entre protection des espaces naturels, forestiers et agricoles et déploiement des énergies renouvelables sur le Territoire.

- **Réponse PETR :**

1. L'étude sur l'Aire d'Influence Paysagère conclura à définir une zone d'exclusion et des zones de vigilance avec des critères d'acceptabilité des projets éoliens dans le bien proposé au patrimoine mondial et sa zone tampon, voire au-delà. Le SCoT devra être cohérent avec l'AIP pour se traduire dans le cadre des PLUi. Le SCoT modifié s'appuiera sur les résultats de cette étude et sur l'Aire d'influence paysagère existant autour du Grand Site de Bibracte pour définir des zones d'exclusion ou de vigilance pour les projets éoliens.
2. L'Aire d'Influence Paysagère (AIP) concernant le périmètre Unesco devrait être définie au début de l'année 2024. Le SCoT modifié devra également tenir compte des zones d'Accélération des Energies Renouvelables définies selon la loi APER (Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables), des AIP et de l'évolution des lignes

directrices de la CDPENAF de Saône-et-Loire, en fonction des décrets d'application de la loi AER.

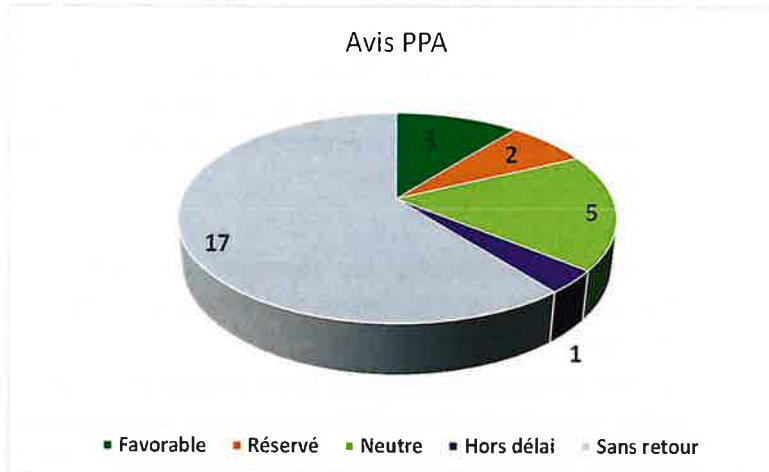
3. Il est possible d'ajouter les cartes de l'AIP BIBRACTE dans le SCoT, voire de réaliser une carte d'enjeux croisant les deux périmètres d'AIP concernant le territoire.
 4. Les travaux de l'Aire d'Influence Paysagère peuvent définir précisément les critères de sensibilité paysagère mais ils n'ont pas pour objet de traiter de la sensibilité environnementale. Ce dernier point pourra toutefois être traité dans le cadre des études d'impact réalisées par les porteurs de projets.
 5. Sur ce point, il sera fait référence aux lignes directrices de la CDPENAF selon la doctrine en vigueur au moment de l'analyse de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCoT, le contexte étant amené à évoluer avec les décrets d'application de la loi APER concernant la définition de l'agrivoltaïsme.
-
- **Il convient d'attendre les résultats de l'AIP « Unesco » qui donnera : les critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets éoliens, le périmètre, les vigilances, sensibilités paysagères...**
 - **Le vote de la modification du SCoT devrait être reporté au début de l'année 2024, certains sujets importants étant difficile à traiter dans le contexte immédiat : définition des zones d'accélération sur les ENR liées à la loi APER, résultats attendus de l'étude sur l'aire d'influence paysagère liée à l'éolien dans le périmètre UNESCO, attente des décrets de la loi APER sur la définition de l'agrivoltaïsme ...**

2-Réerves et recommandations des personnes publiques associées

Sur les 28 Personnes Publiques Associées (PPA), seules 10 ont émis un avis dans les délais, les autres avis sont réputés favorables. La Région BFC expose qu'elle ne donne un avis que sur les élaborations et révisions des documents d'urbanisme, 4 PPA prennent acte (*avis neutre*).

AVIS	28	
Favorable	3	11%
Réservé	2	7%
Neutre	5	18%
Hors délai	1	4%
Sans retour	17	61%

Le tableau ci-après reprend ces avis : la « Réception* » étant la date à laquelle le PETR a reçu l'accusé de réception.



Structure	Réception*	Retour	Avis
Syndicat Mixte du bassin versant de la Bourbince	16-juin		
Syndicat Mixte du Beaujolais	14-juin	14-sept.	Favorable
Syndicat Mixte des Rivières du Sornin et de ses Affluents	15-juin		
Syndicat Mixte des bassins versants de l'Arroux et de la Somme	14-juin	24-août	Favorable
Syndicat Mixte d'Aménagement de l'arconce et ses Afluent	15-juin		
SYEPAR SCoT du Roannais	14-juin		
SCoT du Grand Nevers	15-juin		
PETR Mâconnais Sud Bourgogne (SCoT)	19-juin	3-juil.	pas de remarque
Communauté urbaine Creusot Montceau	15-juin		
Commnauté d'agglomération de Moulins	15-juin		
Communauté de communes Le Grand Autunois Morvan	15-juin		
Région Bougogne-Franche-Comté	15-juin	26-juin	Sans opinion
Région Auvergne-Rhône-Alpes	14-juin		
Préfecture de Saône-et-Loire	15-juin	8-sept.	Favorable sous réserves
Préfecture de l'Allier	15-juin		
Conseil départemental de Saône-et-Loire	15-juin	10-oct.	Hors délai
Conseil départemental de l'Allier	15-juin		
Communauté de communes Le Grand Charolais	15-juin	11-sept.	Favorable
Communauté de communes Entre Arroux, Loire et Somme	15-juin		
Communauté de communes de Semur en Brionnais	15-juin		
Communauté de communes de Marcigny	15-juin		
Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne	15-juin		
INAO Délégation territoriale Centre-Est	15-juin	22-août	pas de remarque
Chambre des métiers et de l'artisanat	13-juin	1-sept.	prend acte
Chambre de commerce et d'Industrie de Côte d'or et de Saône-et-Loire	13-juin	11-sept.	pas d'observation
Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire	13-juin	10-juil.	Favorable sous réserves
Auvergne-Rhône-Alpes SNCF Réseaux	16-juin		
Agence de l'eau Loire-Bretagne	16-juin		

Nous reprenons ci-après les réserves et certaines recommandations pour lesquelles nous nous interrogeons. Quelle suite sera donnée pour les lever ? Comment seront prises en compte ces remarques et observations ?

2.1-Avis de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire

De nombreuses recommandations ainsi que la réserve liée à la légalité du Dossier de Modification ont été levées par l'ajustement du contenu du Dossier d'enquête publique, notamment :

-par l'ajout :

- de la pièce 1.1 (*délibération tirant analyse de l'évaluation*)
- de la délibération en pièce 2 (*relative à la concertation*)
- des pièces 3.2 (*tableau de synthèse des modifications du DOO*), 3.3 (*Charte*) et 3.4 (*CDPNAF*)
- de la pièce 4 (*Avis de l'Autorité Environnementale, qui n'était pas encore donné lors de l'envoi du dossier aux PPA et concluant sur l'absence d'évaluation environnementale*)

-par des compléments :

- 6 cartes agrandies en annexe de la Pièce 3.1
- dans la pièce 7 (*notice explicative*) avec :
 - un renvoi à la pièce 1-2 dans la paragraphe renommé « *Les choix retenus pour la modification n°1* »
 - une mise à jour du paragraphe « *L'évaluation environnementale* », qui précise l'avis rendu par l'AE, à savoir la non nécessité de réaliser une étude environnementale, et renvoie à la pièce 4. **A noter que la notice envoyée aux PPA (juin 2023) se retrouve dans cette pièce 4.**
 - L'ajout de 5 définitions dans le Glossaire (AIP / Attributs / bien potentiel / SIP / ZACOM).

Comment le PETR envisage-t-il d'intégrer les observations restantes, qui « *pourront être prises en considération à l'issue de l'enquête publique* » notamment vis-à-vis de :

- **La candidature UNESCO**

1. Mention des études et diagnostics
2. Traitement de la zone tampon
3. Remplacement de « ...mettre sous cloche... » par « ...accompagnement des dynamiques... »
4. Identification des périmètres (limite du bien potentiel et de la zone tampon) dans les règlements
5. Précision sur les près d'embouche
6. Protection et gestion des arbres isolés, murets et haies

- **Réponse PETR :**

1. Le dossier de candidature Unesco comporte notamment : une étude paysagère, un diagnostic des protections existantes et des facteurs affectant le paysage, une étude d'inventaire du bâti rural, et sera complété en 2024 de l'étude AIP terminée sur les impacts de l'éolien sur le bien potentiel et la zone tampon.
2. La zone tampon est une zone de vigilance vis-à-vis du bien potentiel, comportant des co-visibilités mais une moindre concentration d'attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle du bien potentiel. Il est attendu une vigilance particulière dans la traduction des objectifs

paysagers du SCoT dans les PLUI, qui peut être renforcée dans le bien potentiel et assouplie dans la zone tampon ou dans la zone de vigilance définie par l'étude AIP.

3. La terminologie proposée dans l'avis de l'Etat paraît pertinente et sera proposée.
4. Cette proposition est justifiée et pourra être proposée pour les périmètres d'étude du bien potentiel et de la zone tampon, dans leur version la plus avancée selon l'avancée du dossier Unesco (prochaine audition en janvier 2024).
5. Ce sont les parcelles favorables à l'embouche identifiées par le dossier Unesco et pas au sens de l'INAO.
6. Suite aux travaux d'élaboration du dossier de modification, le choix de protections justifiées par l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme a été fait dans le SCoT. Il est possible que le SCoT modifié apporte des précisions quant aux protections attendues suite au repérage prévu par l'article L. 151-19.

Les attributs du bien proposé à l'Unesco sont les éléments illustrant la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien (VUE). L'ensemble de ces éléments compose un paysage, reflet d'un système : celui de l'élevage bovin Charolais. L'article R.141-6 du Code de l'urbanisme prévoit que les documents graphiques du SCoT permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial ainsi que la zone tampon : à ce jour il s'agit d'un périmètre d'étude. L'article R. 151-53 du Code de l'urbanisme prévoit la traduction par un zonage dans le PLUI de ces périmètres : il est donc possible que les PLUI en cours d'élaboration fassent figurer le périmètre d'étude ainsi que la zone tampon, et cela sera nécessaire si le règlement du PLUI comporte des règles différenciées selon ces périmètres. La traduction dans le zonage du PLUI se fera également par des zonages protecteurs, tels que des zones agricoles strictes.

La carte figurant dans le dossier de SCOT modifié devra être la dernière version validée par le Comité National des Biens en septembre 2020.

- **La prise en compte du SDAGE**

1. Quelles recommandations relatives à la **gestion des eaux pluviales** seront intégrées au DOO et comment ?
2. Quelles recommandations relatives à l'**assainissement** seront intégrées au DOO et comment ?
3. Quelles recommandations relatives aux **zones humides** seront intégrées au DOO et comment ?
4. Les prescriptions liées à la **gestion des zones d'expansion des crues** ont été supprimées dans le DOO. S'agit-il d'une erreur et seront-elles réintégrées dans le DOO ?

- **Réponse PETR :**

Les recommandations faites par l'Etat dans le cadre de la traduction du SDAGE devront être débattues en Comité Syndical avant d'envisager que le SCoT exige la réalisation du Schéma directeur d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement, au même titre que pour les eaux pluviales.

Il semble toutefois judicieux de compléter les recommandations su SCoT par l'acquisition de la connaissance et la surveillance des réseaux.

Il conviendra également de se positionner favorablement en ce qui concerne le recensement des zones humides afin de décider de suivre ou non la recommandation de l'Etat en ce qui concerne les zones AU et les dents creuses de plus de 5000 m².

Enfin, les prescriptions liées à la limitation du risque inondation doivent être réintégrées au DOO modifié dans leur rédaction antérieure.

- **L'affirmation de vos objectifs**

1. Allez-vous transformer les 17 recommandations demandées en prescriptions ? totalement, partiellement ? et si oui lesquelles ? (*nota : la DDT se réfère au DOO « document de travail » dont la pagination est décalée de 1 à 2 pages*)
2. Allez-vous remplacer les phrases : « Il convient de s'appuyer sur la Charte.. » par « Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions ... exigeantes, dans le respect de la Charte... » comme demandé ?
3. Allez-vous préciser les notions de « Hameaux », « Dents creuses » ? si oui, dans quelle pièce ?
4. Allez-vous détailler les principes de l'architecture bioclimatique (y compris dans les bâtis traditionnels) ?
5. Comment envisagez-vous d'intégrer les remarques concernant les outils à mettre en œuvre ?

- **Réponse PETR :**

1. Il faudra débattre, a minima en Commission Urbanisme, des recommandations à passer prescriptions.
2. Cette phrase pourrait être renforcée.
3. Les notions de « hameau » et de « dents creuses » pourront être définies dans le cadre de la prochaine révision du Scot, leur impact n'étant pas neutre sur l'économie générale du projet.
4. Les détails de l'architecture bioclimatiques sont expliqués dans la Charte de qualité architecturale et paysagère du Pays Charolais-Brionnais, qui sera annexée au SCoT. Les projets doivent respecter la réglementation en vigueur.
5. Il convient de porter au débat en Commission puis en Comité Syndical la question de l'exigences d'OAP dans les PLUI sur les sujets proposés dans l'avis de l'Etat. Il convient d'en

retenir plusieurs afin de renforcer par ces exigences les attentes en ce qui concerne le plan de gestion Unesco.

- **La prise en compte des énergies renouvelables**

1. Allez-vous ajouter des éléments comme proposé ?
2. Les Aires d'Influence Paysagère, existantes (*Bibracte*) et en cours d'élaboration (*bien potentiel*), seront-elles annexées ou présentées (*dans une carte par exemple*) ... dans le DOO modifié ?

- **Réponse PETR :**

1. La délimitation de zones d'exclusion par le SCoT sera actée après que les premiers travaux sur les zones d'accélération voulues par la loi APER soient connus (début 2024).

Il conviendra de clarifier la rédaction des prescriptions concernant notamment le solaire photovoltaïque, afin de **traduire la volonté qui ressortait** des travaux de la modification : **aucun projet « industriel » ou d'agrivoltaïsme de grande ampleur au sol n'est souhaité dans le bien potentiel et la zone tampon**. Dans le périmètre Unesco, **seuls sont souhaités les projets de bâti agricole justifiés** par les besoins de l'exploitation et comportant des panneaux photovoltaïques.

Toutefois, le SCoT se réfèrera aux lignes directrices de la CDPENAF sur le sujet, dans leur dernière version en vigueur au moment de l'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT. **La loi APER ne permet pas d'exclure les projets d'agrivoltaïsme, même dans le périmètre du bien potentiel**, toutefois la volonté d'exclusion pourra être traduite dans l'écriture des règlements des PLUI qui pourront définir des zones A ou N de protection stricte.

2. Les cartes des zones AIP seront annexées, dans leur version en vigueur pour Bibracte et dans la mesure de leur avancée en ce qui concerne le périmètre Unesco.

La prescription concernant la loi APER, page 43, est une information et pas une prescription.

- **Les objectifs d'implantation commerciale**

1. Allez-vous apporter les précisions demandées ?

- **Réponse PETR :**

Le projet de modification du SCoT n'a pas fait l'objet de remarques de la Chambre de commerce et d'industrie, ni pendant l'enquête publique. Il n'est pas envisagé de le faire évoluer.

Il conviendra dans la rédaction du document de mieux expliquer que les Secteurs d'Implantations Périphériques sont constitués des actuelles ZACOM et des secteurs de centralités.

- **Les remarques sur la forme**

1. Comment allez-vous traiter ces observations, en particulier les répétitions dont les paragraphes qui se retrouvent et en recommandations et en prescriptions, le renvoi à des articles du Code de l'urbanisme, et les quelques précisions demandées ?

- **Réponse PETR :**

Les corrections nécessaires seront apportées.

2.2-Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire (CA71)

La Chambre d'agriculture constate « *que de nombreux points sont NON MODIFIES au sein du DOO* ».

Comment allez-vous intégrer ses 3 remarques relatives :

1. à la concertation avec les agriculteurs dans le périmètre du bien potentiel ?
2. aux sièges d'exploitation ?
3. au rappel relatif aux CUMA ?

- **Réponse PETR :**

1. La profession agricole a régulièrement été associée aux travaux sur la candidature Unesco et dans la gouvernance envisagée dans le futur plan de gestion du bien potentiel, sa place privilégiée sera évidente.
2. Cette attention particulière à l'évolution des sièges d'exploitations est inscrite dans le SCoT (DOO p. 26 et suivantes). Il conviendra de préciser que l'impact n'est pas différent dans le bien potentiel, mais qu'une attention peut-être plus soutenue à l'intégration paysagère et à la qualité architecturale pourrait être attendue.
3. Cette remarque pourra être intégrée.

2.3-Avis de la SMSVAS

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants de l'Arroux et de la Somme indique, dans une note de deux pages, les orientations en lien avec les milieux aquatiques et humides (*Stratégie de reconquête et de préservation du bon état des eaux*).

Comment allez-vous intégrer les éléments fournis par cette note, notamment :

1. la stratégie de sensibilisation relative aux haies (A1/O1-OB1) ?
2. ceux relatifs aux continuités écologiques et restauration des ripisylves (A1/O5-OB5, O6-OB1) ?
3. l'accompagnement du CEN pour la préservation des zones humides (A1/O6-OB3) ?

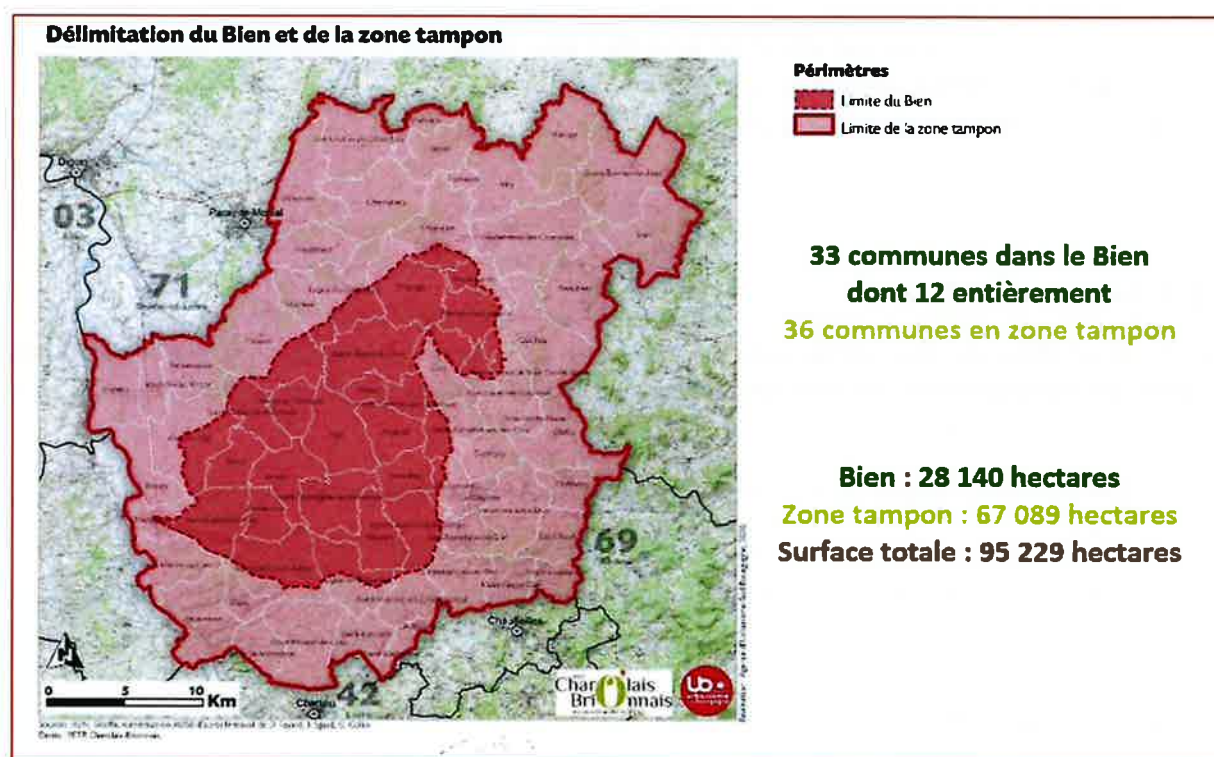
- **Réponse PETR :**

Les remarques du SMSVAS sont globalement en cohérence avec les travaux préalables au plan de gestion Unesco et le Comité Syndical du PETR sera chargé de valider leur prise en compte. Les syndicats de milieux et de rivière, par leur connaissance du territoire et leurs actions de terrain, seront des acteurs essentiels du plan de gestion du bien potentiel.

3-Questions de la Commissaire-enquêteure

Nous avons analysé les différentes pièces proposées à la consultation du public, intégré les observations du public et des PPA, eu accès au dossier de SCoT approuvé en 2014 (*Rapport de présentation, PADD, DOO, DAC...*) ainsi qu'à deux brochures d'information « grand public » : la plaquette de synthèse de l'évaluation de janvier 2021 (16 pages) et le fascicule de candidature au patrimoine mondial de 2023 (20 pages).

En fin d'enquête, le 23 octobre lors de la dernière permanence dans vos locaux, Aurélien Michel, en charge de la Candidature Unesco et du label Ville et Pays D'art et d'Histoire, constate que la carte limitant le **périmètre du bien potentiel est erronée**. La carte de la page 15, agrandie en Carte 1 de la pièce 3.1, n'est pas à jour, tandis que le cercle de 25 km sur la seconde carte ne renvoie à rien. La carte correcte se trouve dans le dossier transmis en juin aux PPA, ainsi que dans le dossier de saisine à l'Autorité environnementale (*Pièce 4- avec légende - ci-dessous*).



Nous souhaiterions avoir le positionnement du PETR sur les points suivants, qui soulèvent quelques interrogations et pourraient donner lieu à interprétation lors de la transcription du SCoT dans les PLUi :

1. **Périmètre et zones d'exclusion et de vigilance** : envisagez-vous de remplacer la carte erronée par celle du périmètre d'étude validée par l'Etat lors du dépôt sur la liste d'attente UNESCO ? allez-vous préciser que ce périmètre pourrait évoluer lors de la validation de la candidature ?
2. **Additif au rapport de présentation** : La DDT indique que la notice explicative constitue un additif au rapport de présentation. L'état initial de l'Environnement – Rapport de Présentation – Annexe 3 - comprend de nombreuses cartes avec mention du contour du Pays Charolais-Brionnais d'avant 2017, notamment l'Atlas où seules 8 cartes sur 66 n'indiquent pas ce contour (3/22/41/47/51/52/55/65) : allez-vous procéder à la mise à jour de ces cartes dans votre dossier de SCoT modifié ?

Suite aux observations du public et des PPA, envisagez-vous d'enrichir cette note explicative ? relativement au « bien potentiel UNESCO » ? aux données issues de l'évaluation, dont le déploiement des énergies renouvelables ? (par exemple avec certains éléments de l'annexe 11, du dossier de saisine ou des illustrations des deux brochures d'informations citées plus haut) ?

3. Nous avons constaté **des erreurs de forme** sur le DOO (idem DDT), comment allez-vous les traiter pour éviter toute confusion dans l'interprétation des prescriptions et recommandations dans les PLUi ?
4. 5 nouvelles annexes ont été ajoutées au projet de DOO modifié, les annexes 10, 11 et 12, la Charte paysagère et architecturale et les lignes directrices de la CDPNAF relatives au PV (pièces 3.3 et 3.4) : le DOO ne renvoie pas toujours spécifiquement à ces annexes et à leur numéro. Certaines fiches, annexées au DOO, sont redondantes avec la Charte : envisagez-vous de reprendre **l'articulation des annexes** dans la DOO modifié final et de vérifier les renvois ?
5. **Mobilité** : l'Annexe 10 est relative au développement de la ligne ferroviaire TER. Quelle suite a été / sera donnée à cette motion de 2022 ?

- **Réponse PETR :**

1. Oui : la dernière carte concernant le périmètre Unesco sera réintégrée.
2. Non en ce qui concerne le rapport de présentation. Toutefois, la place du Rousset-Marizy, telle qu'elle ressort de l'évaluation de 2020, devra être précisée dans le SCoT modifié.
3. Les erreurs de forme seront corrigées pour une meilleure lecture et compréhension du document. Par exemple, l'avis du Département de Saône-et-Loire sera pris en compte dans la mesure du possible.
4. Si le Document d'Orientations et d'Objectifs est le seul document modifié dans le cadre de la modification, l'articulation des différentes pièces du SCoT sera retravaillée pour sa bonne utilisation.
5. Actuellement, les suites à cette motion ne sont pas connues, le sort de la ligne concernée étant de la compétence des régions concernées.

Fait à Paray-le-Monial, le 14 novembre 2023



Rapport d'enquête - ANNEXE 5

		P- renforcée								
		/précisée	reformulée -	ajoutée	supprimée	maintenue	doublons	maj		
		Prescriptions								
		192	192	18	5	23	1	46	4	2
		Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais co								
45	OBJECTIF	ORIENTATION 1 : Préserver et mettre en valeur les marqueurs identitaires du Pays Charolais-Brionnais co								
A101	1	4	1		0				1	
A101	2	6	2		1					
A101	3	12	3	1				2	1	
A101	4	8	1					2		
4		ORIENTATION 2 : Préserver les espaces agricoles sur l'ensemble du Territoire								
A102	1	2	1							
A102	2	11	1					2	1	
A102	3	4	1							2
3		ORIENTATION 3 : Pour une qualité de Vi(II)e : réussir l'urbanité durable								
A103	1	8	2					2		
A103	2	6			1			2		
A103	3	0								
A103	4	4	1					1		
4		ORIENTATION 4 : organiser un tourisme durable autour des richesses paysagères, patrimoniales et								
A104	1	3			2					
A104	2	2	1							
2		ORIENTATION 5 : organiser le développement des énergies renouvelables et filières vertes								
A105	1	4	1		1					
A105	2	9	2		4					
A105	3	9			1			2	1	
A105	4	1								
A105	5	1								
A105	6	2						1		
6		ORIENTATION 6 : S'appuyer sur la TVB pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de Vie								
A106	1	7			1			2		
A106	2	3						2		
A106	3	4	1	1	1					
3		Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, c								
	OBJECTIF	ORIENTATION 1 : Renforcer l'accessibilité du Territoire								
A201	1	1						1		
A201	2	5			2			2		
A201	3	2			1			1		
A201	4	3		1				1		
A201	5	2						1		
5		ORIENTATION 2 : Se donner des exigences communes pour un développement économique équilib								
A202		9		1				5		
		ORIENTATION 3 : Réduire les risques technologiques								
A203		1						1		
		ORIENTATION 4 : Soutenir les techniques innovantes de dépollution et de requalification tout en d								
A204		5						2		
		ORIENTATION 5 : Accompagner et soutenir les mutations de l'activité agricole et réaffirmer la valeu								
A205		4						1		
		ORIENTATION 6 : Renouveler l'offre commerciale								
A206		11			5					

		P- renforcée						
		/précisée	reformulée -	ajoutée	supprimée	maintenue	doublons	maj
OBJECTIF		Axe 3 : Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire						
		ORIENTATION 1 : Affirmer une politique d'accueil volontariste pour un regain d'attractivité						
A301		0						
		ORIENTATION 2 : Organiser un modèle urbain solidaire						
A302		0						
		ORIENTATION 3 : Relever le défi d'une mobilité durable						
A303	1	4		1				
A303	2	0		0				
A303	3	1						
A303	4	2		1				
A303	5	3		1	1	1		
		ORIENTATION 4 : Promouvoir une gestion foncière rationnelle, économe et pragmatique						
A304	1	3		1		2		
A304	2	3				2		
A304	3	1						
		ORIENTATION 5 : Tendre vers un habitat durable, attractif et adapté à la diversité des besoins						
A305	1	4				2		
A305	2	1				1		
A305	3	2				1		
A305	4	1				1		
A305	5	1						
		ORIENTATION 6 : Soutenir la structuration d'une offre de services et d'équipements sur l'ensemble						
A306	1	1						
A306	2	2						
A306	3	1						
		ORIENTATION 7 : Faciliter les coopérations inter-communautaires infra-pays avec les territoires voi						
A307	1	1						
A307	2	8				3		
		2						

RECO - renforcée /précisée	reformulée	ajoutée	supprimée	réduite	transformée en PRESC	maintenue	page DOO
Recommandations							page DOO
7	6	11	4	1	6	58	
omme ressource et opportunité pour son développement							
mais							
						2	1
1						2	2
				1		4	2-3
					1	4	3-4
1							4-5
3		1			1	2	5-6
1							6-7
	1					3	7-8
					2	1	8-9
							9
1		1					9
culturelles							
						1	10
						1	10
	1	1					11
	1	1	1				11-12
	2	1				2	12-13
						1	13
						1	13
						1	14
						4	14-15
						1	15
						1	15-16
du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté							
							16
						1	16
							16-17
						1	17
						1	17
ré							
						3	17-19
							20
éveloppant de nouvelles activités							
						3	20-21
r économique de l'agriculture							
						3	21
		6					21-23

RECO - renforcée /précisée	reformulée	ajoutée	supprimée	réduite	transformée en PRESC	maintenue	page DOO
du Pays Charolais-Brionnais							
							23
			0				23
			2		1		23
	1						24
			1				24
							24
							24-25
						1	25
						1	25
						2	25-26
							26
						1	26
							26-27
						1	27
du Territoire							
						1	27
						2	27
						1	27
sins							
						1	28
					1	4	28-29

EVOL1	EVOL2	EVOL3	EVOL4	EVOL5	EVOL6	EVOL7	EVOL8	EVOL9
10	55	0	12	21	14	16	12	2
Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement								
ORIENTATION 1 : Préserver et mettre en valeur les marqueurs identitaires du Pays Charolais-Brionnais								
1	3 6 10 8				1			
ORIENTATION 2 : Préserver les espaces agricoles sur l'ensemble du Territoire								
1 1	2 2					2		2
ORIENTATION 3 : Pour une qualité de Vie : réussir l'urbanité durable								
	8 3			1	1		4	
ORIENTATION 4 : organiser un tourisme durable autour des richesses paysagères, patrimoniales et culturelles								
1	1			2				
ORIENTATION 5 : organiser le développement des énergies renouvelables et filières vertes								
1 5	6 1					1 8 3 1 1	2 2	
ORIENTATION 6 : S'appuyer sur la TVB pour préserver l'environnement et améliorer le cadre de Vie								
	1				1 4			
Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant								
ORIENTATION 1 : Renforcer l'accessibilité du Territoire								
	1			1 5 2 1				
ORIENTATION 2 : Se donner des exigences communes pour un développement économique équilibré								
	1		3					
ORIENTATION 3 : Réduire les risques technologiques								
ORIENTATION 4 : Soutenir les techniques innovantes de dépollution et de requalification tout en développant de nouvelles activités								
ORIENTATION 5 : Accompagner et soutenir les mutations de l'activité agricole et réaffirmer la valeur économique de l'agriculture								
	1				1			
ORIENTATION 6 : Renouveler l'offre commerciale								
	1		9	2	1		2	
Axe 3 : Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais								
ORIENTATION 1 : Affirmer une politique d'accueil volontariste pour un regain d'attractivité								
ORIENTATION 2 : Organiser un modèle urbain solidaire								
ORIENTATION 3 : Relever le défi d'une mobilité durable								
				2 0 0 1 3				
ORIENTATION 4 : Promouvoir une gestion foncière rationnelle, économe et pragmatique								
ORIENTATION 5 : Tendre vers un habitat durable, attractif et adapté à la diversité des besoins								
					1		2	
ORIENTATION 6 : Soutenir la structuration d'une offre de services et d'équipements sur l'ensemble du Territoire								
ORIENTATION 7 : Faciliter les coopérations inter-communautaires infra-pays avec les territoires voisins								
				1				

Département de la Saône et Loire

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mercredi 20 septembre - 9 heures au lundi 23 octobre 2023 - 16 heures

Relative à la

MODIFICATION n°1

du SCOT DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

CONCLUSIONS ET AVIS

RAPPELS	2
DEROULEMENT DE L'ENQUETE & PARTICIPATION DU PUBLIC	4
LE DOSSIER D'ENQUETE	5
Pièce 1 – Evaluation du SCoT	5
Pièce 3 – le Projet de DOO modifié.....	6
Pièce 7 – la notice explicative	8
Focus sur le Dossier de SCoT modifié	8
BILAN	10
Sur l'impact environnemental du Projet de modification	10
Sur le contenu et la qualité du dossier d'enquête.....	10
Sur l'organisation matérielle et règlementaire de l'enquête	10
Sur la prise en compte des observations du public et des remarques et réserves des PPA	11
AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE	14

Commissaire-enquêteure :

- **Séverine LASSERRE**

RAPPELS

Le Pays Charolais-Brionnais est un territoire de **2 500 km²**, d'environ **90 000 habitants**, à dominante rurale, composé de trois espaces géographiques : le Charolais et le Bourbonnais au nord, le Brionnais au sud. Situé sur deux régions, Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) et Bourgogne-Franche-Comté, il comprend **129 communes**, dont trois dans l'Allier et 126 en Saône-et-Loire, regroupées en cinq communautés de communes (CC) dont les sièges sont situés en Saône-et-Loire :

- communauté de communes entre Arroux, Somme et Loire
- communauté de communes de Marcigny
- communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais
- communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
- communauté de communes Le Grand Charolais

La CC le Grand Charolais comprend trois communes du département de l'Allier (région AURA) et s'est élargie à la nouvelle commune du Rousset-Marizy, intégrée le 7 février 2017.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** a été approuvé le 30 octobre 2014 par le Comité syndical. L'évaluation réglementaire « à six ans » a fait ressortir la nécessité d'une évolution du document « *afin de mieux prendre en compte des enjeux qui apparaissent aujourd'hui de façon plus prégnante qu'en 2014* ». Les 5 intercommunalités sont, aujourd'hui, en cours d'élaboration de leur PLUi, seul celui de la CC de Semur en Brionnais étant approuvé, ce qui limite l'analyse de la mise en œuvre et de la traduction opérationnelle des orientations du SCoT.

La délibération n°2021-002 du 5 février 2021 (Pièce 1.1) « tirant l'analyse des résultats et se prononçant pour le maintien en vigueur du SCoT » acte le recours à une modification du document, dans un premier temps, afin de prendre en compte les évolutions du contexte et de la réglementation, préalablement à une future révision.

Les OBJECTIFS du SCoT ... : regagner 5 000 habitants à l'horizon 2040 par une politique volontariste d'attractivité du territoire, conforter les communes structurant l'armature urbaine dans leur rôle de centralité en retrouvant un équilibre et des complémentarités avec les communes rurales ;

... sont partiellement atteints :

=> **Ambition Démographique** en demi-teinte (« baisse démographique lente et continue »)

=> **Armature urbaine non confortée** : les villes et les bourgs ne jouent pas tous leur rôle moteur en terme de services, emploi et répartition des constructions (8 Villes > 10 Bourgs structurants > 111 Communes rurales)

Mais le SCoT est très partiellement décliné dans les PLUi, dont 4 sont encore à la phase d'élaboration et un a été approuvé pendant cette évaluation.

Le projet de modification n°1 a été réalisé en interne par les services urbanisme du PETER du Pays Charolais Brionnais. L'**avis conforme** de l'autorité environnementale (IGEDD) conclut que cette modification « ***n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ... / ... ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.*** » (Pièce 4).

Cette modification s'appuie sur 9 évolutions et enjeux du Territoire.

Nous avons choisi ici de numéroter les 9 évolutions qui seront intégrées dans le SCoT modifié, ceci afin de nous y référer plus aisément dans notre analyse :

- EVOL1 - Prise en compte du **périmètre UNESCO**
- EVOL2 - renforcement des **prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale** (entrée de ville)
- EVOL3 - **Actualisation des cartes** et intégration de la nouvelle commune (Le Rousset-Marizy) dans l'armature urbaine
- EVOL4 - Précision des objectifs des **politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants**
- EVOL5 - Amélioration de la mise en œuvre des **nouvelles mobilités** à l'échelle du bassin de mobilité, dans le cadre de la prise de compétence par les communautés de communes.
- EVOL6 - Prise en compte des **SDAGE Loire-Bretagne**.
- EVOL7 - Précisions sur les règles d'implantation des **équipements de production d'énergies renouvelables**
- EVOL8 - Renforcement des prescriptions en matière de **renovation énergétique et de développement des énergies renouvelables** (sur le bâti)
- EVOL9 - Bon usage des **STECAL** afin de limiter le mitage.

Cette modification n'entre pas dans le champ de la réglementation relative à la modernisation des SCoT « intégrateurs » (ordonnance du 17 juin 2020). Son format est donc inchangé par rapport à celui de 2014 et comprendra donc :

- Un Rapport de présentation
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui est maintenu**
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) intégrant le Document d'Aménagement Commercial (DAC)

Le PADD décline 3 axes stratégiques, 19 orientations et 45 objectifs. Le DOO intègre plusieurs centaines de prescriptions et de recommandations en lien avec ces objectifs.

- Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser **l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais** comme ressource et opportunité pour son développement
- Axe 2 : **Accompagner les mutations** en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté
- Axe 3 : Organiser **un territoire de proximité** pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais

Le DOO suit l'articulation du PADD. En page 83, le sommaire de l'axe 3 est complété par :

Sachant que l'évaluation du SCoT réalisée en 2020 a démontré que depuis 2014, année d'approbation du SCoT, la population du territoire a continué à diminuer, et compte-tenu des objectifs de la trajectoire vers le "Zéro artificialisation nette" (ZAN) voulue par la Loi Climat et Résilience, une révision du SCoT du Pays Charolais-Brionnais sera engagée par le PETR à l'issue de la modification n°1, dès la fin de l'année 2023.

Le DOO est le document qui fixe les règles qui seront intégrées dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, ici les PLUi en cours d'élaboration. Sa modification présente donc des conséquences importantes pour le Territoire.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE & PARTICIPATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions du mercredi 20 septembre à 9 heures au lundi 23 octobre 2023 à 16 heures, soit pendant 34 jours consécutifs. Les permanences et lieux de consultation du Dossier ont été répartis sur les 5 communautés de communes du Territoire du Pays portant le SCoT.

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête et un dossier papier ont été tenus à la disposition du public aux services du PETR, siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que dans les 9 mairies des 8 Villes de l'armature urbaine du SCoT et de Semur-en-Brionnais, bourg structurant, siège de la communauté de communes du Canton de Semur-en-Brionnais. Un registre dématérialisé (RD) a également été mis en place : il comporte les 12 contributions faites pendant l'enquête. Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête, 10 permanences ont été assurées selon le calendrier indiqué.

La participation du public a été irrégulière. 7 personnes ont été entendues, dont 2 membres d'associations anti-éolien. 4 maires se sont présentés et 4 entretiens plus administratifs ou techniques ont pu se réaliser en l'absence de public, ainsi que l'audition du chargé en mission « UNESCO ».

Le public ne venait pas tant consulter les documents que donner son avis : **majoritairement une forte opposition au développement des énergies renouvelables** (parcs éoliens et champs photovoltaïques) **sur le territoire, et notamment en forêt.**

16 contributeurs différents ont déposé oralement ou par écrit des observations alors que **le RD a été consulté par 844 visiteurs uniques.**

Concernant les contributions écrites :

- 6 sont pour le maintien des forêts et opposées à l'éolien et aux champs photovoltaïques
- 4 concernent spécifiquement le projet de Neuvy-Grandchamp
- 2 sont issues de deux associations anti-éoliennes Les Berges de l'Arroux et l'Association A Contre-Courant
- 1 déplore le problème de mobilité sur le Territoire
- 1 confirme l'intérêt pour l'agrivoltaïsme (notamment pour les éleveurs)
- 1 est relative à l'intégration des règles du SCoT dans les PLU(i)
- 1 est hors champ de la présente enquête publique et concerne le PLU(i)

Les **observations orales** concernant majoritairement le déploiement des énergies renouvelables en lien avec les forêts ou la candidature UNESCO, une demande de maintien des gares et commerces.

3 thématiques sont dégagées :

- le **déploiement des énergies renouvelables** sur le Territoire, leur impact sur le paysage et le tourisme et leur implantation en zone agricole ou en forêt
- **la mobilité et l'attractivité des bourgs**
- **des questions d'intégration des règles du SCoT** aux documents inférieurs et procédures d'urbanisme

LE DOSSIER D'ENQUETE

Ce dossier de plus de 400 pages a longuement compulsé ainsi que les pièces du SCoT de 2014 qui seraient conservées (300 pages composant le PADD, DOO initial et le DAC, et 800 pages relatives au rapport de présentation dont les diagnostics et les modalités de mise en œuvre du SCoT). Nous y avons recherché les éléments nécessaires à la pleine information du public. **Nous dressons ici un bilan sur la forme et le fond. Le PETR s'engageant dans son mémoire en réponse à ajouter des éléments au dossier qui sera soumis à approbation par le Comité Syndical, les faiblesses pointées ici devraient être compensées dans le DOO opposable aux PLUi.** L'intégration des remarques des PPA et la prise en compte des observations du public devraient permettre à ce document de gagner en clarté et de le rendre plus opérationnel.

L'articulation des pièces n'est pas logique ce qui complique sa prise en main. **Le renvoi systématique entre pièces et vers les annexes devrait être renforcé : le PETR s'y engage « l'articulation des différentes pièces du SCoT sera retravaillée pour sa bonne utilisation » (PETR MR page17).**

Pièce 1 – Evaluation du SCoT

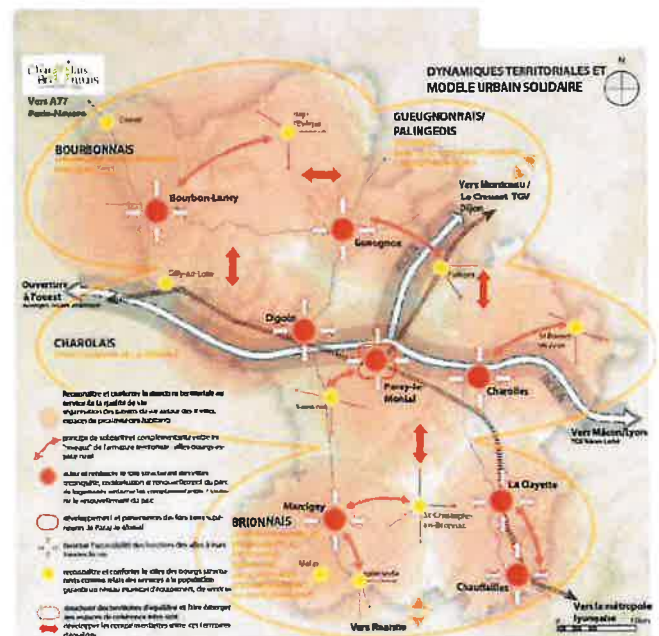
Le rapport d'évaluation reprend les thématiques demandées par le Code de l'Urbanisme et rappelées par le Préfet dans son porter à connaissance.

Sa lecture est fastidieuse. Il manque une VRAIE synthèse. Ce document aurait pu s'appuyer sur la pièce 6 du rapport de présentation « Modalités de mise en œuvre » de 2014, en particulier sa page 8 qui propose une grille d'évaluation : AXE / Problématiques – objectifs prioritaires / Contenu du DOO / Indicateur de suivi / Source / Partenaires à mobiliser.

Nous regrettons que le document « Synthèse de l'évaluation », clairement articulé et illustré, n'ait pas été intégré au dossier d'enquête* et que la volonté de vulgarisation affichée ici n'ait pas été de mise pour cette enquête. (*comme nous l'avions demandé).

Mais nous ne pouvons occulter ici le contexte de cette évaluation, réalisée en interne, avec des moyens réduits : élaboration en cours de 5 PLUi sur le Territoire avec un seul approuvé, dans le cadre d'une refonte récente du schéma de coopération territoriale, pandémie de COVID 19, élections municipales de 2020 ...

Cette pièce est un complément au rapport de présentation, il conviendrait de l'annexer au Dossier de SCoT modifié ou d'en extraire certains éléments de contexte et de diagnostic, en mettant notamment à jour la carte de la page 35 relative à l'armature urbaine du Territoire et aux dynamiques territoriales (cf. ci-contre).



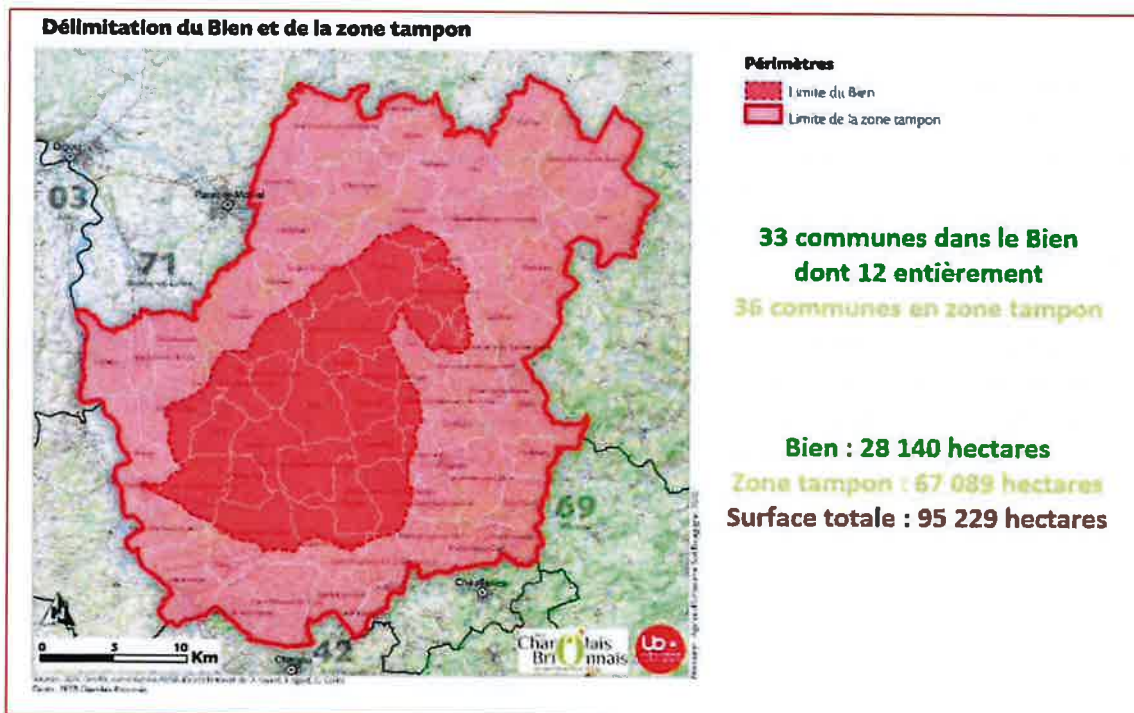
Pièce 3 – le Projet de DOO modifié

L'objectif d'un DOO, document opposable, est d'exposer des règles, de transcrire les orientations du PADD « Projet politique » adapté et répondant aux besoins et enjeux de territoire. Les PLUi, devront être compatibles.

Réalisé également en interne, à partir du document de 2014, il s'articule en lien avec les axes et orientations du PADD et comprend 4 pièces :

- **Pièce 3.1 : DOO (143 pages reliées A4)** complété de 6 cartes, format A3 pour plus de visibilité et 12 annexes dont 3 ont été ajoutées lors de cette modification (*Motion en faveur du développement de la ligne ferroviaire, candidature UNESCO, architecture Bioclimatique*)
- **Pièce 3.2 : Tableau de synthèse des modifications (29 pages format A3 paysage)** qui reprend à l'aide d'un code couleur la rédaction des informations, recommandations et prescriptions de 2014 en regard de celles projetées.
- **Pièce 3.3 : Charte de qualité architecturale et paysagère de 2012 (dont 14 fiches couleurs RV)**
- **Pièce 3.4 : Lignes directives de la CDPENAF (7 pages)** relatives aux centrales photovoltaïques au sol = outil d'aide à la décision

Cette pièce n'est pas de bonne qualité. Elle comprend de nombreuses coquilles, des doublons, des documents graphiques perfectibles... qui seront à corriger. La forme ici a des conséquences sur le fond. En particulier, les deux cartes de la page 15 exposent le périmètre du Bien UNESCO. Elles sont erronées et ne correspondent pas au périmètre d'étude du Bien que l'Etat a proposé à l'UNESCO en 2020. Sachant que cette modification introduit le Bien une vigilance était attendue sur ce point.



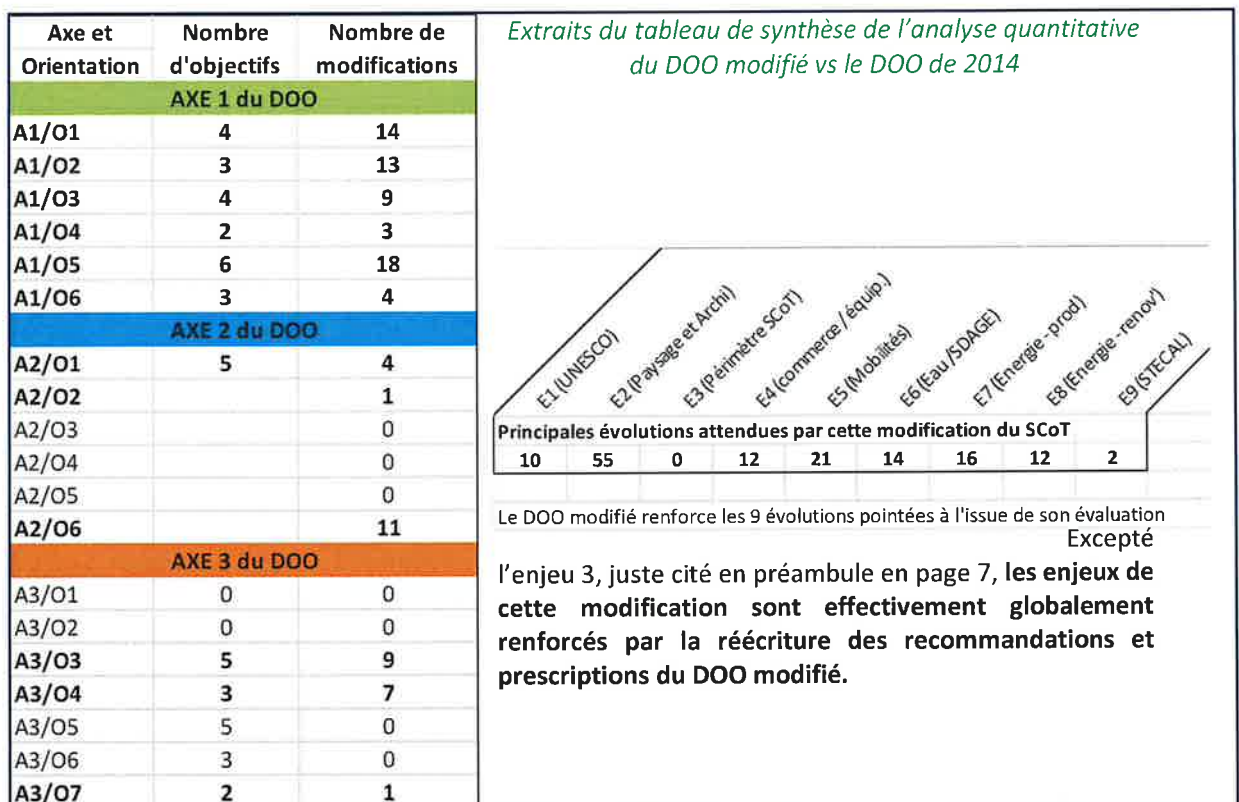
Outre les doublons, la répétition des mêmes articles en recommandations et en prescriptions ne permet pas de définir ce qui prescriptif ou non.

Cette modification du DOO aurait pu être l'occasion de réorganiser ses annexes et d'en faire une mise à jour. Le renvoi à ces annexes et à des fiches méthodologiques (type Annexe 2 le diagnostic agricole) aurait simplifié le corps du texte et rendu ce document plus opérationnel.

Comme indiqué dans l'avis de l'Etat, la rédaction des prescriptions manque de force « **De manière général, le DOO du SCoT doit affirmer plus fortement ses objectifs et ne pas rester dans le registre des intentions en adoptant une terminologie plus prescriptive.** »

Les phrases sont souvent longues, compliquées, indirectes avec le risque d'être interprétées.

Nous avons tenté de réaliser une analyse "quantitative" des mesures et du « poids » de cette modification, en regard des 9 enjeux à l'aide d'un tableau synthétique. **Ce tableau permet de dégager une tendance** (cf. partie III – Analyse des pièces du dossier de notre rapport et Annexe 5).



Ce projet de modification fait évoluer en profondeur le DOO, notamment :

- **l'Axe 1** : « Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement » dont les 22 objectifs relatifs aux 6 orientations ont été remaniés, à travers la réécriture de prescription, la transformation de 4 recommandations en prescriptions... ces modifications sont en lien en grande majorité avec l'EVOL2 : l'enjeu Paysages et Architecture y est mentionné 51 fois dans les prescriptions et recommandations, puis l'enjeu des énergies renouvelables (EVOL7 : 16 occurrences), la candidature UNESCO (EVOL1 : 10 occurrences), et à moindre mesure les enjeux de la rénovation énergétique (EVOL8 : 8 occurrences), de l'eau (EVOL6 : 7 occurrences), la mobilité est citée 7 fois et les STECAL 2.

- les orientations 1 « Renforcer l'accessibilité du Territoire », 2 « Se donner des exigences communes pour un développement économique équilibré » et 6 « Renouveler l'offre commerciale » de l'**Axe 2** « *Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté* » traitent majoritairement des enjeux du Commerce et des équipements (EVOL4 : 12 occurrences et de la mobilité (EVOL5 : 11 occurrences) puis des Paysages et de l'architecture (EVOL2 : 4 occurrences), les enjeux Eau et Rénovation énergétique sont cités 2 fois chacun
- les orientations 3 « Relever le défi d'une mobilité durable », 4 « Promouvoir une gestion foncière rationnelle, économe et pragmatique » et 7 « Faciliter les coopérations intercommunautaires infra-pays avec les territoires voisins » de l'**Axe 3** « *Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais* » traitent des enjeux des mobilités (EVOL5 : 7 occurrences) et de l'Eau (EVOL6 : 5 occurrences). L'enjeu de la rénovation énergétique est cité 2 fois.

Pièce 7 – la notice explicative

Constituée de 8 parties non liées entre elles, elle a été remaniée entre juin et septembre afin d'être plus complète et de répondre à l'avis de l'Etat qui mentionnait de possibles fragilités juridiques. Elle joue partiellement son rôle qui était d'introduire le projet de modification et de contribuer à une pleine information du public. Le simple renvoi aux autres pièces du Dossier ne nous semble pas suffisant en ce sens.

La DDT indique que la notice explicative constitue **un additif au rapport de présentation**. Il nous semble donc essentielle, que, complétées des données issues de l'évaluation, les informations de cette notice soient jointes au Dossier de SCoT modifié

Focus sur le Dossier de SCoT modifié

La pédagogie mise en avant dans le dossier de 2014 est à souligner. Il présentait en page 5 de son Préambule (Annexe 0 au rapport de présentation) un schéma très simple d'articulation du SCoT en 4 parties. Une mise à jour de ce schéma avec la précision des pièces conservées et de celles ayant évolué suite à cette modification, et indiquant précisément les annexes du DOO nous semble indispensable.

1-LE RAPPORT DE PRESENTATION (RP)

Annexe 0-Préambule
 Annexe 1-Rapport de compatibilité
 Annexe 2-Diag territorial et stratégique
 Annexe 3-Etat initial de l'Environnement (dont Atlas 66 cartes)
 Annexe 4-Evaluation environnementale
 Annexe 5-Justification des choix retenus
 Annexe 6-**Modalités de mise en œuvre**
 Annexe 7-Résumé non technique

2 – le PADD

Projet d'Aménagement et de Développement Durables
 ⇒ **Porte l'ambition politique**

3 et 4 le DOO intégrant le DAC

Documents opposables
 ⇒ Traduction réglementaire des orientations et objectifs exposés dans le PADD

A noter que :

- Le rapport de compatibilité (Annexe 1 du RP) est caduque, ne conviendrait-il pas de le supprimer et de le remplacer par l'analyse de compatibilité issue de l'évaluation ?
- Le préambule pourrait être mis à jour aisément
- Le diagnostic territorial et stratégique pourrait être complété d'un « supplément » issu des données du rapport d'évaluation tout comme la partie « justification des choix »
- Le DAC comporte des cartes caduques : elles devraient être remplacées : notamment la carte page 35 de « stratégie d'organisation des fonctions commerciales » dont le périmètre n'est pas à jour, et citées dans les prescriptions et recommandations du DOO en A2/O6.

Cette « réarticulation » des pièces du Dossier du SCoT modifié permettrait un document plus opérationnel. Il assurerait la transition vers le Projet de SCoT révisé envisagé pour fin 2027.

Il pourrait être réalisé avec les moyens propres du PETR, il ne modifie pas l'économie générale du Projet.

Le DOO modifié serait opposable aux PLUi pour encore plusieurs années. Le travail d'ajustement demandé ici aura son utilité dans la procédure de révision à venir et contribuerait à l'animation du SCoT, nécessaire d'après les conclusions du rapport d'évaluation.

Suite au mémoire en réponse et à l'entretien fait avec le Président et Mme Baladier ce 21 novembre, lors de la remise de notre rapport, le dossier soumis à approbation du SCoT – modification 1 - pourrait donc comprendre :

- Le rapport de présentation, mis à jour soit par un additif, soit par des nouvelles pièces :
 - Un Préambule, éventuellement complété des données issues de la notice explicative, de la synthèse de l'évaluation, d'éléments de la candidature UNESCO (brochures) et annexe 11
 - 1. Un Rapport de compatibilité extrait du rapport d'évaluation
 - 2. Le Diagnostic territorial et stratégique, complété des données issues du rapport d'évaluation
 - 3. L'Etat initial de l'Environnement de 2014
 - 4. L'Evaluation environnementale de 2014
 - 5. La Justification des choix retenus, éventuellement complété des données issues de la notice explicative et/ou du rapport d'évaluation
 - 6. Les Modalités de mise en œuvre
 - 7. Un Résumé non technique
- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de 2014 maintenu ici
- Le DOO modifié, ajusté, avec intégration du DAC, complété par des annexes mises à jour :
 - Articulation Charte et DOO modifié
 - Diagnostic agricole et éventuellement autres fiches méthodes
 - Rappel sur les zones humides
 - Charte paysagère et architecturale de 2012, avec mise à jour (annexe 12)
 - Extrait des prescriptions du SCoT Roannais (en vigueur)
 - Lignes directrices de la CDPNAF
 - Motion
 - Glossaire (issue de la notice explicative)

Ce document amendé permettrait une meilleure prise en main par les élus et de fait une meilleure traduction opérationnelle des orientations du SCoT dans les PLUi, en accord avec les moyens (réduits) de la collectivité.

BILAN

Sur l'impact environnemental du Projet de modification

Suite à la procédure du « cas par cas », ce projet de modification n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale. L'autorité environnementale conclut dans son avis conforme que le projet « ***n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ...*** »

En renforçant les périmètres de protection autour du Bien et de sa zone tampon, en renforçant les prescriptions concernant les haies et bocages, en intégrant les éléments du SDAGE, cette modification renforce les mesures pour préserver la biodiversité et réduire l'impact environnemental lié aux activités humaines. Cependant, seule sa traduction dans les PLUi aura une incidence réelle sur cet impact.

Sur le contenu et la qualité du dossier d'enquête

Ce dossier, réalisé avec les moyens propres du PETR, n'a pas la qualité attendue en regard du contexte d'élaboration des 5 PLUi en cours. Il présente des insuffisances de forme, qui ont notamment des incidences sur le fond. Il est cependant proportionné aux enjeux du Territoire.

La rédaction du DOO manque d'affirmation. Elle reste dans le registre des intentions, avec une terminologie conditionnelle. Au lieu de faciliter le travail des EPCI, cela peut complexifier leurs choix lors de la mise en compatibilité avec le SCoT.

La prise en compte des recommandations et réserves issues de l'enquête publique va permettre de compenser ces faiblesses, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Sur l'organisation matérielle et règlementaire de l'enquête

Les permanences étaient suffisantes et bien réparties sur le Territoire.

Le registre dématérialisé a permis une large information du public (844 vues et 132 clics vers le dossier d'enquête). 16 contributeur.e.s se sont exprimé.e.s par écrit et oralement, l'une a salué les procédures d'enquêtes publiques et la possibilité d'être écoutée et de s'exprimer en face de quelqu'un de neutre : « *C'est une mission importante à pérenniser dans le futur.* »

L'omission d'une publication dans les journaux locaux ne semble pas avoir eu d'incidence sur la participation du public, certaines communes et EPCI ayant relayé directement l'enquête sur leurs supports d'information.

Sur la prise en compte des observations du public et des remarques et réserves des PPA

EVOL1 - Prise en compte du périmètre UNESCO et EVOL2 - renforcement des prescriptions sur la qualité paysagère et architecturale (entrée de ville) :

- le public et les associations entendues plébiscitent cette candidature UNESCO, outre la préservation du bocage, le rôle multifonctionnel de la forêt a été rappelé
- plus de 65 mesures sont relatives à ces enjeux dans le DOO modifié,
- Les définitions d'Aire d'influence Paysagère (AIP), d'Attributs du Bien UNESCO (Valeur Universelle Exceptionnelle) et de Bien sont ajoutées dans le Glossaire, la définition de « pré d'embouche » au sens du SCoT sera ajoutée
- La page 14 du DOO modifié introduit un Focus sur la Candidature UNESCO, le PETR s'engage à réécrire une phrase comme demandé par la DDT
- La charte paysagère et architecturale (éventuellement complétée d'une mise à jour) est annexée au DOO
- Le Projet de SCoT pourrait être complété avec les résultats de l'AIP, la carte des enjeux croisés avec l'AIP de Bribacte et les derniers décrets d'application de la loi APER
- La CA71 demande la poursuite de la concertation avec les agriculteurs, ainsi que le maintien de zones constructibles pour les sièges d'exploitation en zone A

EVOL3 - Actualisation des cartes et intégration de la nouvelle commune (Le Rousset-Marizy) dans l'armature urbaine

- Aucune observation n'est liée au nouveau périmètre et à la place de cette commune, en tant que Village (moins de 700 habitants), dans l'armature urbaine du SCoT.
- Un paragraphe sera ajouté par le PETR dans le DOO précisant l'appartenance à cette strate.
- Les cartes erronées seront mises à jour

EVOL4 - Précision des objectifs des politiques publiques d'implantation commerciale, d'équipements structurants

- Le public n'a fait aucune observation relative à la localisation préférentielle des commerces ou à l'intégration du DAC au DOO (*demande de l'Etat lors de l'évaluation*)
- La CCI n'a pas émis d'observations sur cet enjeu
- C'est l'orientation 6 de l'axe 2 qui reprend le DAC dans le DOO
- 5 prescriptions et 6 recommandations issues du DAC de 2014 sont inscrites dans le DOO A2/06
- Aux 3 remarques de la DDT, le PETR répond « Il conviendra dans la rédaction du document de mieux expliquer que les secteurs d'implantation périphériques (SIP) sont constitués des actuelles ZACOM et des secteurs de centralités. » Ces deux acronymes ont été ajoutés au Glossaire de la notice explicative.

EVOL5 - Amélioration de la mise en œuvre des nouvelles mobilités à l'échelle du bassin de mobilité, dans le cadre de la prise de compétence par les communautés de communes

- Cet enjeu a été cité par une personne
- La motion relative au développement de la ligne ferroviaire sur le Territoire a été annexée au DOO (Annexe 10),
- 21 préconisations et recommandations du DOO citent explicitement les mobilités douces, le covoiturage, les bornes de recharges, principalement en A2-O1 et en A3-O3, cet enjeu apparaît également en A1/05-Obj2, en A1/04-Obj2 et en A3/07-Obj1

EVOL6 - Prise en compte du SDAGE Loire-Bretagne

- L'enjeu Eau a été évoqué par le Public
- 14 préconisations et recommandations du DOO citent explicitement les problématiques de l'eau (zones humides, eau potable, ruissellement, assainissement...), principalement en A1/O6 et en A3/O3 avec des mesures renforcées. Cet enjeu apparaît également en A1/01-Obj3 et en A1/03-obj2. Il est également mentionné en A2/O5 et O6, en A3/O5-Obj3 et A3/07-Obj2.
- La DDT a proposé 6 recommandations relatives à la gestion des eaux pluviales, 2 relatives à l'assainissement et 3 relatives aux zones humides
- Le PETR a répondu que ces recommandations seraient débattues en Comité Syndical, il n'est pas opposé au recensement des zones humides et à la surveillance des réseaux
- Une prescription relative au risque inondation sera rétablie dans le DOO modifiée
- le SMSVAS a apporté des compléments opérationnels relativement à ses bassins

EVOL7 - Précisions sur les règles d'implantation des équipements de production d'énergies renouvelables

- C'est cet enjeu qui a mobilisé le plus le public et les associations
- 16 préconisations et recommandations du DOO citent explicitement les enjeux de production d'énergie renouvelable et leur implantation sur le territoire, principalement en A1-O5. Cet enjeu apparaît également en A1/02-Obj3 et est lié au périmètre du Bien Unesco et à sa zone tampon (Cf. EVOL1)
- La Doctrine CDPNAF a été annexée au DOO et citée dans le corps du document
- Le PETR indique que « La délimitation de zones d'exclusion par le SCoT sera actée après que les premiers travaux sur les zones d'accélération voulues par la loi APER soient connus (début 2024) ».
- Les cartes des zones AIP seront annexées, dans leur version en vigueur pour Bibracte et dans la mesure de leur avancée en ce qui concerne le périmètre Unesco.

Il conviendra de clarifier la rédaction des prescriptions concernant notamment le solaire photovoltaïque, afin de **traduire la volonté qui ressortait** des travaux de la modification : **aucun projet « industriel » ou d'agrivoltaïsme de grande ampleur au sol n'est souhaité dans le bien potentiel et la zone tampon**. Dans le périmètre Unesco, **seuls sont souhaités les projets de bâti agricole justifiés** par les besoins de l'exploitation et comportant des panneaux photovoltaïques.

Toutefois, le SCoT se réfèrera aux lignes directrices de la CDPENAF sur le sujet, dans leur dernière version en vigueur au moment de l'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT. **La loi APER ne permet pas d'exclure les projets d'agrivoltaïsme, même dans le périmètre du bien potentiel**, toutefois la volonté d'exclusion pourra être traduite dans l'écriture des règlements des PLUI qui pourront définir des zones A ou N de protection stricte.

EVOL 8 - Renforcement des prescriptions en matière de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables (sur le bâti)

- Une ou deux personnes ont évoqué cet enjeu lors des permanences, en lien avec la production des ENR et la nécessité de sobriété énergétique
- Cet enjeu est cité 12 fois dans le DOO
- L'actualisation de la Charte paysagère et architecturale sur cette thématique permettrait de renforcer sa traduction opérationnelle dans les PLUI

EVOL 9 - Bon usage des STECAL afin de limiter le mitage.

- Aucun public n'a cité cet enjeu
- Cet enjeu est cité 2 fois dans le DOO
- La CA71 apporte un complément relativement aux CUMA
- La DDT demande à ce que l'usage de « l'outil STECAL » soit une prescription et non une recommandation, a minima, dans le Bien

Autres remarques liées à la forme, à la terminologie et aux outils

- La DDT a pointé des erreurs de forme, certaines ont été corrigées dans le dossier soumis à enquête (notamment les cartes), le PETR indique que les corrections restantes seront faites
- La DDT demande la transformation de 17 recommandations en prescriptions, le PETR indique que ce point sera débattu en Commission Urbanisme
- A la demande de précision de la notion de « Dents creuses » et « Hameaux » le PETR répond qu'une définition pourra être donnée lors de la révision à venir « leur impact n'étant pas neutre sur l'économie générale du projet »
- La DDT demande la mise en place d'OAP relativement à 6 sujets dont les paysages liés aux axes routiers (cité par le public) et les entrées de villes et bourgs, le PETR indique que ce point sera débattu en Commission puis en Comité Syndical

AVIS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETEURE

Au terme de cette enquête, nous avons analysé l'ensemble des pièces du dossier présenté, les avis des personnes publiques consultées et associées, toutes les observations recueillies et les réponses apportées par les services du PETR du Pays Charolais-Brionnais et son Président.

Nous observons que :

- L'évaluation du SCoT s'est déroulée dans un contexte de crise sanitaire, de renouvellement des élus et d'élaboration des 5 PLUi sur le Territoire, ralentie ou reportée par la refonte du schéma de coopération intercommunale ;
- L'évaluation a conclu à la procédure de modification suivie d'une révision, les objectifs du SCoT (+ 5000 habitants à l'horizon 2040 et une armature urbaine confortée) étant partiellement atteints et le temps d'observation trop court ;
- Le périmètre du SCoT a évolué entre 2014 et 2020 avec l'arrivée de la commune du Rousset-Marizy, rejoignant la strate « Village » de l'armature urbaine ;
- Les enjeux paysagers et architecturaux du Pays sont renforcés par la candidature au patrimoine mondial de l'UNESCO, initiée en 2011 et encore en cours ;
- le contexte règlementaire en mutation complexifie cette modification : conformité avec le SDAGE, le SRADDET, ordonnance du 17 juin 2020, loi ZAN, renforcement des nouvelles mobilités, transition écologique et sobriété foncière... ce qui a orienté le PETR vers une modification du SCoT préalable à sa révision et intégré l'enjeu « STECAL » ;
- le DAC de 2014 était déjà intégré au DOO, cette intégration est renforcée par l'ajout directement dans le corps du DOO de prescriptions et recommandations ;
- La concertation préalable entre les services, les élus, les PPA a été régulière ;
- La concertation avec le Public, menée pendant une année, a permis d'entendre une trentaine de personnes (1 réunion publique et 2 courriels reçus) ;
- les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur le site internet du PETR, les affiches mises en place dans les mairies, la communication volontaire sur les médias sociaux (Facebook et Panneaux Pocket) ont permis au public d'être largement informé malgré l'oubli de la seconde parution dans le journal la Renaissance ;
- l'enquête s'est déroulée du mercredi 20 septembre -9 heures au lundi 23 octobre 2023 -16 heures suivant l'arrêté de l'autorité organisatrice ;
- pendant ces 34 journées, le public a pu s'exprimer sur le registre dématérialisé ou l'un des 10 registres papier disposés dans 9 mairies (des 8 villes de l'armature urbaine et de Semur-en-Brionnais, siège de la CC du canton du même nom et bourg structurant) et au siège du PETR ;
- au cours des 10 permanences assurées, 7 personnes différentes ont été entendues, outre 4 maires et 4 agents en charge de l'Accueil ou de l'Urbanisme pour la plupart ;
- 12 contributions écrites ont été compilées sur le registre dématérialisé, dont deux issues d'associations anti-éolien, majoritairement en défaveur de projets éoliens et photovoltaïques sur le Territoire du Pays ;
- L'audition du chargé de mission en charge de la candidature « UNESCO » a permis de constater une erreur dans la carte du périmètre UNESCO dans le dossier soumis à enquête publique et de mieux comprendre les tenants et aboutissants de cette candidature, longue et complexe ;
- le dossier d'enquête publique, qui présentait des insuffisances de forme, disponible en papier sur les 10 lieux de permanences, en version numérique sur le site du PETR et en ligne, se traduit par la volonté de renforcer les 9 enjeux pointés par l'évaluation ; les éléments annexés au DOO, qu'il conviendra d'articuler soigneusement, contribuent à une meilleure compréhension puis prise en compte dans les PLUi des règles prescrites et recommandées

- les politiques nationales en faveur du développement des énergies renouvelables s'articulent aujourd'hui avec la loi APER (Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) dont certains décrets d'application sont en cours ;
- le calendrier initial indiqué dans le rapport d'évaluation a été repoussé, en particulier le plan de gestion UNESCO prévu en 2021 devrait être validé en 2024 et les études relatives à l'AIP (Aire d'influence paysagère) sont encore en cours. Ces éléments vont apporter les précisions nécessaires relativement aux sensibilités paysagères et aux critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets éoliens ;
- le PETR, dans ses réponses, a à cœur de préserver la gouvernance du Pays Charolais-Brionnais

Nous recommandons :

pour un document plus lisible, moins sujet à interprétation, permettant une meilleure information du public et des élus, une mise en œuvre facilitée d'outils opérationnels, que le DOO soit corrigé ainsi :

- Que les coquilles, les doublons, la pagination, les cartes soient corrigées
- Que la rédaction des prescriptions et recommandations soit plus directe
- Que le renvoi aux annexes soit systématique dans le corps du DOO
- que la phrase « *Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, sans pour autant mettre sous cloche un paysage dynamique...* » du « Focus UNESCO » (page 14 du DOO soumis à EP), soit remplacée par « *Il s'agit de préserver les attributs constitutifs du Bien, tout en accompagnant les dynamiques de paysage et les usages associés.* »
- Que la phrase « *le SCoT se réfèrera aux lignes directrices de la CDPENAF sur le sujet, dans leur dernière version en vigueur au moment de l'appréciation de la compatibilité d'un document d'urbanisme avec le SCOT.* » soit reprise dans le corps du DOO, avec renvoi précis des lignes directrices de la CDPENAF annexées
- Que les diagnostics et inventaires mentionnés soient complétés d'une fiche méthodologique, en s'inspirant par exemple de l'annexe 2 du DOO et des informations citées par l'avis de la SMSVAS ou de notre proposition (page 39 de notre rapport)
- Que la liste des « Petites Villes de Demain » et des ORT (Opérations de Revitalisation du Territoire.) soit annexée au DOO
- Que le rapport de présentation soit amendé ou complété d'un supplément (cf. infra page 9)
 - Avec mention des superficies du Bien et des cartes à jour
- Que la Charte paysagère et architecturale soit mise à jour, en particulier les pages Contact, le Glossaire, les fiches relatives à l'architecture bioclimatique et la rénovation énergétique,
- que la prescription concernant la loi APER (Remarque rouge encadrée en page 45 du DOO) soit placée en information et non pas en prescription
- que la place du Rousset-Marizy, soit précisée dans l'armature urbaine
- que les résultats de l'AIP « UNESCO » soient intégrés au DOO et qu'une carte croisée des enjeux avec Bibracte soit réalisée
- **que l'identification des périmètres dans les règlements des limites du Bien et de sa zone tampon, avec la liste des attributs soit exigée**
- que les recommandations de la DDT soient intégrées dans la mesure du possible au DOO amendé

(L'ensemble des remarques relative à la forme du DOO sont à retrouver en page 19/41 de notre rapport et en pages 7 à 9 de l'avis de l'ETAT /DDT)

Ces recommandations ne remettent pas en cause l'équilibre et l'économie générale du Projet soumis à enquête publique. Elles vont dans le sens d'un DOO plus opérationnel et plus facile à traduire dans les 5 PLUi en cours d'élaboration ou de modification sur le Territoire.

Nous souscrivons à la proposition du PETR concernant le vote de la modification du SCoT reporté au début 2024, « *certaines sujets importants étant difficile à traiter dans le contexte immédiat : définition des zones d'accélération sur les ENR liées à la loi APER, résultats attendus de l'étude sur l'aire d'influence paysagère liée à l'éolien dans le périmètre UNESCO*, attente des décrets de la loi APER sur la définition de l'agrivoltaïsme.* »

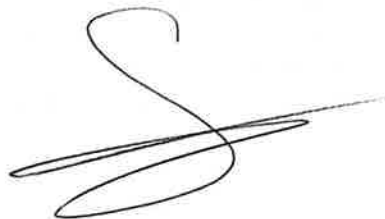
Les résultats de l'AIP devraient fixer les critères d'acceptabilité ou d'exclusion des projets éoliens, la notion de « sensibilités paysagères », les périmètres de vigilances, ... tout élément plébiscité par le public lors de l'enquête.

nous émettons un avis FAVORABLE sur le projet de modification n°1 du SCoT du Pays Charolais-Brionnais, **assorti de 4 réserves :**

1. Que la carte relative à l'armature urbaine du Territoire (*page 35 du rapport d'évaluation*) soit mise à jour
2. Que la carte relative au Bien UNESCO et sa zone tampon de septembre 2020 soit introduite, légendée et intégrée au DOO
3. Que les prescriptions relatives au Risque Inondation et aux zones d'expansion des crues soient réintégrées au DOO
4. Que les doublons soient supprimés du DOO et, quand le même texte apparaît en recommandation et prescription, qu'il soit prescriptif.

Fait à Paray le-Monial, Mardi 21 novembre 2023

Séverine LASSERRE
Commissaire-enquêteure

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a loop.